

# Rapport Annuel 2009

au Président de la République





# Sommaire

<b>TABLE DES SIGLES</b>	<b>4</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>7</b>
<b>I. - ACTIVITES DU CNRA</b>	<b>9</b>
<b>I.1- ACTIVITES NATIONALES</b>	<b>10</b>
I.1.1 - La supervision des élections locales du 22 mars 2009	10
I.1.2 - Les rencontres avec les partenaires	22
I.1.2.1 - Les partenaires nationaux	22
I.1.2.2 - Les partenaires étrangers	36
<b>I.2- ACTIVITES INTERNATIONALES</b>	<b>42</b>
I.2.1 - Mission aux Etats Unis d'Amérique	42
I.2.2 - Atelier de concertation de l'UEMOA à Lomé au Togo	43
I.2.3 - Réunions du REFRAM et du RIARC à Marrakech au Maroc	45
<b>II. - LE PAYSAGE AUDIOVISUEL SENEGALAIS EN 2009</b>	<b>49</b>
<b>II.1 ETAT DES LIEUX</b>	<b>50</b>
<b>II.2 - SITUATION AU REGARD DE L'APPLICATION DES LOIS     ET REGLEMENTS</b>	<b>51</b>
<b>II.3 - LES MEDIATIONS</b>	<b>71</b>
<b>CONCLUSION</b>	<b>74</b>
<b>ANNEXES</b>	<b>77</b>

## TABLE DES SIGLES

**AFP** : Agence France Presse

**APS** : Agence de Presse Sénégalaise

**ARTP** : Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes

**BSDA** : Bureau Sénégalais du Droit d'Auteur

**CAROJ** : Collectif des Anciens de la Radio Oxy-jeunes

**CCF** : Centre Culturel Français

**CENA** : Commission Electorale Nationale Autonome

**CESTI** : Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information

**CIFEED** : Centre International de Formation, d'Expertise et d'Education à Distance

**CIRCAF** : Conférence d'Instances de Régulation de la Communication d'Afrique

**CNP** : Conseil National du Patronat

**CNRA** : Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel du Sénégal

**CSA** : Conseil Supérieur de l'Audiovisuel de France

**CSC** : Conseil Supérieur de la Communication du Burkina Faso

**ENDA** : Environnement Développement Action

**FARE** : Festival Au Royaume des Enfants

**FCC** : Fédéral Control of Communication des USA

**FKF** : Forum Kurukan Fuga

**GRET** : Groupe de Recherche et d'Echanges Technologiques

**HAAC** : Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication du Togo

**HACA** : Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle du Maroc

**HCA** : Haut Conseil de l'Audiovisuel du Sénégal

**HCC** : Haut Conseil de la Communication de la République centrafricaine

**INFORMORAC** : Initiative de Formation Mobile de Radios Communautaires

**MICOM** : Ministère de la Communication

**MMDS** : Multichannel Multipoint Distribution Service

**OIF** : Organisation Internationale de la Francophonie

**RC** : Radios Communautaires

**RDV** : Radio Dunya Vision

**REFRAM** : Réseau Francophone des Régulateurs des Médias

**RFM** : Radio Futurs Médias

**RIARC** : Réseau des Instances Africaines de Régulation de la Communication

**RTS** : Radio Télévision Sénégalaise

**SAM** : Société Africaine de Management

**TIC** : Technologies de l'Information et de la Communication

**TNT** : Télévision Numérique Terrestre

**UCAD** : Université Cheikh Anta DIOP

**UEMOA** : Union Economique et Monétaire de l'Ouest Africain

**UNESCO** : Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture

**URAC** : Union des Radios Associatives et Communautaires

**USA** : United States of America (Etats Unis d'Amérique)

# INTRODUCTION

Au terme de l'article 13 de la loi n°2006 – 04 du 4 janvier 2006, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) remet au Président de la République, au plus tard le 31 mars de chaque année, *un rapport sur ses activités au cours de l'année échu*.

Ce rapport fait en outre, le point sur *la situation d'ensemble du paysage audiovisuel sénégalais au regard de l'application des lois et règlements qui régissent le secteur de l'audiovisuel*.

C'est un moment privilégié pour l'Organe de s'acquitter d'une obligation légale qui est de présenter au Président de la République et par delà, à l'ensemble de nos compatriotes, l'essentiel des activités de l'Instance de régulation durant l'année 2009.

Cela va des activités menées au plan national, allant de la supervision de la couverture médiatique de la campagne électorale des locales de 2009, à la régulation au quotidien.

Le traitement des saisines et des sollicitations dont le CNRA a souvent été l'objet de la part d'opérateurs audiovisuels, de chercheurs, d'étudiants et de divers autres acteurs de l'audiovisuel, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers intéressés par l'expérience sénégalaise de régulation du pluralisme audiovisuel, surtout en période électorale, constitue également un des temps forts des dites activités.

La deuxième partie est consacrée à la situation d'ensemble du paysage audiovisuel sénégalais (PAS) au regard de l'application des lois et règlements en vigueur, une place importante étant consacrée aux dysfonctionnements, aux mises en demeure ainsi qu'aux décisions portant sanction d'organes fautifs, tant il est vrai que pour le CNRA, la sensibilisation et les concertations sont suivies de sanctions, chaque fois qu'un organe manifeste des velléités de persister dans des pratiques délictuelles.

Il est enfin fait mention, dans ce rapport, des médiations entreprises par le CNRA à propos de différends entre opérateurs audiovisuels ou opposant ceux – ci à d'autres structures.

# I

## LES ACTIVITES DU CNRA

## **I.1 - LES ACTIVITES NATIONALES**

### **I.1.1 - La supervision des élections locales du 22 mars 2009**

Au regard de la spécificité de ce scrutin caractérisé notamment par l'absence de temps organisé et la diversité des candidats, l'Instance de régulation a adopté une démarche axée sur la sensibilisation, le dialogue et la concertation. C'est dans ce cadre qu'elle a initié différentes activités de cadrage et de mise à niveau.

#### **I.1.1.1 - Séminaire d'orientation globale de Saly**

Pour une meilleure approche de la régulation de la campagne pour les élections locales du 22 mars 2009, un séminaire d'orientation globale a été organisé à Saly du 14 au 18 janvier 2009.

C'est lors de ce séminaire que les activités à mener ont été clairement identifiées. Elles seront évaluées en permanence afin de pouvoir prendre, au besoin et en temps réel, les mesures correctives ou alternatives appropriées.

Aussi un découpage géographique a-t-il été effectué pour renforcer la veille permanente au niveau de chaque région. A cet effet, des correspondants ont été choisis avec pour mission essentielle de suivre les programmes diffusés par les médias en période électorale et d'en rendre compte régulièrement au CNRA.

Ce séminaire a également permis au CNRA de définir les stratégies idoines pour atteindre ses objectifs en mettant l'accent sur la sensibilisation, l'information et la concertation.

En effet, la couverture médiatique de ce type de campagne reste mal connue. Aussi, plusieurs approches ont-elles été préconisées par le CNRA pour amener les différents acteurs à un niveau d'information leur permettant de jouer pleinement leur rôle.

C'est ainsi qu'à l'issue de cette rencontre de Saly, il a été retenu :

- de publier des recommandations pour un respect des dispositions régissant les différentes phases de cette campagne ;
- d'organiser des rencontres sectorielles avec toutes les parties prenantes à ces consultations ;
- de tenir des ateliers régionaux à travers tout le pays ;
- de mettre en place un service de veille permanente avec la participation active de tout le personnel de l'Institution ; ce dispositif stratégique prévoit également le recrutement de correspondants dans toutes les régions du Sénégal.

### **I.1.1.2 - Rencontres sectorielles**

Dans le cadre de la mise en œuvre des stratégies élaborées pour une meilleure gestion médiatique de la campagne électorale, le CNRA a organisé des concertations sectorielles avec les différents acteurs de ces élections.

#### **I.1.1.2.1 - Rencontre avec la CENA**

Elle avait pour principal objectif de déterminer des voies et moyens d'une collaboration dynamique et efficace entre les deux Institutions pour la tenue d'élections apaisées.

#### **I.1.1.2.2 - Rencontre avec le Ministre de l'Intérieur**

Après cette rencontre avec la CENA, le CNRA a aussi eu une séance de travail avec le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur qui a affirmé sa disponibilité à accompagner l'Organe de régulation pour la réussite de sa mission de supervision de la couverture médiatique du processus électoral.

L'appui des services du Ministère de l'Intérieur a été effectif et déterminant, notamment dans l'organisation des ateliers régionaux d'information et de sensibilisation initiés par le CNRA avec l'implication des autorités administratives locales.

### **I.1.1.2.3 - Rencontre avec la presse**

L'objectif essentiel de cette rencontre était d'informer et de sensibiliser les médias, parties prenantes au processus électoral, sur les dispositions légales et réglementaires régissant la couverture médiatique en périodes de précampagne et de campagne électorales.

Les règles pour un traitement de l'information dans le respect des principes de pluralisme, d'équité et d'équilibre ont été également rappelées.

Cette rencontre a été un cadre d'échanges fructueux entre l'Instance de régulation des médias audiovisuels et la presse. Elle a été précédée par la publication d'une recommandation rappelant les dispositions légales relatives à la couverture médiatique des élections.

Au cours de cette rencontre qui a enregistré la participation de représentants de plusieurs organes de presse, de nombreuses questions ont été soulevées.

Parmi les points abordés, figuraient en bonne place :

- le cahier de charges applicable aux radios communautaires dont le contenu a été rappelé avec notamment l'interdiction faite à celles-ci de diffuser des informations, messages ou débats à caractère politique ;

- l'attitude des médias durant la période de précampagne électorale : interdiction de la propagande déguisée (toute manifestation ou déclaration publique de soutien à un candidat ou à un parti politique ou coalition de partis politiques, faite directement ou indirectement par toute personne qu'elle qu'en soit la qualité, nature ou caractère. Cf. Article L.59 du Code électoral) et le respect des principes d'équilibre, d'équité et de pluralisme ;

- les stratégies définies par le CNRA pour assurer la supervision des médias sur l'ensemble du pays ;
- la différence entre l'information et la propagande déguisée.

Réagissant aux préoccupations des journalistes, les membres du CNRA ont rappelé les dispositions de l'article L.59 du Code électoral interdisant la campagne déguisée pendant la période de précampagne qui s'étendait du vendredi 30 janvier 2009 à zéro heure au samedi 28 février 2009 à 24 heures.

Abordant l'implication des radios communautaires, médias de proximité, à ces élections locales, les Conseillers ont estimé qu'elle pouvait être axée essentiellement sur l'éducation citoyenne (comme le devoir et le droit de vote, le retrait des cartes d'électeurs, etc.) et en évitant la couverture des meetings et autres manifestations politiques ainsi que l'organisation de débats à caractère politique.

Cette rencontre a été l'occasion pour les membres de l'Organe de régulation des médias d'informer la presse de l'organisation d'ateliers dans toutes les régions du Sénégal pour informer et sensibiliser les différents acteurs du processus électoral.

Les Conseillers se sont en outre félicités de la qualité des débats qui montrent une prise de conscience du caractère sensible des élections du 22 mars 2009, avant d'inviter les différents acteurs à œuvrer pour la tenue d'élections apaisées.

#### **I.1.1.2.4 - Rencontre avec les partis politiques**

Cette rencontre a été un cadre d'échanges qui a permis au CNRA et aux partis politiques d'aborder de nombreuses questions relatives à la couverture médiatique durant les périodes de précampagne et de campagne électorales :

- la compétence du CNRA sur la presse écrite en période électorale ;
- l'interdiction de couverture des activités politiques par les radios communautaires ;
- les modalités d'organisation et de diffusion de débats politiques pendant la période de précampagne ;
- le problème récurrent de l'utilisation des événements à caractère religieux à des fins de propagande avec les nombreux dérapages notés à ce niveau.

Pour une décripation de la situation politique, des recommandations ont été faites à ses acteurs, à savoir :

- le respect scrupuleux des lois et règlements en vigueur par tous les acteurs du processus électoral ;
- la multiplication et le renforcement des actions de veille du CNRA au niveau des médias;
- l'élargissement et la pérennisation de ces rencontres initiées par le CNRA.

Tirant les conclusions de la rencontre, la Présidente a rappelé l'option du CNRA qui fonde sa démarche sur la concertation, le dialogue et l'échange en vue de nouer un partenariat dynamique avec les différents acteurs pour une bonne régulation du paysage audiovisuel sénégalais.

Elle a ensuite rappelé les différents types de sanctions prévus par l'article 26 de la loi no 2006-04 du 4 janvier 2006 portant création du CNRA avant d'insister sur le caractère particulièrement sensible de la période et sur la complexité de la mission d'alerte et de veille permanente dévolue à l'Instance de régulation.

### **I.1.1.2.5 - Rencontre avec la société civile**

Cette rencontre a été l'occasion pour les participants d'adresser des félicitations à l'équipe de l'Organe de régulation pour le travail énorme réalisé dans la discrétion.

Au regard de sa mission difficile et complexe dans un secteur aussi sensible, l'engagement a été pris de soutenir le CNRA et de rendre plus visibles ses actions auprès du grand public.

Estimant que l'Institution joue un rôle très important dans le secteur de l'audiovisuel, les recommandations suivantes ont été faites :

- l'instauration de rencontres périodiques pour trouver des passerelles de dialogue avec les différents acteurs ;
- l'implication de la société civile dans les activités du CNRA ;
- une plus grande attention aux programmes audiovisuels relatifs aux mœurs, à la démocratie et aux droits humains ;
- la conception et la diffusion de programmes éducatifs.

Des inquiétudes et autres préoccupations ont été ensuite soulevées, portant sur :

- l'action du CNRA qui n'est visible qu'en période électorale ;
- les moyens de sanctions dont dispose le CNRA ;
- les difficultés pour les organisations de la société civile d'accéder aux médias de service public ;
- la couverture des activités des organisations de la société civile par les radios privées ;

- les relations entre le CNRA et les radios communautaires ;
- l'implication de certains responsables de la RTS qui sont candidats à ces élections, ces candidatures pouvant influencer sur les orientations de ces médias publics ;
- l'image parfois négative des femmes dans les médias ;
- le rôle des médias dans la crise des valeurs.

En conclusion à ces débats, les Conseillers ont réaffirmé leur engagement à prendre en compte toutes remarques et autres suggestions pouvant contribuer à une bonne exécution de leur mission de veille permanente sur le paysage audiovisuel sénégalais.

### **I.1.1.3 - Ateliers régionaux**

Pour une parfaite supervision de la couverture médiatique des élections locales du 22 mars 2009, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel a organisé des ateliers régionaux d'information et de sensibilisation en direction des différents acteurs à l'intérieur du pays, suivant le calendrier ci-après:

- Fatick le 9 février ;
- Kaolack le 9 février ;
- Thiès le 10 février ;
- Louga le 11 février ;
- Saint-Louis le 11 février ;
- Matam le 12 février ;
- Kédougou le 15 février ;

- Tambacounda le 15 février ;
- Kaffrine le 16 février ;
- Ziguinchor le 23 février ;
- Kolda le 27 février ;
- Sédhiou le 27 février.

L'objectif principal de cette tournée nationale entreprise du 9 au 27 février 2009 était de mettre en place une stratégie pour aller vers les acteurs à la base, après les rencontres sectorielles de Dakar, en vue d'initier des échanges et des concertations avec la presse, les partis politiques, la société civile, les élus et les autorités administratives au niveau local.

Il est à noter que des contraintes objectives ont empêché la tenue de l'atelier prévu à Diourbel qui avait coïncidé avec la célébration du Grand Magal de Touba.

En présence de tous les acteurs du processus électoral en l'occurrence les Gouverneurs, les Préfets, les Sous-préfets, la presse, les partis politiques, la société civile, ces ateliers se sont déroulés dans un esprit ouvert et constructif.

Au cours de ces rencontres, la Présidente du CNRA a partout insisté sur l'importance de ces échéances électorales caractérisées par l'absence de temps d'antenne réglementé, contrairement à la Présidentielle et aux Législatives.

Ainsi après les présentations générales du CNRA, de ses membres et de ses prérogatives élargies en période électorale à la presse écrite, la Présidente précisait, à l'intention des participants, l'objectif essentiel de ces séries de rencontres :

« Engager des discussions franches avec les partenaires pour parvenir au même niveau d'information afin d'aller à des élections apaisées au sortir desquelles sera célébrée la victoire de la démocratie au Sénégal dans son ensemble ».

A toutes les étapes de la tournée, la Présidente a constamment réitéré l'option du CNRA pour une démarche participative fondée sur le dialogue et la concertation.

Au cours de toutes ces rencontres, des débats fructueux et des interventions de haute facture ont été notées, les principales préoccupations portant notamment sur :

- le respect des dispositions légales et réglementaires au niveau local ;
- la mise en place et la fonctionnalité des dispositifs régionaux de veille et d'alerte ;
- les émissions interactives diffusées en direct ;
- l'éventualité d'octroi d'une subvention aux médias intervenant dans la couverture du processus électoral ;
- les limites de compétence et les moyens de contrôle des radios communautaires ;
- les voies de recours en cas de violations des droits des citoyens ;
- l'achat de temps d'antenne ;
- les sanctions prévues en cas de violation de la réglementation en vigueur ;
- l'indépendance et la neutralité effectives de l'Organe de régulation dans ses prises de décisions.

A toutes ces interrogations, les membres de la délégation du CNRA ont partout apporté les précisions et les éclairages attendus.

⇒ En ce qui concerne le respect des lois et règlements en vigueur au niveau local, les dispositions de la loi n° 2006-04 du 4 janvier 2006 relatives aux missions et au champ de compétence du CNRA ont été rappelées.

⇒ La proposition d'octroi d'une subvention aux médias intervenant dans la couverture du processus électoral a été appuyée par le CNRA, notamment pour lutter contre l'achat de temps d'antenne qui sont interdits en période électorale.

⇒ La procédure devant le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel, définie par les articles 17, 18 et 26 de la loi n° 2006-04 du 4 janvier 2006, a été également rappelée ;

⇒ Concernant l'indépendance et la neutralité effectives de l'Organe de régulation dans ses prises de décisions, les éléments suivants peuvent militer favorablement dans ce sens : outre leur mandat de six ans qui n'est ni renouvelable ni révocable, les membres du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés ou jugés à l'occasion des actes accomplis ou des opinions émises dans l'exercice de leurs fonctions (Article 4 de la loi no 2006-04 du 4 janvier 2006).

Au sortir de ces tournées, il est apparu que tous les acteurs ont salué cette démarche de proximité du CNRA. Aussi, l'esprit d'écoute et surtout la réceptivité des populations pour les sujets évoqués ont-ils été partout notés. Au-delà même des élections, ces rencontres ont permis d'aborder l'ensemble des questions relatives à la régulation de l'audiovisuel en général.

#### **I.1.1.4 - Dispositif de veille**

Il a toujours existé au niveau du CNRA un dispositif permanent de supervision des programmes diffusés par les radios et les télévisions. En période électorale, ce dispositif est particulièrement renforcé par la mise en place d'un service de veille permanent comportant deux niveaux :

- au siège de l'Organe avec tous les membres et agents présents à Dakar ;
- dans les régions avec un dispositif d'alerte à travers tout le territoire national grâce aux correspondants du CNRA recrutés à cette fin pour toute la durée de la précampagne et de la campagne électorales.

La supervision de ce dispositif à Dakar et dans les régions était ainsi organisée :

- Dakar (Mesdames Nancy Ndiaye NGOM et Marème Mbengue SEYE)
- Thiès et Diourbel (Monsieur Kalidou KASSE)
- Fatick, Kaolack et Kaffrine (Messieurs Alioune LOUM et Modou NGOM)
- Louga Saint-Louis et Matam (Monsieur Gora MBODJ)
- Kolda, Ziguinchor et Sédhiou (Monsieur Baba KA)
- Tamba et Kédougou (Monsieur El Hadji Malick DIOP)

Des rencontres quotidiennes se tenaient aussi au siège de l'Institution entre le Secrétaire Exécutif et le Personnel. Au cours de ces réunions, tous les rapports d'écoute et de suivi de programmes ainsi que les revues de presse étaient rassemblés. Ces documents provenaient des Conseillers, du Secrétariat Exécutif, du Personnel et des correspondants régionaux. Après exploitation et échanges sur les dérapages notés, les dossiers étaient transmis à l'Assemblée du Conseil National qui se réunissait en permanence pour en délibérer à tout moment.

Ainsi, plusieurs dysfonctionnements ont pu être notés aussi bien dans les programmes diffusés par les médias audiovisuels que dans les publications de la presse à Dakar et dans les régions :

- des violations de l'article L.59 du Code électoral avec des cas de propagande déguisée et de publicité politique ;
- des appels à la violence et à la désobéissance civile ;
- des violations des dispositions des cahiers de charges applicable aux titulaires de concession portant autorisation d'exploitation d'un service de communication audiovisuelle, notamment l'interdiction faite aux radios communautaires de diffuser des programmes à caractère politique et de s'immiscer dans le débat politique ;
- des cas de non respect des principes d'équilibre, d'équité et de pluralisme ;
- des atteintes aux Institutions, à l'honneur et à la dignité des citoyens.

L'Assemblée du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel se réunit au moins tous les quinze jours, conformément à l'article 19 de la loi n°2006-04 du 4 janvier 2006.

Toutefois, pendant toute la durée de la campagne électorale, l'Assemblée siégeait pratiquement en permanence.

L'objectif de ces rencontres était de pouvoir statuer en temps réel sur les violations des dispositions législatives et/ou réglementaires.

C'est ainsi que plusieurs dossiers, relatifs aux manquements et dysfonctionnements ont été portés à l'appréciation des Membres de l'Assemblée qui, après études et délibérations, ont souvent pris des sanctions en fonction des manquements.

### **I.1.1.5 - Bilan de la supervision médiatique des locales 2009**

A la suite de la supervision de la couverture médiatique du processus électoral des Locales du 22 mars 2009, le CNRA a procédé à une évaluation en interne lors d'un séminaire tenu du 8 au 12 avril 2009.

A cette occasion, il a fait une analyse exhaustive sans complaisance des différentes étapes de la supervision de cette campagne, analyse portée à la connaissance du public au cours d'un point de presse tenu le lundi 20 avril 2009.

### **I.1.2 - Les rencontres avec les partenaires**

#### **I.1.2.1 - Partenaires nationaux**

##### **I.1.2.1.1 - Remise du Rapport annuel 2008 au Président de la République**

Le Président de la République a reçu l'Assemblée du CNRA le jeudi 18 juin 2009 pour la remise du Rapport d'activités 2008.

Après avoir rappelé les motifs de création de l'Institution, Madame la Présidente a remercié le Chef de l'Etat pour l'attention toute particulière qu'il accorde au CNRA, notamment par le soutien républicain nécessaire pour l'accomplissement de sa mission et ce, dans le respect strict de son indépendance.

Elle a ensuite mis l'accent sur un certain nombre de problèmes rencontrés et pouvant affecter la mise en œuvre efficace du plan d'action initié par l'Assemblée du Conseil pour une meilleure régulation du paysage audiovisuel sénégalais.

Insistant sur la diversité et l'indépendance des membres du Conseil, Madame Nancy NDIAYE NGOM a salué la cohérence et l'homogénéité dans le travail, en plus des rapports excellents entretenus avec les pouvoirs publics et les différents acteurs du secteur.

Dans cette dynamique de partenariat érigée en règle de conduite, elle a donné un aperçu sur la vision globale de toutes les activités contenues dans le rapport 2008, avant de décliner les grandes lignes du programme de l'Institution :

- l'accessibilité des programmes de télévision aux personnes handicapées ;
- la protection de l'enfance et de l'adolescence ;
- la lutte contre les images de violence et la protection de l'image de la femme dans les programmes diffusés ;
- la promotion des radios communautaires, véritables outils de développement à la base.

« Notre société a besoin de l'audiovisuel ; pas de cet audiovisuel à la recherche du sensationnel et de l'audimat à tout prix, mais cet audiovisuel qui, comme le disait Michel BOYON Président du CSA, fabrique le lien social et favorise la préservation, la consolidation et la promotion de toutes ces valeurs auxquelles nous sommes les uns et les autres attachés et qui sont le socle de notre Nation. » a déclaré enfin Madame la Présidente avant de réitérer l'option du CNRA fondée sur le dialogue, la concertation et au besoin la fermeté pour l'avènement d'une véritable conscience citoyenne dans le secteur de l'audiovisuel au Sénégal.

*« C'est avec un grand plaisir et beaucoup d'intérêt que je reçois votre Rapport d'activités. »*

C'est par ces mots que Monsieur le Président de la République a introduit son adresse à la délégation du CNRA pour ensuite réaffirmer l'importance de l'audiovisuel dans la vie des Nations, le développement fulgurant des médias ainsi que la puissance et la capacité de ces instruments de communication.

Le Président de la République a aussi salué la perspicacité et la lucidité dans le travail de l'Assemblée du CNRA, ce qui a réussi à en faire une Institution qui s'impose non seulement dans le paysage audiovisuel mais dans le paysage national comme une Institution clé équilibrée et acceptée par l'ensemble des sénégalais.

« Dans un Etat organisé, soucieux de veiller au respect des Droits de l'Homme, le sens des responsabilités voudrait qu'un organe de régulation des médias adapté au nouveau paysage audiovisuel soit mis en place » a-t-il poursuivi justifiant ainsi la création du CNRA par la loi 2006-04 du 4 janvier 2006.

Constatant pour s'en réjouir plus de libéralisme et de pluralisme dans le paysage audiovisuel sénégalais, avec une amélioration remarquable dans les contenus des programmes diffusés, le Chef de l'Etat a toutefois relevé certains dysfonctionnements, notamment des atteintes graves à la liberté individuelle.

A cet égard, Monsieur le Président de la République a rappelé la complexité et la difficulté des missions confiées au CNRA en insistant sur la nécessité de le doter de moyens conséquents. Dans ce sens, un appui pour un équipement et un recrutement des ressources humaines nécessaires est tout à fait indiqué a-t-il affirmé.

Une attention particulière a été accordée à la mission de l'Organe de régulation dans le cadre des élections, périodes difficiles de gestion concomitante des rôles souvent contradictoires de protection et d'arbitrage dévolus au CNRA.

Appréciant positivement le travail du CNRA malgré le manque de moyens, le Chef de l'Etat a par ailleurs insisté sur le rôle de la presse dans les domaines de l'information, de l'éducation et de la formation des citoyens.

Dans ce sens, il a dit accorder un intérêt certain aux enfants et aux tout-petits en suggérant la conception, dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique de pluralisme de l'audiovisuel, de chaînes qui leur seront exclusivement réservées. Au niveau des chaînes publiques, il faudrait surtout, a-t-il ajouté, « veiller au choix des horaires de diffusion des programmes qui leur sont destinés ».

« Vous avez une Institution qui est au cœur de la Nation, du monde social, du monde politique. Vous le faites bien, je vous félicite » a conclu le Président de la République qui a réaffirmé sa parfaite disponibilité à appuyer le CNRA pour l'aider à accomplir cette mission très difficile de régulation du secteur de l'audiovisuel.

Par ailleurs, il convient de relever pour s'en féliciter l'inscription de cette remise du Rapport annuel du CNRA au Chef de l'Etat comme premier point du communiqué du Conseil des Ministres du 29 Juin 2009.

### **I.1.2.1.2 - Rencontre avec le Ministre de l'Information**

Une délégation de l'Assemblée du CNRA a rencontré le mardi 7 avril 2009 Monsieur Abdou Aziz SOW, Ministre de l'Information dans la salle de conférence de son Département.

Monsieur le Ministre a d'abord remercié le CNRA pour sa disponibilité tout en se félicitant des bonnes relations ayant toujours existé entre les deux Institutions.

Il a ensuite rappelé les objectifs de cette rencontre :

- échanger sur l'incident survenu suite à l'interdiction faite à la télévision Walfadjri de couvrir les manifestations organisées à l'occasion du défilé du 4 avril 2009 ;
- examiner ensemble les actions à mettre en œuvre.

Le Ministre a également insisté sur la nécessité d'éviter une situation de conflit au niveau de l'espace médiatique avant d'évoquer les démarches entreprises par son Ministère pour avoir plus de visibilité et d'informations sur ce problème. Dans ce sens, des rencontres ont été organisées avec le Président Directeur Général du Groupe Walfadjri et le Directeur Général de la RTS, a-t-il indiqué.

Dans son intervention, la Présidente du CNRA a remercié le Ministre pour son esprit de concertation, de dialogue et la qualité des échanges entre les deux Institutions.

Elle a informé les participants du projet d'organisation de journées d'études avec l'ensemble des acteurs du secteur pour réfléchir sur la mise en place d'un système médiatique en vue de s'entendre sur l'essentiel. Ces concertations qu'elle souhaite les plus larges possibles et sanctionnées par un document écrit.

Appréciant positivement la rencontre, la Présidente de l'Organe de régulation des médias a salué la démarche du Ministre consistant à aller à la rencontre des différents protagonistes.

Soulignant que le CNRA n'est pas impliqué dans l'attribution des fréquences, Madame NGOM a regretté de constater, au niveau du paysage audiovisuel sénégalais, la persistance de la diffusion par les médias d'invectives ainsi que des appels à la violence et à la haine.

Réitérant sa disponibilité et celle de ses Services, le Ministre a enfin préconisé la constitution d'un noyau de réflexion entre le CNRA et son Département pour anticiper et gérer la survenue des certains problèmes dans le paysage audiovisuel sénégalais.

### **I.1.2.1.3 - Rencontre tripartite MICOM-ARTP-CNRA**

L'objet essentiel de cette rencontre était d'harmoniser les positions et de travailler en synergie pour l'assainissement du secteur de l'audiovisuel.

Il s'agissait en outre de faire appel aux compétences des différentes institutions représentées pour constituer une commission mixte dont la mission est d'instruire en profondeur les points suivants :

1. Procédure d'assignation des fréquences audiovisuelles (formaliser la procédure par arrêté ministériel) ;

2. Assainissement du secteur de l'audiovisuel :

- Régularisation des opérateurs (convention de concession cahier des charges) ;

- situation des télé distributeurs et des câblo-opérateurs ;

- retrait des fréquences non utilisées ;

- Situation des arriérées de redevance dues par les radios diffusions et télévisions ;

3. Elaboration d'un projet de Code de l'audiovisuel ;

4. Passage de l'analogique au numérique (TNT et application large bande).

A cette fin, les parties ont adopté des termes de référence pour l'élaboration de ces tâches.

#### **I.1.2.1.4 - Rencontres ARTP-CNRA**

Pour une meilleure collaboration entre le CNRA et l'ARTP, la complémentarité devant être de mise pour plus de cohérence et d'efficacité dans l'action, les deux Institutions ont tenu plusieurs rencontres pour développer une synergie.

Dans cette dynamique, un Protocole d'Accord a été signé. Ce document vise à donner une base légale aux relations de partenariat entre les deux Institutions.

### **I.1.2.1.5 - Séance de travail avec Babel Communication**

Le mardi 7 avril 2009, l'Assemblée du CNRA a reçu en audience à son siège une délégation de l'Agence Babel Communication.

L'objet de cette visite était d'étudier les grandes lignes d'un cadre de collaboration dynamique entre le CNRA et l'Agence Babel Communication dans la prise en charge effective du Droit à l'information des malentendants par le biais du langage gestuel.

Outre la disponibilité et l'attention du CNRA envers leur structure, les hôtes du jour ont évoqué les différents aspects de la problématique :

- le droit à l'information avec la traduction par la gestuelle ;
- le droit à l'expression de ces justiciables par un accompagnement devant les juridictions ;
- l'appui du CNRA dans la mise en œuvre de leur mission.

Diverses pistes et autres axes de réflexion ont été ensuite définis :

- la possibilité de rapprochement de l'Agence Babel Communication avec les médias audiovisuels avec le concours et l'accompagnement du CNRA ;
- la définition des bases d'une collaboration entre les deux structures ;
- la mise en service d'un numéro vert ;
- l'étude de solutions alternatives en ce qui concerne l'aspect financier pour des prestations plus professionnelles de ce cabinet privé au bénéfice des malentendants ;
- l'identification et la mise à contribution de partenaires pouvant assurer la subvention de ces prestations ;

- les propositions concrètes avec une identification des structures pouvant être intéressées par la réalisation de ces projets ;
- la réalisation d'une étude technique solide avec des données précises sur les tranches d'âge concernées pour permettre au CNRA d'accompagner Babel Communication pour l'effectivité du Droit à l'information de tous les sénégalais, notamment par un plaidoyer auprès des Autorités ;
- l'accès à l'information de tous les citoyens avec la nécessité d'un socle juridique et d'une formation d'autres interprètes pour couvrir tout le pays.

#### **I.1.2.1.6 - Partenariat avec l'Union des Radios Associatives et Communautaires (URAC)**

Le mardi 09 juin 2009, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel a reçu en audience, au siège de l'Institution, une délégation composée de :

- Monsieur Kevin ADOMAYAKPOR, coordonnateur de la plate forme communication Kurukan Fuga ;
- Monsieur Mamadou DIOUF, chargé de programme à ENDA ;
- Monsieur Souleymane BA, membre de l'URAC et coordonnateur de la plateforme communautaire.

L'accent a été d'abord mis sur l'importance de la plateforme de communication Kurukan Fuga qui est un programme de l'Union Européenne domicilié à ENDA et qui a pour ambition de financer des projets liés à sept secteurs d'activités dont la communication. L'objectif majeur du programme Kurukan Fuga est de créer un cadre de dialogue et d'échanges entre les différents acteurs du secteur de la communication.

Grâce à ce programme, l'URAC a obtenu un financement qui lui permet d'organiser les 15 et 16 juin 2009, avec l'appui d'ENDA, un atelier d'échanges pour :

- avoir une meilleure visibilité des interventions des partenaires des radios communautaires ;
- les informer sur les attentes de celles-ci ;
- harmoniser les interventions de tous les partenaires techniques et financiers de ces médias de proximité.

Dans la perspective de cet atelier, les responsables de l'URAC et d'ENDA ont voulu rencontrer les membres du CNRA pour les remercier de la qualité de leur participation à l'atelier d'échanges sur l'amélioration du cadre juridique des radios communautaires et recueillir leurs suggestions nécessaires à la réussite de l'atelier de partage sur l'amélioration du cadre d'intervention et d'appui de ces radios.

L'atelier de restitution des conclusions des travaux de l'atelier sur « l'amélioration du cadre juridique des radios communautaires », des 23 et 24 juin 2009 et regroupant les représentants de l'ensemble des radios communautaires du Sénégal, a été aussi évoqué.

Les Membres de la délégation du CNRA ont salué la démarche de l'URAC en rappelant que le développement des radios communautaires reste une priorité pour l'Organe de régulation des médias audiovisuels.

Dans cette dynamique, l'Organe de régulation a été convié à de nombreuses autres manifestations:

#### **⇒ Atelier d'échanges sur l'amélioration du cadre juridique et réglementaire des radios communautaires**

Du 22 au 23 avril 2009, une délégation du CNRA a participé à l'Hôtel Al Afifa de Dakar à un atelier d'échanges organisé dans le cadre des activités

du Forum Kurukan Fuga (FKF) visant au renforcement des capacités des acteurs non étatiques.

L'objectif principal de ce forum était l'amélioration du cadre juridique régissant les radios communautaires au Sénégal, notamment le cahier de charges qui leur est applicable.

#### ⇒ **Atelier de restitution du cahier de charges des radios communautaires**

Du 23 au 24 juin 2009, l'URAC, en partenariat avec la Fondation Friedrich EBERT et le CNRA, a organisé dans la salle de Conférence de cette Fondation, un atelier de restitution du projet de Cahier des charges des radios communautaires en vue de sa transmission au Ministre de la Communication.

Cet atelier faisait suite à celui organisé les 22 et 23 avril derniers à l'hôtel Al AFIFA et qui avait permis l'élaboration d'un projet de cahier de charges applicable aux radios communautaires, avec le CNRA comme facilitateur.

#### **I.1.2.1.7 - Forum sur « Enfants et Médias »**

Depuis trois ans, le Festival au Royaume des Enfants (FARE) offre aux enfants venant de toutes les régions du Sénégal, des moments de joie et de récréation utiles.

Pour l'édition 2009, plusieurs communications ont été présentées par d'éminentes personnalités du monde des arts, des lettres et de la communauté universitaire dont le Professeur Gora MBODJ, représentant de l'Assemblée du CNRA à cette manifestation.

Les nombreuses interventions qui ont suivi ces communications ont permis de se rendre compte de la nécessité :

- de créer une télévision pour les enfants ;

- de veiller à une régulation adaptée des médias en tenant compte de l'intérêt des enfants, surtout en ce qui concerne la télévision et Internet ;
- d'œuvrer avec les radios communautaires pour atteindre le maximum d'enfants surtout dans les zones défavorisées ;
- de donner la parole aux enfants ;
- de favoriser la production locale de dessins animés et autres programmes destinés aux enfants.

#### **I.1.2.1.8 - Conférence sur** « *Autour des sondages médias : pari méthodologique, défi de connaissance et enjeu commercial* »

La première édition des Grandes Conférences d'Afrique Communication a eu lieu le mercredi 24 juin à Dakar

Ont été représentés à cette première d'une série de 4 rencontres que comptait organiser en 2009 le Cabinet Afrique Communication : le Sénat, le Ministère de la communication, le Conseil National du Patronat (CNP), la Médiature de la République, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA), l'Institut Panos, les Agences de publicités, etc.

L'objectif majeur de ces opportunités de réflexion et d'échanges de haut niveau était de réunir dans un même espace des décideurs, des leaders d'organisation, des experts et des professionnels des médias et de la régulation, autour d'un thème d'intérêt commun.

L'enjeu étant de favoriser des regards croisés entre ces différents acteurs, de fournir des clés afin de mieux connaître le thème proposé et son environnement. Selon le cas, des pistes favorables à des changements salutaires pour l'ensemble des acteurs pourront être identifiées.

Le sondage des médias suscite depuis toujours des contestations et des critiques de la part des médias. Les questions méthodologiques posées s'articulent souvent autour des vocations et formats des médias, de la période de

sondage, de la qualité et du niveau des sondés, de la marge d'erreur et de la fiabilité des statistiques.

A l'issue de cette rencontre, une mesure nécessaire et urgente a été formulée par l'ensemble des organisateurs, panélistes et participants : réguler efficacement ce secteur dont l'extrême sensibilité n'est plus à démontrer.

#### **I.1.2.1.9 - Soirée spéciale sur « *La confrontation amicale : Hollywood vs Sénégal* »**

Le jeudi 2 juillet 2009 a eu lieu au CCF, une soirée spéciale organisée par le Centre Culturel Français sur la confrontation amicale : Hollywood vs Sénégal.

Le cinéma nigérian s'est développé sans subvention en produisant des séries TV de modeste qualité destinées au marché local. Progressivement ces séries ont rencontrés un large public dans toute l'Afrique.

#### **I.1.2.1.10 - Deuxième édition de la « Nuit de la Pub » parrainée par le CNRA**

La deuxième édition de la « Nuit de la Pub » s'est tenue le samedi 3 octobre 2009 autour de la piscine de l'Hôtel des Almadies.

L'objectif visé était de récompenser les acteurs du secteur de la publicité tout en s'inscrivant dans une dynamique de mise en place d'une réglementation, compte tenu des difficultés que lesdits acteurs ont à s'entendre sur la déontologie.

Prenant la parole, le Secrétaire Exécutif du CNRA Madame Ndèye Ndack DIAW a donné lecture de l'allocution de Madame Nancy NDIAYE NGOM empêchée. Les principaux axes de son discours ont été l'importance de la publicité dans nos sociétés, la nécessité de respecter la réglementation et la participation de tous les acteurs à une large concertation pour l'assainissement du secteur.

Dans son adresse, le Ministre de la Communication Monsieur Moustapha GUIRASSY s'est quant à lui félicité de cette heureuse initiative.

La projection des affiches et des spots en compétition, suivie de la désignation des lauréats et de la remise des distinctions, ont été les temps forts de cette importante manifestation.

#### **I.1.2.1.11 - Jeu-concours Sénégal prix journalistes 2009 « Agir contre la grippe »**

Les membres du jury du jeu- concours Sénégal prix journalistes 2009 « Agir contre la grippe » se sont réunis le mardi 15 décembre 2009 au Goethe Institut.

Présidé par le Professeur Pape Salif SOW Chef du Service des maladies infectieuses de l'Hôpital Fann, le jury était composé de :

- Madame Nancy NDIAYE NGOM, Présidente du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) ;
- Madame Diatou CISSE BADIANE Secrétaire Générale du SYNPICS ;
- Madame Maimouna GUEYE du Quotidien national « Le Soleil » ;
- Docteur Tandakha DIEYE du Centre National de Transfusion Sanguine.

A l'issue des travaux du jury, il n'a été décerné que des prix d'encouragement.

#### **I.1.2.1.12 - Séminaire sur « Les enjeux des contenus dans les réseaux numériques, à l'heure de la convergence entre Médias, Technologies de l'Information et de la Communication et Télécommunications. »**

Dans un contexte de bouillonnement technologique marqué par l'évolution actuelle des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) qui a engendré des mutations dans les secteurs traditionnels des communications et des médias, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel a été invité à participer au Séminaire sur « Les enjeux des contenus dans les réseaux numériques, à l'heure de la convergence entre médias, technologies de l'Information et de la Communication et télécommunications » ; séminaire organisé, les 21 et 22 décembre 2009 à Dakar par la Commission Nationale du Sénégal pour l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) avec la participation du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) représenté par le Conseiller Alioune LOUM.

L'objectif du séminaire regroupant des participants venus des Républiques du Cap-Vert, de la Gambie, du Mali et du Sénégal était :

- d'échanger sur l'impact du phénomène de convergence entre les Télécommunications, les TIC et des médias en Afrique ;
- d'identifier des stratégies appropriées de création et de valorisation des contenus dans un contexte de convergence des technologies et des services ;
- de susciter la réflexion des acteurs africains sur la problématique de la gestion des Droits des œuvres qui circulent sur les réseaux numériques.

#### **I.1.2.1.13 - Mission d'assistance et de conseil du CNRA**

Dans la mise en œuvre de sa mission d'assistance, d'expertise et de conseil, le CNRA a reçu des chercheurs, des étudiants et des acteurs évoluant dans le secteur de la communication audiovisuelle. Parmi ces rencontres, on pourrait noter entre autres, celles avec :

- des élèves de l'Ecole Nationale d'Administration ;
- des élèves du Lycée Seydou Nourou TALL ;

- un étudiant à l'Ecole Nationale d'Administration, dans le cadre de la rédaction de son mémoire sur le thème : « *Le service public de l'information à travers la presse privée au Sénégal* » ;
- un étudiant en Master de la Régulation à l'UCAD, pour les besoins de son mémoire portant sur : « *Mise en place et facteurs clés de succès et de performance d'un organe de régulation de l'audiovisuel* » ;
- des étudiants de l'Académie Internationale des Hautes Etudes de Sécurité (AIHES) ;
- un journaliste Etudiant en 4e année au CESTI pour compléments d'informations sur son sujet de mémoire intitulé : « *Le traitement de l'information par les médias publics et privés de 2000 à 2008 : le cas de la RTS TV et WALF TV* » ;
- une journaliste de l'Agence France Presse (AFP).

## **I.1.2.2 - Les partenaires étrangers**

### **I.1.2.2.1 - Visite d'une délégation du Haut Conseil de la Communication (HCC) de la RCA**

Du 17 au 28 juin 2009, une délégation du Haut Conseil de la Communication de la République centrafricaine a séjourné au Sénégal en prévision des élections présidentielles et législatives devant avoir lieu en Centrafrique en 2010. Les membres du HCC ont voulu s'inspirer de l'expérience du C.N.R.A. en matière de régulation de l'audiovisuel, notamment en période électorale.

Les deux délégations se sont rencontrées le vendredi 19 juin 2009 au siège du CNRA pour une prise de contact suivie d'une séance de travail.

Tenant compte des préoccupations des membres du HCC, le CNRA avait initié un programme de visites de quelques organes de la presse publique et privée.

La délégation centrafricaine s'est ainsi rendue à la RTS, à la 2STV, à Canal Info News, à la RFM et au Quotidien L'Observateur.

Elle a aussi été reçue en audience par le Ministre de la Communication.

Une visite à Gorée a été également organisée pour permettre aux conseillers du HCC de découvrir cette île mythique qui renferme une partie essentielle de l'histoire de la diaspora noire.

Le vendredi 26 juin 2009, s'est tenue au siège CNRA une deuxième réunion pour faire le bilan de la visite de la délégation du HCC au Sénégal.

#### **I.1.2.2.2 - Séance de travail avec une délégation d'Experts Ethiopiens de la régulation.**

Le jeudi 17 décembre 2009, l'Assemblée du CNRA reçu à son siège une délégation d'experts éthiopiens.

Au cours cette rencontre considérée *comme une amorce de coopération et de collaboration entre les deux Institutions dans le domaine de la régulation de l'audiovisuel*, l'historique de la régulation au Sénégal a été évoqué avec, un accent particulier sur les missions essentielles du CNRA ainsi que sur la diversité et l'esprit de collégialité de ses membres.

Le Chef de la délégation éthiopienne, après avoir remercié l'Assemblée du CNRA, a posé des questions sur :

- la notion de *l' « audiovisuel »* ;
- les mécanismes de contrôle des contenus, du respect des droits des enfants et des populations ;
- la composition du personnel du CNRA ;
- les difficultés rencontrées par le CNRA ;

- la procédure pour une fermeture d'un média audiovisuel.

Monsieur Destu TESSUW et ses collaborateurs ont aussi voulu être édifés sur d'autres points relatifs :

- aux difficultés inhérentes au suivi de tous les programmes dans toutes les langues et les moyens spécifiques utilisés par le CNRA ;
- aux contributions et autres réclamations des populations ;
- aux possibilités pour le CNRA de contribuer à la formation des journalistes ;
- à l'existence d'associations d'autorégulation, leur rôle, les sanctions prévues dans ce cadre et le nombre d'organes de presse membres de ces associations ;
- à la place réservée à la production nationale et à la production internationale dans les programmes diffusés par les médias audiovisuels.

Au cours des échanges qui ont suivi, la Présidente et les membres de l'Assemblée du CNRA ont apporté des éléments de réponses aux diverses préoccupations soulevées par leurs homologues de l'Ethiopian Broadcasting Authority.

### **I.1.2.2.3 - Visite d'une délégation de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) du TOGO**

Le jeudi 24 décembre 2009, l'Assemblée du CNRA a reçu, au siège de l'Institution, une délégation de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication du Togo conduite par son Président Monsieur EVEGNO Philippe.

Au cours de cette rencontre, l'accent a été surtout mis sur la nécessité d'une collaboration et d'une concertation dynamiques pour une meilleure prise en charge et une gestion harmonieuse des nombreux défis de la régulation de l'audiovisuel de demain.

Les grandes étapes qui ont abouti à la création du CNRA par la loi 2006-04 du 4 janvier 2006 ont ensuite été évoquées avec une insistance particulière sur la composition, le fonctionnement et les missions essentielles de la nouvelle Institution.

Monsieur EVEGNO Philippe a également évoqué la situation qui prévaut au Togo marquée par « *la fièvre électorale, le branle-bas de combat et la veillée d'armes des états-majors des partis politiques.* »

« *Pour la préparation de cette élection présidentielle la HAAC, qui devra jouer un rôle déterminant, est venue s'inspirer de l'expérience du CNRA en matière de supervision de la couverture médiatique en périodes de précampagne et de campagne électorale* » a déclaré en substance le Président déclinant, ainsi l'objet de cette visite de travail au Sénégal.

Il a aussi informé des initiatives prises par la HAAC en direction de cet événement majeur dans la vie politique du Togo :

- organisation d'un séminaire d'information et de sensibilisation des journalistes ;
- élaboration d'un code de bonne conduite ;
- rencontres avec les Institutions sœurs.

Monsieur EVEGNO a ensuite fait part de certaines obligations à respecter par les médias au Togo :

- pour les médias publics : le traitement égalitaire des candidats dans la répartition des temps d'antenne ;

- pour les médias privés : le respect de l'équilibre et du pluralisme mais avec cependant une possibilité de vente de temps d'antenne.

Les préoccupations de la délégation togolaise en venant au Sénégal étaient d'être édifiée sur :

- la stratégie adoptée par le CNRA pour la supervision de la couverture médiatique du processus électoral ;

- le traitement réservé aux médias publics et privés ;

- le monitoring des médias durant la campagne électorale ;

- la classification des médias pendant la campagne : tous les médias sont-ils autorisés à couvrir les élections ?

- l'existence de radios confessionnelles au Sénégal ;

- les dossiers à fournir pour l'ouverture d'une radio communautaire.

#### **I.1.2.2.4 - Visite d'une délégation d'experts de la Société Africaine de Management (SAM) mandatée par la Commission de l'UEMOA**

Dans le cadre du Programme d'actions communes pour la production, la circulation et la conservation de l'image au sein des Etats membres de l'UEMOA, la Société Africaine de Management (SAM) a été mandatée par la Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine pour élaborer et proposer trois textes communautaires à soumettre aux instances de l'UEMOA. Ces textes concernent notamment :

- le cadre réglementaire ;

- l'harmonisation des législations en matière de droits d'auteurs ;

- l'harmonisation des dispositions douanières et fiscales.

C'est ainsi qu'une délégation d'experts de la SAM a été reçue au CNRA le lundi 3 août 2009 dans le cadre d'une mission de collecte de textes législatifs et réglementaires.

Au cours de la rencontre Messieurs Justin TIONON, juriste, Administrateur des PTT, Chargé de mission au Conseil Supérieur de la Communication (CSC) du Burkina-Faso et le Docteur Régis Dimitri BALIMA, ont souhaité avoir des précisions sur :

- les missions du CNRA ;
- ses compétences ;
- les moyens dont il dispose pour réaliser la mission qui lui est confiée ;
- le renforcement des capacités des instances de régulation ;
- l'existence d'une politique d'archivage au niveau de l'institution ;
- l'impact des décisions prises par le CNRA ;
- les stratégies mises en place pour encourager la production nationale ;
- la possibilité que des privés puissent investir pour appuyer la production nationale ;
- la compétence du CNRA concernant la publicité ;
- les problèmes de la publicité au Sénégal.

Réagissant aux interventions des membres de la délégation de la SAM, les Conseillers du CNRA ont rappelé les missions essentielles de l'organe de régulation, son domaine de compétence, sa composition, ses attributions tout en insistant sur le paysage audiovisuel sénégalais caractérisé par la présence de grands groupes de presse.

Sur le point relatif à la publicité, des informations ont été données aux experts, notamment l'existence d'une loi régissant ce secteur qui mobilise des moyens importants alloués aux organes de presse choisis par les annonceurs pour faire la promotion de leurs produits.

## **I.2 - ACTIVITES INTERNATIONALES**

### **I.2.1 - Mission du CNRA aux Etats Unis d'Amérique**

Du 26 au 30 juillet 2009, Madame Nancy NDIAYE NGOM effectuée une mission aux Etats-Unis. Durant son séjour, elle a été reçue dans d'excellentes conditions et a rencontré des personnalités de l'audiovisuel. La Présidente a pu aussi se rendre compte que, malgré le premier amendement de la Constitution des Etats-Unis, la régulation du paysage audiovisuel est effectivement assurée et de manière stricte par le Fédéral Control of Communication (FCC).

« *Les membres du FCC sont nommés par le Président des USA et leur nomination est confirmée par le Sénat ; le FCC est responsable devant le Congrès* » a-t-elle renseigné tout en insistant sur quelques unes des missions de cette Institution :

- la régulation du « *trusting* », la concentration étant interdite ;
- la veille surtout sur la protection des enfants et l'image de la femme.

Elle a toutefois évoqué que le fait que le FCC et le CNRA n'aient pas la même conception de la violence.

Contrairement à ce que certains pourraient penser, Madame la Présidente a tenu à préciser que les images obscènes ne sont pas diffusées par les chaînes publiques aux USA ; les chaînes comme « *TRACE* » qui diffusent des clips obscènes sont cryptées.

En ce qui concerne les radios communautaires, la Présidente a informé que ces médias de proximité peuvent couvrir des manifestations ou organiser des débats à caractère politique. Toutefois, elles sont tenues de veiller au respect des principes d'équilibre, de pluralisme et d'équité.

Elle a également évoqué « *Verizion* » qui veille de manière particulière sur l'accès des enfants à l'Internet.

La Présidente est enfin revenue sur l'opportunité de son voyage d'études aux Etats-Unis d'Amérique en insistant sur le caractère enrichissant de sa mission et les échanges fructueux dans le cadre de la régulation des médias.

Dans le cadre de la coopération internationale, il faudrait évoquer pour s'en réjouir de l'excellence des relations que le CNRA entretient avec les Institutions sœurs et l'intérêt manifesté par ces dernières qui viennent souvent s'inspirer de l'expérience sénégalaise, notamment dans le domaine de la supervision de la couverture médiatique en période électorale.

## **I.2.2 - Atelier de concertation de l'UEMOA**

L'atelier de concertation sur le thème « *Médias et service public de l'information et de la communication dans l'espace UEMOA* » s'est tenu du 26 octobre 2009 à l'hôtel Ibis de Lomé.

Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) était représenté) cette rencontre par le Conseiller El Hadji Malick DIOP.

Cet atelier organisé par la commission de l'UEMOA en collaboration avec les autorités togolaises a réunit quarante trois participants : journalistes délégués des Ministères de la Communication ainsi que des Membres d'instances de régulation des médias des pays membres de l'UEMOA.

A la cérémonie d'ouverture, trois personnalités ont pris la parole :

- M. Philippe EVEGNO, Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication du Togo ;

- M SEYNI Abdou, représentant le Président de la Commission de l'UEMOA ;

- M. Georges OULEGOH KEYEWA, Ministre de la Communication et de la Culture du Togo.

L'étude menée par le consultant Vincent TRAORE sur « Médias et service public de l'information et de la communication » a servi de socle de travail à cet atelier dont l'objectif général était de « *Partager avec les participants, les résultats de l'étude et proposer des recommandations à l'attention des instances de l'Union et des Etats membres dans la perspective d'un futur chantier communautaire sur l'harmonisation de l'espace médiatique communautaire* ». Cette étude s'articule en trois grandes parties :

- l'état des lieux des médias et service public de l'information et de la communication dans les huit pays de l'espace UEMOA ;

- les propositions et recommandations, sur la place du service public dans le traitement de l'actualité par les médias et sur le financement des médias ;

- les pistes de réflexion sur certains termes de référence dans le fonctionnement des médias telles que la notion du service public de l'information et sur l'harmonisation des règles de gestion de l'espace médiatique UEMOA.

Des échanges fructueux ont débouché sur les recommandations suivantes :

⇒ Considérant le temps mis entre la tenue de la première rencontre (Ouagadougou 2001) et l'atelier de Lomé (octobre 2009) soit huit ans, et compte tenu de l'importance de la place des médias dans l'accompagnement des chantiers du développement de l'UEMOA, les participants recommandent une rencontre annuelle pour évaluer la mise en œuvre des recommandations de Lomé et la mise en place d'un comité de suivi composé des membres du comité scientifique de l'atelier de Lomé.

⇒ Tout en se félicitant de la tenue de l'atelier de Lomé (Togo), les participants recommandent à l'Union de faire du développement des médias un de ces chantiers prioritaires par une politique hardie d'harmonisation des législations dans l'espace de l'Union.

⇒ Les conclusions de l'atelier de concertation de Lomé méritent d'être soumises après examen par la Commission de l'UEMOA aux Ministres en charge de la Communication pour inscription dans l'agenda des Chefs d'Etat de l'Union. A ce titre, l'atelier suggère que le Conseil des Ministres en charge de la communication se réunisse dans le premier trimestre de l'année 2010 pour se pencher sur la question.

### **I.2.3 - Réunions du REFRAM et du RIARC**

La première conférence des Présidents d'Instances de Régulation Francophones (REFRAM) et la cinquième CIRCAF se sont déroulées à Marrakech, Royaume du Maroc, respectivement du 16 au 18 et du 19 au 20 novembre 2009.

Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) était représenté à ces rencontres par une délégation comprenant :

- Madame Marième Mbengue SEYE, membre ;
- Monsieur Gora MBODJ, membre ;
- Monsieur Modou NGOM, membre assurant l'intérim de Madame la Présidente, Chef de la délégation.

#### **I.2.3.1 - Première Conférence des Présidents d'Instances de Régulation, membres du REFRAM**

Toutes les instances membres étaient représentées à cette rencontre qui a débattu, à son ordre du jour, de deux thèmes majeurs, à savoir :

- le renforcement des capacités des régulateurs francophones ;
- la régulation opérationnelle de la diversité culturelle et linguistique.

Ces thèmes ont fait l'objet de développement au cours de communications et d'échanges d'expériences.

Pour ce qui est de la vie du Réseau, la conférence a eu à examiner les points suivants :

- discussion et adoption de la feuille de route 2010-2011 ;
- discussion et adoption du projet de règlement intérieur ;
- adoption du point sur l'Association du REFRAM.

Si les deux premiers points ont été adoptés par consensus, le troisième point relatif à l'Association du REFRAM a fait l'objet de vifs échanges entre certains délégués et la délégation ivoirienne opposée à ce que cette Association annexée au secrétariat permanent du REFRAM, au CSA à Paris, soit régie par le droit français.

Après de longues discussions souvent passionnées, le texte portant création de la ladite Association a été adopté sans la Côte d'Ivoire qui n'exclut pas de se retirer du REFRAM.

La conférence a aussi suivi une présentation d'une étude réalisée par l'OIF sur les instances de régulation dans l'espace francophone.

Après la présentation du nouveau site web du REFRAM, la première conférence des Présidents du REFRAM a pris acte des demandes d'adhésion au Réseau, des Instances du Liban, de la Moldavie, du Canada et de la Roumanie.

Avant la passation solennelle du flambeau de la Présidence du REFRAM au Président de la HACA du Maroc, le Président du CSA de la Belgique a été porté à la Vice Présidence du Réseau francophone.

Rendez-vous a ainsi été pris dans deux ans en Belgique pour la deuxième conférence des Présidents des Instances de Régulation Francophones.

### **I.2.3.2 - Cinquième Conférence des Instances de Régulation de la Communication d’Afrique (CIRCAF).**

Après la cérémonie protocolaire d’ouverture le jeudi 19 novembre 2009, les travaux ont démarré pour la première journée avec un ordre du jour s’articulant autour de trois axes ainsi libellés :

- approches régionales visant l’harmonisation des législations, des procédures et des réglementations organisant les médias et la communication en Afrique ;

- la protection de l’enfance et des publics vulnérables ;

- place de la diffusion hertzienne terrestre/TNT.

Ces trois points à l’ordre du jour ont été développés au cours de communications portant sur différents angles de la régulation.

Au cours de la deuxième journée, le vendredi 20 novembre 2009, la conférence des présidents s’est réunie à huit clos pour débattre de la vie du RIARC autour notamment de points relatifs :

- au rapport de vérification des comptes pour la période allant du 1er janvier 1999 au 31 décembre 2007 ;

- à l’audit organisationnel du RIARC (novembre 2009) ;

- au rapport financier sur la gestion des fonds du RIARC du 30 avril 2009 au 20 octobre 2009 ;

- au rapport de la Présidence en exercice du RIARC pendant le biennum 2007-2009.

Sur proposition de Monsieur Ahmed Ghazali, Président de la HACA, Instance du pays hôte de la conférence, il a été fait une présentation sommaire de ces documents pour ensuite laisser à la Présidence et au Secrétariat du RIARC, le soin d'en faire une étude approfondie et de communiquer, plus tard, les conclusions retenues aux instances membres du RIARC.

A noter que le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) s'est acquitté de sa cotisation pour l'année 2009 sur place, à Marrakech même, à l'instar d'autres pays.

Après adoption de deux motions de remerciements, l'une au Gouvernement béninois pour avoir doté le RIARC d'un siège, financé sur fonds propres et l'autre au Royaume du Maroc pour la parfaite organisation de la première conférence des Présidents du REFRAM et de la 5ème CIRCAF en terre marocaine, la conférence a porté la Tanzanie à la Vice Présidence du RIARC, étant entendu que Monsieur Ghazali, Président de la HACA, assurera pour les deux prochaines années, la Présidence de ce Réseau.

**I.2.4** - Dans le cadre du renforcement des capacités des membres et du personnel, le CNRA a participé au cours de l'année 2009 à 3 sessions du Centre International de Formation, d'Expertise et d'Education à Distance (CIFEED) à Abidjan – Côte d'Ivoire sur les thèmes suivants :

- « *Communication, Relations publiques, Protocole et les NTIC* » (Monsieur El Hadji Malick DIOP, Conseiller, du 20 au 30 avril) ;

- « *Ingénierie des ressources humaines : plan de formation, système d'évaluation et plan de développement des compétences* » (Madame Ndèye Ndack Magatte DIAJHATE DIAW, Secrétaire Exécutif, du 18 au 29 mai) ;

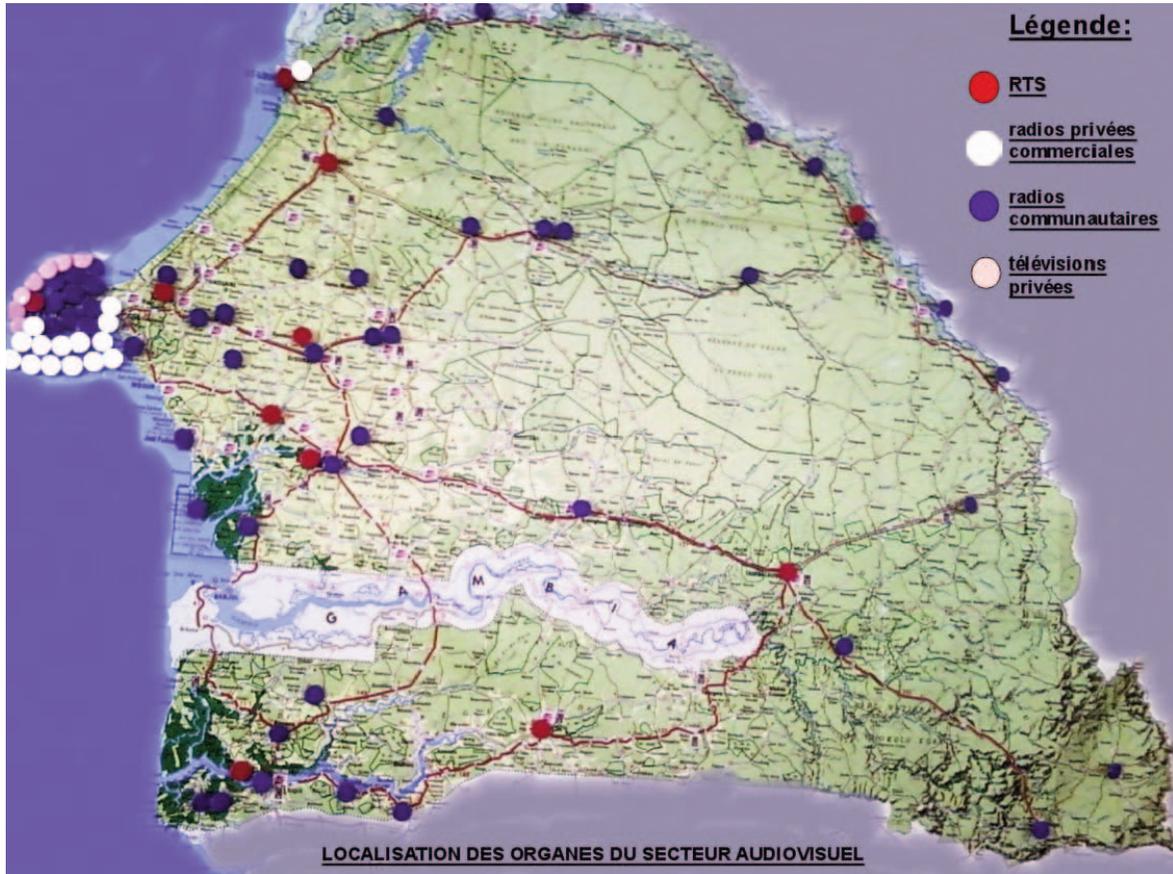
- « *Gestion de la Trésorerie et Relation bancaire* » (Monsieur Moussé NDOYE, Gestionnaire, du 1er au 12 juin).

# II

## **LE PAYSAGE AUDIOVISUEL SENEGALAIS EN 2009**

## II.1 ETAT DES LIEUX

### *LOCALISATION DES RADIOS ET TELEVISIONS sur le territoire national (Non exhaustive)*



*Le paysage audiovisuel sénégalais est assez riche et diversifié ; il compte notamment :*

- une soixantaine de radios communautaires ;
- vingt-sept radios commerciales ;
- quatre radios étrangères ;
- une radio publique ;
- une demi-douzaine de télévisions publiques et privées ;
- trois opérateurs privés dont deux sur le réseau MMDS (EXCAF et DELTA NET) et une en réception directe par satellite (RDS), (CANAL HORIZON).

L'agrément est accordé par le Ministère de la Communication et ensuite l'assignation de fréquence est faite par l'ARTP.

Une analyse sommaire de ce paysage fait ressortir une répartition géographique très déséquilibrée avec une forte concentration à Dakar et environs.

Au regard de l'ampleur de la tâche de l'Institution de contrôle simultané d'un tel paysage, il s'avère indispensable pour le CNRA de disposer d'équipements adéquats et de ressources humaines pour s'acquitter convenablement de sa mission.

## **II.2 - SITUATION AU REGARD DE L'APPLICATION DES LOIS ET REGLEMENTS**

Malgré la complexité de sa mission, le CNRA veille tout de même à l'application de la législation et de la réglementation régissant l'audiovisuel au Sénégal. Un dispositif permanent de supervision des programmes diffusés par les radios et télévisions a toujours existé au niveau de l'Organe de régulation.

Ce service a pu fonctionner de manière efficiente grâce :

- à la mobilisation de toutes les ressources humaines du CNRA ;
- à l'utilisation judicieuse du matériel d'écoute et de visionnage existant ;
- au concours des correspondants régionaux recrutés pour les durées des campagnes électorales ;

Grâce à ce dispositif, et dans le cadre de cette mission de régulation qui lui a été confiée par le législateur, le Conseil a pu s'autosaisir de plusieurs cas de violations et a été aussi souvent saisi de plusieurs plaintes dont les trois quarts concernent la télévision. La grande majorité des dysfonctionnements traités a trait au contenu des programmes diffusés, notamment :

- le respect des règles d'équité, d'équilibre et de pluralisme ;
- la protection de l'enfance et de l'adolescence ;
- la violation des dispositions du code électoral ;
- la publicité.

L'instruction des dossiers retenus donne lieu au visionnage ou à l'écoute des programmes incriminés afin de vérifier si les obligations des diffuseurs ont été respectées conformément aux lois et règlements en vigueur au Sénégal.

A l'issue de cette instruction, l'Assemblée du CNRA délibère pour prendre toute mesure qu'elle juge opportune pour assurer un développement harmonieux du paysage audiovisuel sénégalais, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Ces mesures sont de plusieurs ordres :

- la supervision d'émissions de débats à la radio et à la télévision publiques ;
- les avis publiés tous les trois mois pour dénoncer les dysfonctionnements notés sur le paysage audiovisuel sénégalais et proposer des recommandations en vue d'y apporter des correctifs ;
- les médiations ;
- les mises en demeure et décisions avec un caractère coercitif.

### **II.2.1 - Les avis trimestriels**

Conformément à l'article 14 de la loi 2006-04 du 4 janvier 2006, l'Organe de régulation a publié en 2009 quatre avis trimestriels largement diffusés.

Grâce aux rapports d'écoute et de veille des programmes audiovisuels, l'organe de régulation dénonce dans ces avis les dysfonctionnements constatés pendant un trimestre et recommande, pour y mettre fin, des mesures correctives.

Cette mission légale à laquelle participent également tous nos partenaires (citoyens, formations politiques, syndicats, autorités, société civile) a permis au CNRA de corriger des dysfonctionnements qui pourraient saper les bases de notre démocratie et de notre unité nationale.

Les principaux dysfonctionnements dénoncés dans ces avis sont relatifs :

- à la diffusion de films sans aucune signalétique avertissant du caractère violent et/ou obscène de certaines scènes;
- à la diffusion d'émissions de jeux sur des radios et télévisions sans aucune visibilité, ni sur les effets induits de participation, ni sur l'effectivité des gains annoncés par les animateurs ;

- à la persistance des dérives notées lors des émissions interactives et des débats diffusés en direct ;
  - aux appels à la désobéissance civile et à la violence ;
  - au non respect, pendant les périodes de précampagne et de campagne électorales, des dispositions légales et réglementaires relatives à la couverture médiatique, notamment :
    - les principes d'équilibre, de pluralisme et d'équité par la 2S TV, la RTS et Walf TV ;
    - les dispositions de l'alinéa 6 de l'article L 59 du Code électoral interdisant l'utilisation à des fins de propagande de tout procédé de publicité commerciale ;
    - les dispositions des cahiers de charges applicables aux radios communautaires interdisant à celles-ci de couvrir la campagne électorale ;
  - au non respect par la RTS et Walfadjri de l'interdiction de diffuser des éléments de la campagne électorale après la fin de celle-ci ;
  - au non respect des Institutions de la République, de la vie privée, de l'honneur et de l'intégrité de la personne humaine, notamment dans certaines émissions comme :
    - Sortie de WALF TV ;
    - Show tout Chaud de la 2STV ;
  - à la persistance des dérapages et dérives lors des revues de presse ;
  - à la persistance de la diffusion d'images choquantes, notamment par l'utilisation de gros plans sur les dépouilles mortuaires ;
-

- à l'irruption de clips de rap « bling bling ».
- à l'inadaptation des programmes destinés aux enfants ;
- à l'inaccessibilité des programmes de télévision aux personnes à besoins spéciaux (personnes malentendantes) ;
- à la persistance du non respect du pluralisme linguistique et culturel, notamment dans les programmes diffusés par certaines radios et télévisions privées ;
- à la prédominance des telenovelas sur nos écrans de télévision au détriment de la production nationale et de nos valeurs culturelles ;
- aux échanges de propos injurieux par médias audiovisuels interposés ;
- au caractère laudatif de certaines émissions sur la lutte comme « Caxabal » (RTS) et « Bantamba » (2STV) au détriment de l'information sportive ;
- au dérapage constaté lors de l'émission « Ataya » de Walf TV, émission durant laquelle l'un des invités avait manifestement perdu toute lucidité, ce qui relève, pour le moins, d'un manque de vigilance et de discernement des animateurs de l'émission ;
- à la diffusion, les vendredis en soirée, de films d'horreurs par la chaîne RDV avec un cryptogramme « interdit au moins de douze ans » non conforme au caractère très violent de ces programmes ;
- à la diffusion répétée d'une publicité mensongère sur AFIA FM le 12 Août 2009 au profit d'un prétendu guérisseur ;
- à la tenue de propos sur les plateaux de la 2STV (émission « Show tout Chaud » du dimanche 03 septembre 2009) et de la RDV pouvant heurter la sensibilité de certaines communautés religieuses, malgré l'injonction du CNRA faite à la 2STV de ne pas rediffuser l'élément incriminé ;

- à la diffusion le 22 juillet 2009 par la chaîne SN2 de scènes de danses obscènes par des enfants à l'occasion du concert de Plan International Sénégal ;

- aux émissions « Ataya » et « Sortie » diffusées par la Radio Télévision Walf Fadji qui constituent des atteintes permanentes à l'honneur et à la dignité de citoyens qui ne participent même pas aux dites émissions au moment où leur nom et leur image sont jetés en pâture à l'opinion ;

- aux dérives notées lors de l'émission « Patra Show » consacrée à la Korité, diffusée à la Télévision publique avec une utilisation des biens de la RTS à des fins personnelles ;

- à la diffusion abusive de publicité avec utilisation des enfants dans l'émission « Oscars des vacances » de la 2STV, en violation des articles 20 et 23 du cahier des charges applicable aux titulaires d'autorisation de diffusion de programmes de télévision privée qui énoncent clairement que :

- o « *La publicité ne doit, en aucun cas exploiter l'inexpérience ou la crédulité des enfants et des adolescents.*

*Ces derniers ne peuvent être les prescripteurs du produit ou du service faisant l'objet de la publicité. Ils ne peuvent être acteurs principaux que s'il existe un rapport direct entre eux et le produit ou le service concerné » (Article 20).*

- o « *La durée totale de la publicité ne peut excéder 30 pour cent du temps d'antenne quotidien. La durée des messages publicitaires ne peut excéder 20 pour cent sur une période d'émission d'une heure » (Article 23).*

- à la diffusion d'émissions interactives (voyance, dédicace) à la radio et à la télévision sans aucune indication sur le coût des appels téléphoniques ;

- au déséquilibre persistant dans le traitement de l'information politique à la RTS ;

- à la diffusion de films comportant des séquences obscènes et violentes à des heures de grande écoute ;

- à la stigmatisation ethnique dans les sketches et pièces de théâtre ainsi que dans les propos de certains animateurs ;
- au durcissement voire la violence du discours et les dérapages verbaux dans les émissions politiques, religieuses et culturelles ;
- aux dérives et dérapages notés au cours d'émissions diffusées en direct ;
- à la diffusion sans floutage, par les chaînes de télévision, de l'image d'une fille mineure victime d'une tentative d'enlèvement ;
- à la restriction manifeste du droit du public à une information plurielle qu'a constitué la diffusion simultanée par trois chaînes de télévisions : 2STV, Walf TV et Canal Info, d'une émission de débats le 31 décembre 2009.

Face à ces dysfonctionnements, le CNRA recommande :

- de concevoir et de mettre en place un système de signalétique renseignant sur les caractéristiques des films diffusés et les franges du public habilitées à les suivre;
- d'éviter de médiatiser et de rediffuser des propos portant atteinte à la crédibilité des Institutions, à la vie privée et à l'honneur des citoyens, ainsi que les incitations et appels à la violence ;
- une meilleure organisation des jeux sur les médias audiovisuels avec toutes les informations utiles permettant aux éventuels participants de s'engager en toute connaissance de cause et en toute responsabilité ;
- l'utilisation par toutes les stations de radiodiffusion d'un système de retardement de la voix d'au moins trois secondes pour leurs émissions interactives, conformément à l'article 10 de la loi 2006-04 ;
- le respect des dispositions de l'article 18 du cahier de charges applicables aux radios communautaires ;

- le respect de l'accès équitable des partis politiques, des syndicats et des organisations reconnues de la société civile aux médias audiovisuels dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur ;

- la sauvegarde de nos valeurs morales ainsi que la préservation des identités culturelles et du pluralisme linguistique dans les programmes diffusés par les médias audiovisuels ;

- de veiller à la diffusion de programmes adaptés aux besoins des enfants et à l'utilisation de pictogrammes. Les parents veilleront à activer le contrôle parental aussi bien à la télévision que sur l'Internet ;

- de rendre certains programmes de télévision plus accessibles aux personnes à besoins spéciaux par l'utilisation entre autres du sous-titrage et du langage des signes ;

- de respecter le pluralisme linguistique et culturel dans les programmes diffusés par les organes audiovisuels de communication ;

- de faire la promotion de la production locale adaptée à nos valeurs culturelles ;

- de faire preuve de plus de rigueur et de professionnalisme pour éviter la diffusion de propos injurieux et diffamatoires surtout quand le débat n'est pas contradictoire ;

- une plus grande vigilance dans le contenu des émissions sur la lutte en privilégiant l'information sportive ;

- plus de professionnalisme et de discernement dans la conduite des émissions pour éviter les atteintes à la dignité et à l'intégrité morale des personnes ;

- le respect par la RDV de la signalétique « interdit au moins de seize ans » lors de la diffusion de films d'horreurs pendant les soirées et leur diffusion à des heures plus tardives ;

- l'arrêt de la diffusion de publicités mensongères au profit de prétendus guérisseurs ;

- qu'en ce qui concerne les débats dans les médias, le respect des dispositions de l'article 10 de la Constitution aux termes desquelles chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions, pourvu que l'exercice de ses droits ne porte atteinte ni à l'honneur, à la considération d'autrui, à l'ordre public et aux convictions religieuses ;

- l'arrêt immédiat de la diffusion de propos laudatifs dans certaines émissions sportives comme Caxabal et Batamba ;

- la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence dans les contenus des programmes ;

- de veiller au respect de la vie privée et de l'honneur des citoyens, la liberté de l'information et de la communication ayant pour corollaire le sens élevé des responsabilités ;

- de veiller à ne pas utiliser les médias audiovisuels à des fins personnelles ;

- le respect strict des dispositions des cahiers des charges ainsi que celles de la loi sur la publicité qui interdisent l'utilisation des enfants et des adolescents ;

- la mise à la disposition du public de toutes les informations sur le coût réel des appels téléphoniques pendant les émissions interactives ;

- le respect des principes d'équité, d'équilibre et de pluralisme dans le traitement de l'information notamment politique ;

- l'arrêt de la diffusion d'images obscènes et autres scènes de violence aux heures de grande écoute. A cet effet, le CNRA réitère sa recommandation de mise en place, au sein des télévisions, de comités internes de visionnage ;

- le respect de toutes les ethnies qui, faut-il le rappeler, sont d'égale dignité et ceci dans les programmes audiovisuels notamment les pièces de théâtres, sketches et autres animations d'antenne ;
- d'éviter de diffuser les discours violents et autres dérapages verbaux surtout lors des débats à caractère religieux, politique, et culturel ;
- la maîtrise des émissions diffusées en direct. Le CNRA rappelle l'obligation légale faite à toute station de radiodiffusion de disposer d'un système de retardement de la voix prévu par l'article 10 de la loi 2006-04 du 04 janvier 2006 portant création de l'Organe de régulation des médias ;
- la protection rigoureuse de l'image des enfants et la préservation de leur anonymat dans les programmes de radio et télévision ;
- le respect du droit du public à une information plurielle de la part des organes audiovisuels qui doivent pour cela éviter la diffusion synchronisée d'émissions de débats. Au demeurant, cette pratique pourrait rendre sans objet la pluralité des organes audiovisuels.

Il faut souligner pour le saluer que les recommandations, contenues dans ces avis, font l'objet d'une attention toute particulière de la part des différents acteurs du paysage audiovisuel sénégalais.

En cas d'inobservance, le CNRA peut, par la mise en demeure ou par la sanction, contraindre l'éditeur ou le diffuseur à prendre des mesures correctives idoines pour mettre fin aux manquements constatés et éviter qu'ils ne se reproduisent.

Accordant une importance signalée au suivi et à la mise en œuvre effective, par tous les acteurs du secteur, de ses actes pris dans le cadre d'une meilleure gestion du paysage audiovisuel sénégalais, le CNRA a pris un certain nombre d'actes de régulation.

## II.2.2 - Actes de régulation

### II.2.2.1 - Actes de régulation de la couverture médiatique des élections locales du 22 mars 2009

Dans le cadre de sa mission de supervision de la couverture médiatique des élections locales de mars 2009, le CNRA a pris plusieurs actes de régulation relatifs :

- à la sensibilisation et à l'information des acteurs de ce scrutin ;
- aux mesures correctives proposées pour assurer un bon déroulement de la campagne électorale et pour sanctionner tous les cas avérés de dysfonctionnement.

#### II.2.2.1.1 - Sensibilisation et information

• **La Recommandation N°1 du 20 janvier 2009** a été le premier acte qui rappelait les dispositions légales relatives à la couverture médiatique des élections, notamment :

- l'article L.59 du Code électoral interdisant la campagne déguisée pendant la période de la précampagne qui s'étend du vendredi 30 janvier 2009 à zéro heure au samedi 28 février 2009 à 24 heures ;

- l'article L.212 du Code électoral, renvoyant à l'article LO. 176 du même Code, qui fixe le démarrage officiel de la campagne électorale au dimanche 1er mars 2009 à zéro heure ; celle-ci s'achève le vendredi 20 mars 2009 à 24 heures ;

• **La Recommandation N° 2 du 2 février 2009** fixant les règles pour un traitement de l'information dans le respect des principes de pluralisme, d'équité et d'équilibre.

## II.2.2.1.2 - Mesures correctives

### II.2.2.1.2.1 - Violation de l'interdiction de la propagande déguisée

- **Communiqué de presse N°1 du 15 janvier 2009** dénonçant certaines émissions devenues des tribunes pour faire l'éloge de diverses personnalités ;

- **Communiqué de presse N°3 du 2 février 2009** constatant des cas de violation des dispositions de l'article L.59 du Code électoral relatives à la pré-campagne ;

- **Décision N° 3 du 4 février 2009** interdisant la rediffusion des émissions « *Ataya* » et « *Sortie* » de Walfadjri, « *En Toute Conviction* » de la 2 STV et un reportage de la RDV ;

- **Plainte du 22 février 2009** de Monsieur Moustapha DIEDHIOU, mandataire départemental de Benno Takku Defaraat qui proteste contre le par-rainage de manifestations sportives par le candidat de SOPI SENEGAL pendant la période de la précampagne électorale.

Après examen de cette plainte, le CNRA a précisé que durant la période de la précampagne électorale, les différents candidats peuvent poursuivre leurs activités politiques ; seulement, l'article L.59 du Code électoral interdit à tous les médias de diffuser les déclarations relevant de la propagande faites à cette occasion.

### II.2.2.1.2.2 - Non respect des règles d'équité, d'équilibre et de pluralisme

- **Plainte en date du 17 février 2009** de Monsieur Serigne Mbaye THIAM de BENNO SIGGIL SENEGAL Président de la commission communication pour la régularité et la transparence des élections ;

- Plainte de Doudou Issa NIASSE, mandataire de Benno siggil Sénégal du 18 mars 2009 pour diffusion par la RTS « d'images du Secrétaire Général du PDS en campagne électorale ».

Après examen, le CNRA a tenu à rappeler que la notion d'équité est à distinguer de celle d'égalité dont le Code électoral n'en prévoit la stricte application qu'à l'occasion de l'élection présidentielle, période pendant laquelle l'appréciation de l'égalité est très aisée. A la dernière élection présidentielle, les temps d'antenne des différents candidats ont été repartis sans aucune contestation. Pour ce qui concerne les notions d'équité, il en va autrement. Face à la difficulté de donner une définition objective des notions d'équité, d'équilibre et de pluralisme, l'organe de régulation avait publié le 02 février 2009 une recommandation dans laquelle il proposait des critères permettant son appréciation.

- **Déclaration N° 1 du 11 mars 2009** constatant la bonne tenue des médias à mi-parcours de la campagne électorale.

### **II.2.2.1.2.3-Violation de l'interdiction faite aux radios communautaires de couvrir la campagne électorale**

- **Mise en demeure N° 5 du 4 mars 2009** adressée à Djoloff FM et à Oxy-jeunes ordonnant l'arrêt de la diffusion des éléments de la campagne électorale et à Aïda FM pour non respect des règles de pluralisme, d'équilibre et d'équité ;

- **Mise en demeure N° 6 du 11 mars 2009** adressée à Afia FM ordonnant l'arrêt de la diffusion des éléments de la campagne électorale ;

- **Décision N° 4 du 13 mars 2009** portant suspension des programmes de Djoloff FM pour une période de deux mois ;

- **Décision N° 5 du 13 mars 2009** portant suspension des programmes d'Oxy-jeunes pour une période de deux mois ;

- **Décision N° 6 du 13 mars 2009** portant suspension des programmes d’Afia FM pour une période de deux mois ;

- **Communiqué conjoint N° 4 du 18 mars 2009** entre le CNRA et les radios communautaires Djoloff FM, Oxy-Jeunes et Afia FM, communiqué par lequel ces radios s’engagent à respecter l’interdiction faite aux radios communautaires de couvrir la campagne électorale ;

- **Délibération de l’Assemblée du CNRA en date du 18 mars 2009** rapportant les décisions de suspension des programmes des radios Oxy-jeunes, Afia FM et Djoloff FM, compte tenu de leur engagement figurant dans le communiqué ci-dessus évoqué.

#### **II.2.2.1.2.4 - Non respect de l’interdiction de la publicité en période de campagne électorale**

- **Mise en demeure N° 4 du 12 février 2009** adressée à Al Fayda FM, Sud FM Kaolack et Sine Saloum FM ordonnant l’arrêt de la publicité commerciale à des fins de propagande électorale et la vente de temps d’antenne ;

- **Mise en demeure N° 8 du 19 mars 2009** adressée à « L’Observateur » ordonnant l’arrêt immédiat de la publication d’encarts publicitaires à des fins de propagande électorale ;

- **Mise en demeure N° 9 du 19 mars 2009** adressée à la 2 STV ordonnant l’arrêt de la diffusion de spots publicitaires à des fins de propagande électorale ;

- **Mise en demeure N° 10 du 20 mars 2009** à « L’Office » ordonnant l’arrêt immédiat de la publication d’encarts publicitaires à des fins de propagande électorale ;

### **II.2.2.2.5 - Diffusion d'images sans mention de leur caractère d'images d'archives**

- **Mise en demeure N° 7 du 13 mars 2009** adressée à Walf TV pour diffusion d'images d'archives sans que cela ne soit mentionné comme tel ;

### **II.2.2.1.2.6 - Diffusion d'éléments de campagne électorale après la clôture de celle-ci**

- **Communiqué de presse N°5 du 19 mars 2009** rappelant aux organes de presse l'interdiction de toute propagande électorale à compter du vendredi 20 mars 2009 à 24 heures marquant la fin de la campagne électorale ;

- **Mise en demeure N° 11 du 21 mars 2009** adressée à Walfadjri pour diffusion d'éléments de campagne après la clôture de celle-ci ;

- **Mise en demeure N° 12 du 21 mars 2009** à la RTS pour diffusion d'éléments de campagne après la clôture de celle-ci.

### **II.2.2.2 - Actes de régulation au quotidien**

Rappels importants :

- les actes de régulation du Conseil sont strictement encadrés par les dispositions légales et réglementaires ;

- le CNRA ne sanctionne pas les journalistes en tant que tels mais les responsables ou les propriétaires d'organes ;

- le Conseil n'intervient qu'après la diffusion d'une émission et il ne s'imisce jamais dans la programmation d'une chaîne de télévision ou d'une station de radio. Il n'intervient à l'encontre du diffuseur qu'en cas de manquement avéré de celui-ci à ses obligations, qu'elles soient de nature législative et réglementaire.

- **Mise en demeure N°1 du 26 janvier 2009** adressée à la 2STV pour l'arrêt de la diffusion de clips obscènes ;

- **Mise en demeure N°2 du 26 janvier 2009** adressée à la RDV pour l'arrêt de la diffusion de clips obscènes ;

- **Mise en demeure N° 3 du 29 janvier 2009** adressée au Groupe Walfadjri interdisant la rediffusion de l'émission « *SORTIE* » du 18 janvier 2009 contenant des propos portant atteinte à l'honorabilité et à la respectabilité de Monsieur Moustapha NIASSE conformément à l'article 9 de la loi n° 2006-04 du 4 janvier 2006 qui donne mission au CNRA de veiller « au respect de la vie privée, de l'honneur et de l'intégrité de la personne humaine » ;

- **Mise en demeure N° 13 du 23 septembre 2009** adressée à la RTS, interdisant la rediffusion de l'émission du 2 septembre 2009 montrant des images d'enfants mineurs victimes de viols sans aucune protection de leur identité et demandant à cette télévision de veiller à la sauvegarde des enfants et des adolescents lors de la diffusion de programmes dont le contenu pourrait porter atteinte à leur intégrité physique et morale ;

- **Mise en demeure N° 14 du 13 octobre 2009** adressée au Groupe Walfadjri pour « atteintes permanentes à l'honneur et à la dignité de la personne humaines dans les émissions « *Ataya* » et « *Sortie* » ;

- **Mise en demeure N° 15 du 13 octobre 2009** adressée à la 2STV ordonnant la non rediffusion de l'émission « *Show to Chaud* » du dimanche 6 septembre 2009 sur le Chiisme et le Sunnisme ;

- **Mise en demeure N° 16 du 15 octobre 2009** adressée à la RTS ordonnant l'arrêt de l'utilisation des moyens de la Télévision publique à des fins personnelles dans l'émission « *Patra Show* » ;

- **Mise en demeure N° 17 du 15 octobre 2009** adressée à la RTS relatives aux propos laudatifs à travers l'émission « *Caxabal* » ;

- **Mise en demeure N° 18 du 15 octobre 2009** adressée à la 2STV relative aux propos laudatifs à travers l'émission « *Bantamba* » ;

- **Mise en demeure N° 19 du 16 octobre 2009** adressée à la 2STV et relative à l'utilisation d'enfants dans les programmes publicitaires de l'émission « Oscars des Vacances ».

### **II.2.3 - Supervision d'émissions de débats contradictoires à la radio et à la télévision publiques réservées aux partis politiques**

Aux termes de l'article 15 de la loi 2006-04 du 04 janvier 2006 « *le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel supervise une émission programmée toutes les deux semaines, séparément à la Radio et à la Télévision publiques. Cette émission est réservée aux partis politiques légalement constitués pour leur permettre d'évoquer les questions d'actualité nationale et internationale sous forme de débats contradictoires* ».

La lecture de l'article précité fait ressortir trois principes à respecter, à savoir :

- l'organisation, séparément, à la radio et à la télévision d'une émission réservée aux partis politiques légalement constitués ;

- cette émission se fait sous forme de débats contradictoires sur des sujets d'actualité ;

- cette émission est organisée de manière à respecter les principes d'équité, d'équilibre et de pluralisme.

Conformément aux dispositions de cet article, la RTS organise, sous la supervision du CNRA une émission de débats à la télévision nationale dénommée « PLURIEL ».

Depuis juin 2009, à la suite d'une concertation entre la R.T.S. et le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel, il revient au Conseil de procéder à la désignation, après tirage au sort, des partis politiques devant prendre part à cette émission.

Le caractère contradictoire des débats imposés par la loi suppose que les acteurs en présence ne soient pas de la même mouvance politique ; c'est pourquoi, le C.N.R.A a mis en place un système de représentation mettant face à face les partis membres de la coalition au pouvoir, les partis de l'opposition et les partis indépendants.

Toutefois, la programmation et la diffusion de cette émission sont sujettes à plusieurs difficultés liées notamment :

- au nombre élevé de partis politiques ;
- au fait que certains sont parfois injoignables ou déclinent, au dernier moment, l'invitation à participer à l'émission ;
- à la durée actuelle de l'émission (1 heure) et sa diffusion à une heure souvent tardive.

Il y a également l'absence d'une telle émission à la radio publique et ceci en violation de la loi.

Malgré les obstacles ci-dessus évoqués, l'émission « Pluriel » reste une grande satisfaction et une preuve de la vitalité de la démocratie sénégalaise.

Ce que certains partis n'ont pas manqué de souligner pour s'en féliciter.

## PARTIS POLITIQUES INVITES POUR L'EMISSION « PLURIEL » ANNEE 2009

DATE	PARTIS POLITIQUES			
	INDEPENDANTS	CAP 21	SIGGIL SENEGAL	AUTRES
<b>13.01.2010</b>	- Mouvement Tekki	Deux représentants de la Cap 21	- MRG	
<b>03-06-2009</b>	- MRDS	- PDS - MPS / SELAL -	- AFP	
<b>17 -06-2009</b>	- Mouvement TEKKI	- UFPE - RDS	- P.S.	
<b>01-07-2009</b>	- FSD/BJ	- URD - PR	- PIT	
<b>15-07-2009</b>	- FEDES	- PDS - PARENA	- LD	
<b>29- 07- 2009</b>		- MRS - RDP	- NJ/MAG	- APR
<b>12 - 08 - 2009</b>	- RES LES VERTS	- PRC - CAP 21 (1)	- RTAS	
<b>26 - 08 - 2009</b>	- RSD/TDS	-Coalition CAP21 -RP	- MSU	
<b>09 - 09 - 2009</b>	- Yoonou Askan wi	-Coalition CAP21 -PDS/R Jant bi	- JEF JEL	
<b>23 - 09 - 2009</b>	- UPAS	-Coalition CAP21 -CPJE/Nay Leer		- SURS
<b>07 - 10 - 2009</b>		-Coalition CAP 21 - PPL	- RND - FDP	

<b>21 - 10 - 2009</b>	- Mouvement TEKKI	-Coalition CAP21 -PN	- P.S.	
<b>04 - 11 - 2009</b>	- Rediffusion de l'émission du 21-10-2009			
<b>18 - 11- 2009</b>	-UDF/MBoolomi	-Coalition CAP21 -PVD	- AFP	
<b>02 - 12 - 2009</b>	- Waref Wi	-Coalition CAP21 -UFPE	- PIT	
<b>16 - 12 - 2009</b>	- MRDS	-Coalition CAP21 -MPS/SELAL	- LD	
<b>30 - 12 - 2009</b>	- FSD/BJ	-Coalition CAP21 -PRC	- MSU	

## **II.3 - LES MEDIATIONS**

### **III.3.1 - L'affaire Excaf Télécom/France Télévisions**

Par lettre en date du 21 juillet 2009, le Président Directeur Général du Groupe Excaf Télécom sollicitait le CNRA en sa qualité de membre du REFRAM pour une médiation auprès de France Télévisions afin que son groupe puisse bénéficier des mêmes prix de cessions que son concurrent Canal Overseas pour la reprise du signal de ses chaînes notamment France 2, France 3 et France 5.

En effet, suite au différend qui l'oppose à Canal Overseas Africa, le groupe Excaf Télécom a été contraint de renoncer à la reprise du signal des chaînes de France Télévisions via le bouquet Canal Overseas géré par la société Multi TV Afrique.

Suite à cette saisine, le CNRA a envoyé le 24 juillet 2009 une lettre au REFRAM pour examen et suivi de ce dossier.

En réponse, la Présidente du REFRAM a, par courrier reçu le 29 septembre 2009, informé le CNRA que des négociations étaient déjà en cours entre l'Association des Cablo opérateurs africains et Canal Overseas Africa sous la médiation de la Présidente du RIARC et que quelques points d'accord ont été déjà trouvés entre les deux parties. Excaf Télécom ne faisant pas partie de cette association, pourrait toutefois la rejoindre.

Considérant que le REFRAM, instrument de soutien de la liberté d'expression et de la professionnalisation des médias et de leur personnel, entend participer à la promotion des diversités culturelles dans l'espace francophone, la Présidente a estimé important que le Réseau participe au règlement des conflits pouvant survenir entre les promoteurs de l'espace audiovisuel.

Pour des raisons pratiques, elle a demandé au CNRA de conduire la médiation en la tenant informée de son évolution.

### **III.3.2 - L'affaire « Connexion Sans Frontière » contre la Mairie des Parcelles Assainies**

Le 13 juillet 2009, le Secrétaire Exécutif de l'ONG « Connexion Sans Frontière » a adressé au CNRA un courrier pour l'informer de la situation qui prévalait au niveau de la radio JAPPO FM des Parcelles assainies, suite à la décision du Maire de rompre le partenariat qui le liait avec l'ONG promotrice de cette radio communautaire. Une demande de suspension de la radio pour cause de trouble à l'ordre public y était jointe. Le Secrétaire exécutif a été entendu par le CNRA.

Après étude, il a été retenu :

- la possibilité pour Monsieur CISSE de l'ONG « Connexion Sans Frontière » de saisir les juridictions civiles en vue de régler de la propriété de la radio qui est fortement contestée par une partie du personnel ;
- la nécessité de suivre avec la plus grande attention les programmes diffusés par la radio JAPPO FM pour l'éventualité d'une décision du CNRA en cas de dérapages.

Cette affaire a connu un dénouement avec la décision Tribunal Régional Hors Classe de Dakar ordonnant la réintégration du personnel licencié et la désignation d'un nouveau conseil d'administration chargé de veiller aux destinées de cette radio communautaire.

### **III.3.3 - BSDA / Walfadjri pour le paiement des droits d'auteur**

Le CNRA a été saisi par le Bureau Sénégalais du Droit d'Auteur (BSDA) pour le règlement d'un litige l'opposant au groupe de presse Walfadjri relatif aux droits d'auteur que ce dernier refuserait de lui payer.

A la suite de cette saisine, des courriers ont été adressés :

- au Bureau Sénégalais du Droit d’Auteur (BSDA) pour accuser réception de sa requête et pour l’informer du courrier que nous avons adressé au PDG de Walfadjri ;

- au Président Directeur Général de Walfadjri, en application du principe du contradictoire, pour l’aviser de la procédure initiée contre son groupe par le BSDA tout en lui demandant de nous faire tenir sous quinzaine sa propre appréciation des faits invoqués par le demandeur, afin qu’une médiation soit entamée, sans délai, par le CNRA.

Mais l’Organe de régulation des médias audiovisuels n’a reçu aucune réponse du Groupe Walfadjri. Ce qui fait que la médiation n’a pas pu se faire.

Enfin, le CNRA a également reçu de nombreuses requêtes concernant des sujets qui ne relèvent pas de sa compétence notamment :

- des demandes de couverture médiatique de manifestations ;
- des demandes d’attribution de fréquence pour la diffusion de programmes de télévision ;
- des demandes d’autorisation de diffusion de films.

Le Conseil explique alors à ses interlocuteurs l’étendue et les limites de ses missions et les oriente vers les services compétents pour examiner leurs requêtes.

# CONCLUSION

*Depuis sa création par la loi 2006-04 du 4 janvier 2006, suivie de la nomination de ses membres par décret N° 2006-830 du 14 septembre 2006 et leur installation le 22 novembre 2006, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel a posé plusieurs actes allant dans le sens d'une bonne régulation du paysage audiovisuel sénégalais.*

Dans cette dynamique, d'importants programmes d'actions ont été initiés et exécutés par le nouvel Organe et qui ont constitué autant de temps forts dans l'accomplissement de sa mission.

Le CNRA a, en outre, conduit de nombreuses autres actions dont :

- le séminaire des 5, 6 et 7 janvier 2007 portant sur le partage et l'appropriation de la nouvelle loi créant le CNRA, le renforcement des capacités des membres et du personnel ainsi que sur la préparation des campagnes électorales ;
- la supervision de l'élection présidentielle du 25 février 2007 ;
- la supervision des élections législatives du 3 juin 2007 ;
- la supervision des élections sénatoriales du 19 août 2007 ;
- la supervision des élections locales du 22 mars 2009 ;
- les visites d'études et les séances de travail avec les partenaires aussi bien nationaux qu'internationaux,
- les visites de proximité auprès des organes audiovisuels et des groupes de presse sur toute l'étendue du territoire ;
- l'organisation de la 1ère Assemblée Générale du REFRAM du 24 au 28 novembre 2008 à Dakar ;
- l'acquisition et l'équipement d'un nouveau siège plus fonctionnel.

Malgré ces multiples actions et les résultats obtenus, le CNRA nourrit d'autres ambitions. Il s'agit entre autres :

- du suivi et de l'enregistrement au quotidien et en temps réel des programmes de radios et de télévisions reçus à Dakar et environs et ce grâce à un équipement technique de dernière génération ;

- de la possibilité pour le CNRA, grâce à des moyens accrus, de se rendre régulièrement jusque dans les zones les plus éloignées du territoire national à la rencontre des populations et des opérateurs audiovisuels (radios communautaires, Câblo-opérateurs, Centres Multimédias) pour une sensibilisation efficace sur le nécessaire respect des lois et règlements sur l'audiovisuel au Sénégal ;

- d'avoir les compétences juridiques et techniques pour une régulation du net ;

- de marquer davantage la présence du Sénégal au sein des réseaux des régulateurs des médias ; qu'il s'agisse du réseau interafricain (RIARC) ou de celui des pays francophones (REFRAM) ;

- d'initier une réflexion approfondie et suivie avec les opérateurs sur des sujets tels que: l'exclusivité en matière de diffusion d'événements et le droit à l'information, le piratage, la problématique de la Réception Directe par Satellite (RDS), la place des câblo-opérateurs dans la télédistribution etc.

# ANNEXES

## **ANNEXES**

- **La loi n° 2006-04 du 04 janvier 2006 portant création du CNRA**
- **Les recommandations**
- **La note de cadrage des ateliers régionaux**
- **Les décisions de suspension de radios communautaires**
- **Le communiqué conjoint CNRA-URAC**
- **Le communiqué relatif à la clôture de la campagne électorale**
- **Les mises en demeure**
- **Les avis trimestriels**

## **REPUBLIQUE DU SENEGAL**

### **UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI**

#### **LOI N° 2006-04 DU 4 JANVIER 2006, PORTANT CREATION DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL (CNRA)**

##### **Exposé des motifs**

*Le présent projet de loi a pour objet d'instituer un nouvel organe de régulation plus adapté au nouveau paysage audiovisuel sénégalais, marqué par l'avènement de plusieurs stations de radios commerciales, communautaires et la perspective de nouvelles chaînes de télévisions.*

*Le développement rapide du secteur de l'audiovisuel qui présage de l'ampleur des mutations à venir rend nécessaire la mise sur pied d'un organe chargé d'assurer sa cohésion et de faire respecter les règles de pluralisme, d'éthique, de déontologie, les lois et règlements en vigueur ainsi que les cahiers de charges et les conventions régissant l'audiovisuel au Sénégal.*

*Pour ce faire et compte tenu de l'expérience antérieure, aussi bien du Haut Conseil de la Radio Télévision (HCRT) créé en 1991, que du Haut Conseil de l'Audiovisuel (HCA) créé en 1998, il y a lieu de conférer au nouvel organe de régulation de l'audiovisuel une autorité renforcée reposant notamment sur la mise à sa disposition d'une panoplie de sanctions et mesures pouvant être prises dans le strict respect des droits de la défense.*

*Le nouvel organe est également marqué par une représentation étendue aux jeunes et personnes du troisième âge avec une mission permanente de veille en ce qui concerne le respect des diversités culturelles et linguistiques du Sénégal, qui doit se refléter dans les différents programmes destinés au public.*

*Enfin, en ce qui concerne les émissions interactives dont la multiplication est sans cesse croissante, le nouvel organe de régulation est chargé de veiller à ce que les stations de radios et de*

*télévisions disposent, pour leur organisation, d'un équipement technique permettant d'éviter les dérapages jusque là constatés et qui, pour l'essentiel, portent atteinte aux institutions ou à l'honneur et à la réputation des personnes.*

*Il s'agit, en somme avec le présent projet de loi, d'apporter des réponses pragmatiques face aux défis d'un nouveau paysage audiovisuel et d'anticiper sur l'évolution que notre système audiovisuel est appelé à connaître comme l'a annoncé, le 3 mai 2005, le Chef de l'Etat à l'occasion de la célébration de la Journée Internationale de la Liberté de la Presse.*

**L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mercredi 21 décembre 2005 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

### **Chapitre premier**

#### **Dispositions générales**

**Article 1** – Il est créé une autorité indépendante de régulation de l'audiovisuel dénommée Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA).

Elle a pour missions essentielles :

- d'assurer le contrôle de l'application de la réglementation sur l'audiovisuel ;
- de veiller au respect des dispositions de la présente loi et de celles des cahiers de charges et conventions régissant le secteur.

**Article 2** – Tous les médiats audiovisuels entrent dans son champ d'application de compétence quel que soit leur statut juridique.

**Article 3** - Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel comprend neuf membres nommés par le Président de la République :

- le Président de l'Institution ;
- un membre issu des mouvements des associations féminines ;
- un membre issu du milieu des professionnels de la communication audiovisuelle.
- une personnalité qualifiée du milieu des arts ;
- une personnalité qualifiée du milieu des lettres ;
- un membre issu de la communauté universitaire ;
- un membre issu des mouvements des droits de l'homme ;
- un membre issu du Conseil National de la jeunesse ;
- un membre issu des associations de personnes du Troisième Age.

**Article 4-** La durée du mandat des membres du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel est de six ans. Ce mandat n'est ni renouvelable, ni révocable.

Les membres du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés ou jugés à l'occasion des actes accomplis ou des opinions émises dans l'exercice de leurs fonctions.

Les indemnités du Président et des membres du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel sont fixées par décret.

**Article 5-** Les fonctions de membre du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel sont incompatibles avec tout mandat électif.

Les membres du Conseil National de régulation de l'Audiovisuel ne peuvent directement ou indirectement détenir d'intérêts dans une entreprise de l'audiovisuel, du cinéma, de l'édition, de la presse, de la publicité ou des télécommunications. Toutefois, si un membre du conseil détient des intérêts dans une telle entreprise avant sa nomination, il dispose d'un délai de trois mois pour se mettre en conformité avec la loi.

**Article 6-** Le membre du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel qui a accepté un emploi ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre ou manqué aux obligations définies à l'article 5 et au deuxième alinéa du présent article est déclaré démissionnaire d'office par le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel.

Pendant la durée de leurs fonctions les membres du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions dont le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel a eu à connaître où qui sont susceptibles de lui être soumises.

## **Chapitre 2**

### **Attributions du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel**

**Article 7-** Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel veille :

- à l'indépendance et à la liberté de l'information et de la communication dans le secteur de l'audiovisuel ;
- au respect de la loi et à la préservation des identités culturelles, à l'objectivité et au respect de l'équilibre dans le traitement de l'information véhiculée par les médias audiovisuels.
- à la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence dans les contenus des programmes.
- Au respect de l'accès équitable des partis politiques, des syndicats et des organisations reconnues de la société civile aux médias audiovisuels dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur ;
- Au respect des cahiers de charges applicables aux titulaires de concession portant autorisation d'exploitation d'un service de communication audiovisuelle ;
- à la libre et saine concurrence entre les entreprises de communication audiovisuelle.

**Article 8-** Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel fixe les règles concernant les conditions de productions, de programmation et de diffusion des émissions réglementées des médias audiovisuels pendant les campagnes électorales.

**Article 9-** Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel veille :

- au respect des règles d'éthiques et de déontologie dans le traitement de l'information et dans la programmation des différents médias audiovisuels ; notamment en assurant le respect des institutions de la République, de la vie privée, de l'honneur et de l'intégrité de la personne humaine ;

- au respect de l'unité nationale, de l'intégrité territoriale et du caractère laïc de la République dans les contenus des messages audiovisuels ;
- au respect de l'application stricte des dispositions des cahiers de charges relatives à la diffusion d'émissions interactives.

**Article 10-** Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel veille à ce que toute station de radiodiffusion dispose, obligatoirement, d'un système de retardement de la voix d'au moins trois secondes pour ses émissions interactives.

**Article 11-** Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel peut être saisi pour avis au sujet de propositions ou de projet de textes législatifs ou réglementaire concernant la communication sur des questions relevant de sa compétence.

**Article 12-** En vertu de la présente loi, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel exerce un contrôle, par tous les moyens appropriés, sur le contenu et les modalités de programmation des émissions publicitaires diffusées par les sociétés nationales de programmations et par les titulaires des autorisations délivrées pour des services de communication audiovisuelle privés.

**Article 13-** Au plus tard le 31 mars de chaque année, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel établit un rapport sur ses activités au cours de l'année écoulée. Il expose également dans ce rapport, la situation d'ensemble du secteur de la communication audiovisuelle, du point de vue de l'application des lois et règlements régissant ledit secteur.

Ce rapport est remis par le Président du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel au Président de la République. Il est rendu public dès sa remise au Chef de l'Etat.

**Article 14-** Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel publie à la fin de chaque trimestre un avis donnant des indications sur les déséquilibres et/ou sur le non respect du

pluralisme dans le secteur de l'audiovisuel sur la période écoulée. Il propose, le cas échéant, les mesures et actions requises pour corriger les dysfonctionnements constatés.

**Article 15-** Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel supervise une émission programmée toutes les deux semaines, séparément à la Radio et à la Télévision publiques. Cette émission est réservée aux partis politiques légalement constitués pour leur permettre d'évoquer les questions d'actualité nationale et internationale sous forme de débats contradictoires.

Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel veille au respect des principes d'équité, et d'équilibre entre tous les partis en tenant compte des contraintes du service public de la radiotélévision.

**Article 16-** Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel veille au respect des dispositions de la loi 92-57 du 3 Septembre 1992 relative au pluralisme à la Radio Télévision, notamment des articles 14 à 18 sur la propagande des partis politiques, la retransmission des débats parlementaires et le pluralisme de l'information.

### **Chapitre 3**

#### **De la procédure devant le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel**

**Article 17-** Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel peut être saisi de toute violation des dispositions législatives et réglementaires réagissant les médiateurs audiovisuels ainsi que l'accès équitable des partis politiques, des syndicats et des organisations reconnues de la société civile aux médiateurs d'Etat.

Il peut également se saisir de toute question relevant de sa compétence et en délibérer.

**Article 18-** Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel est saisi en la personne de son Président par toute personne physique ou morale. La requête ou réclamation est formulée par

écrit, datée et signée par une personne ayant qualité à agir dans ce sens.

Elle doit sous peine d'irrecevabilité énoncer avec suffisamment de précision les griefs articulés.

## **Chapitre 4**

### **Organisation et fonctionnement du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel**

**Article 19-** Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel se réunit au moins deux fois par mois, sur convocation de son Président, à l'effet de délibérer sur les questions relevant de sa compétence.

Pour pouvoir valablement délibérer, la présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, la réunion suivante pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel sont prises de manière consensuelle ou à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont il juge utile d'entendre les avis motivés sur les questions dont il est saisi.

**Article 20-** Les délibérations du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel sont constatées et consignées dans un procès-verbal signé par son Président.

**Article 21-** Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel dispose de services qui sont placés sous l'autorité de son Président.

Le personnel de ces services est constitué :

- de personnes titulaires de la Fonction publique mises à la disposition du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel par voie de détachement ;
- des personnes recrutées directement par le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel selon ses propres procédures en la matière.

Ce personnel est régi par le code du travail.

Les salaires ainsi que les avantages d'ordre financier et matériel du personnel du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel sont fixés par le président du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel dans le cadre des hiérarchies professionnelles définies dans le statut du personnel ou l'accord collectif d'établissement adopté par Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel.

**Article 22-** Les personnels du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel ne peuvent être membres des conseils d'administration des entreprises du secteur de l'Audiovisuel, ni bénéficier d'une licence relative à un service de communication audiovisuelle, ni exercer de fonctions ou détenir d'intérêts dans ledit secteur.

**Article 23-** Le Président du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel est ordonnateur des dépenses du budget de l'Institution.

**Article 24 -** Les services du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel sont coordonnés par un Secrétaire exécutif choisi parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilée, nommé par décret sur proposition du Président du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel.

Le Secrétaire exécutif assiste aux réunions du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel sans voix délibérative et en assure le secrétariat.

Une instruction du Président du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel fixera les autres attributions confiées au Secrétaire exécutif.

Le Président du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel fixe l'organisation interne des services.

**Article 25-** Les membres et le personnel du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, à l'occasion de l'exercice de leur mission.

## **Chapitre 5**

### **Dispositions relatives aux contrôles et aux sanctions**

**Article 26-** En cas de manquement aux obligations prévues par la présente loi, ainsi que par les Conventions et Cahiers de charges, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel fait des observations ou une mise en demeure publique aux contrevenants.

En cas d'inobservation de la mise en demeure, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel peut prendre une sanction qui peut consister en la suspension totale ou partielle d'un programme.

Il est tenu, en fonction de la gravité des griefs, de procéder aux sanctions suivantes :

- suspension d'un à trois mois de tout ou partie des émissions ;
- sanction pécuniaire de deux à dix millions de francs ;
- pénalité quotidienne de retard de cent mille francs à cinq cent mille francs CFA en cas d'inexécution d'une décision du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel.

Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel peut également proposer à l'autorité ayant délivré l'autorisation une réduction de

six mois à un an, de sa durée ou un retrait définitif de ladite autorisation.

Les sanctions pécuniaires bénéficient au Trésor public qui procède à leur recouvrement.

Les sanctions se prennent dans le respect des droits de la défense après notification des faits qui ne peuvent remonter à plus de trois mois. L'intéressé dispose, pour répondre, d'un délai maximum de quinze jours, et en cas d'urgence décidée par le Conseil, de sept jours. Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel dispose d'un délai maximum d'un mois pour rendre une décision motivée et la notifier à l'intéressé.

Les décisions du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel portant sanction peuvent faire l'objet d'un recours en annulation ou d'une demande de sursis à exécution devant le Conseil d'Etat. Ce recours n'est pas toutefois suspensif.

**Article 27-** Les sanctions prononcées par le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel ne donnent droit à aucun dédommagement.

**Article 28-** Les agents du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel, chargés d'effectuer des opérations de contrôle et de constatation par procès-verbal, des infractions commises au regard des dispositions de la présente loi, des Cahiers de Charges et des Conventions, sont assermentés. Ils prêtent serment devant le tribunal régional de Dakar selon la formule suivante : « Je jure d'exercer mes fonctions avec probité, dans le strict respect des lois et règlements ».

**Article 29-** Les agents du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel peuvent accéder aux locaux des entreprises de Communication Audiovisuelle, demander la communication de tout document professionnel et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, tous renseignements et justifications.

Les agents du CNRA peuvent également procéder au contrôle des équipements et à la fermeture des locaux en cas de non respect

des dispositions de la présente loi, des cahiers de charges et des conventions relatifs aux entreprises de communication audiovisuelle. Ils bénéficient du concours des forces de l'ordre dans l'exercice de leur mission.

## **Chapitre 6**

### **Ressources du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel**

**Article 30-** Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel dispose, comme ressources, d'une dotation budgétaire couvrant entièrement les dépenses prévues. Dans ce sens, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel propose le vote, lors de l'élaboration du projet de loi de finances, des crédits nécessaires à son fonctionnement.

**Article 31-** Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n° 98-09 du 02 mars 1998 portant création du Haut Conseil de l'Audiovisuel, ainsi que les articles 3 à 13 et les articles 19 et 20 de la loi n°92-57 du 3 septembre 1992 relative au pluralisme à la Radiotélévision.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

***Fait à Dakar, le 4 janvier 2006***

**Le Président de la République**

**Abdoulaye WADE**

**Le Premier Ministre**

**Macky SALL**



**REPUBLIQUE DU SENEGAL**  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

CONSEIL NATIONAL  
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL  
Immeuble FAHD 15<sup>ème</sup> Etage  
BD Djily Mbaye x Macodou NDIAYE  
Boite postale : 50059 - DAKARRP  
Tel : 33849.91.20 - Fax : 33823.47.85

0002

N°.....CNRA/P/S.E./i.nd/r.b.

Dakar, le

02 FEV. 2009

## Recommandation du CNRA en direction des élections locales du 22 mars 2009

Cette recommandation relative au traitement de l'information sur les antennes durant les périodes de précampagne et de campagne du scrutin du 22 mars 2009, permettra de faciliter un traitement équitable des différents candidats et des listes présentes dans chaque circonscription. C'est ainsi que :

### **I - Durant la précampagne**

- 1) Conformément à l'article L 59, alinéa 1 du code électoral, durant la période des trente jours précédant la campagne électorale, est interdite toute propagande déguisée ayant pour support les médias nationaux publics ou privés ;

Sont considérées comme des actes de propagande électorale déguisée :

- les manifestations ou les déclarations publiques de soutien à un candidat ou à un parti politique ou coalition de partis politiques faites directement ou indirectement par toute personne ou association ou groupement de personnes quelle qu'en soit la qualité, nature ou caractère ;
- les visites et tournées à caractère économique, social ou autrement qualifiées, effectuées par toutes autorités de l'état sur le territoire national et qui donnent lieu à de telles manifestations ou déclarations.

Au regard de cette loi, la période de précampagne s'étend du jeudi 29 janvier 2009 à 24 heures au samedi 28 février 2009 à 24 heures.

La campagne électorale démarre officiellement le dimanche 1<sup>ER</sup> mars 2009 à zéro heure, elle prend fin le vendredi 20 mars 2009 à 24heures.

## **II - Durant la campagne**

- 1) Lorsqu'il est traité d'une circonscription électorale donnée, les services de télévision et de radio veillent à ce que les candidats ou listes de candidats, les personnalités qui les soutiennent, bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne, en rendant compte de toutes les candidatures.

La notion d'équité est à distinguer de celle d'égalité dont le code électorale ne prévoit la stricte application qu'à l'occasion de l'élection présidentielle pour la période de campagne officielle.

Le Conseil National invite les responsables des rédactions à fonder leur appréciation de la notion d'équité notamment sur la représentativité des candidats et des forces politiques en présence, qui peut s'évaluer sur le plan national comme sur le plan local au regard des résultats des scrutins précédents, de la dynamique de la campagne électorale et des manifestations qui y sont liées (meetings, débats, tribunes).

Il importe que tous les candidats et les forces politiques puissent disposer d'un réel accès à l'antenne et veiller à ce qu'aucune ne s'en trouve écartée.

- 2) Lorsque le traitement de ces élections dépasse le cadre des circonscriptions, les services de télévision et de radio veillent à une présentation et à un accès équitables à l'antenne des différentes forces politiques présentant des candidats ou des listes de candidats.
- 3) Les comptes rendus, commentaires et présentations auxquels donnent lieu ces élections, doivent être exposés par les rédactions avec un souci constant d'équilibre et d'objectivité. Les rédactions veillent à ce que le choix des extraits des déclarations et écrits des candidats, des représentants de listes ou de formations politiques ainsi que les commentaires auxquels ils peuvent donner lieu n'en dénaturent pas le sens général.

- 4) En ce qui concerne les magazines ou émissions spéciales, le Conseil National invite à plus de vigilance quant au choix des intervenants afin que soient respectés les principes sus mentionnés.
- 5) En ce qui concerne la couverture de l'actualité nationale ou internationale, les services de radio et télévision doivent respecter un équilibre entre le temps d'intervention des membres du gouvernement, celui des personnalités appartenant à la majorité parlementaire et celui des personnalités appartenant à l'opposition parlementaire, et leur assurer des conditions de programmation comparables.

En outre, les éditeurs doivent veiller à assurer un temps d'intervention équitable aux personnalités appartenant à des formations politiques non représentées au Parlement. Pour l'actualité non liée aux élections, le Conseil National considère qu'il est préférable de ne pas inviter de candidats, sauf en cas d'impératif de l'actualité.

- 6) Jusqu'à la date d'ouverture de la campagne électorale officielle, les collaborateurs de l'ensemble des services de télévision et de radiodiffusion qui seraient candidats veillent à ce que leurs éventuelles interventions à l'antenne ou à l'écran ne puissent avoir aucune incidence électorale de nature à porter atteinte à l'égalité des candidats devant les moyens de propagande.

En outre, ces mêmes collaborateurs s'abstiennent de paraître à l'antenne ou de s'exprimer sur les ondes dans l'exercice de leurs fonctions à compter de l'ouverture officielle de la campagne.

- 7) Les services de communication audiovisuelle veilleront à ce que l'utilisation qui pourrait être faite des archives audiovisuelles comportant des images ou paroles de personnalités de la vie publique :
  - ne donne lieu à des montages ou utilisations susceptibles de déformer le sens initial du document ;
  - soit systématiquement assortie de leur source et de leur date.
- 8) Conformément à l'article L 59, alinéa 6, pendant la période électorale, sont interdites :
  - l'utilisation à des fins de propagande de tout procédé de publicité commerciale par voie de la presse écrite, de la radiodiffusion et de la télévision ;

- l'utilisation des biens ou moyens publics aux fins de cette campagne sous peine de sanctions pénales prévues par le présent code.

9) Les services de radiodiffusion et de télévision devront pouvoir fournir au Conseil National, à sa demande et dans les meilleurs délais, tous les éléments d'information nécessaires à l'instruction des saisines qui pourraient lui être adressées notamment des relevés de temps de parole de personnalités politiques et des bandes sonores et visuelles des diverses émissions concernant la campagne électorale.

Conformément aux dispositions du Code électoral et de la loi 2006-04 du 04 janvier 2006, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel veillera au respect strict de cette recommandation.

Pour l'Assemblée du CNRA





REPUBLIQUE DU SENEGAL  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

**CONSEIL NATIONAL  
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL**

Immeuble FAID 15<sup>ème</sup> Etage  
BD Djily Mbaye x Macodou NDIAYE  
Boite postale : 50059 - DAKARRP  
Tel : 33849.91.20 - Fax : 33823.47.85  
[cnra@orange.sn](mailto:cnra@orange.sn)

0001

N°.....CNRA/P/S.E./id.nd/r.b.

Dakar, le ...28 JAN. 2009...

**RECOMMANDATIONS DU CNRA  
EN DIRECTION DES ELECTIONS LOCALES DU 22 MARS 2009**

A l'occasion des prochaines élections locales prévues le 22 mars 2009 au Sénégal, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel rappelle à l'attention de l'ensemble des médias publics et privés ainsi que tous les acteurs politiques les dispositions légales relatives à la couverture médiatique de ces élections.

Ces dispositions sont notamment celles contenues dans l'article L.59 du Code électoral qui stipule :

*« Durant les trente (30) jours précédant l'ouverture officielle de la campagne électorale, est interdite toute propagande déguisée ayant pour support les médias nationaux publics et privés.*

*Sont considérés au sens de la présente loi comme actes de propagande électorale déguisée, toute manifestation ou déclaration publique de soutien à un candidat ou à un parti politique ou coalition de partis politiques, faite directement ou indirectement par toute personne qu'elle qu'en soit la qualité, nature ou caractère.*

*Sont assimilées à des propagandes ou campagnes déguisées, les visites et tournées à caractère économique, social ou autrement qualifiées, effectuées par toutes autorités de l'Etat sur le territoire national et qui donnent lieu à de telles manifestations ou déclarations.*

*L'organe chargé de la régulation des médias est chargé de veiller à l'application stricte de cette interdiction.*

*En cas de contravention à cette interdiction, l'organe chargé de la régulation des médias doit proposer des formes appropriées de réparation au bénéfice de tout candidat, de tout parti politique ou coalition de partis politiques lésés. Ces derniers peuvent saisir directement l'organe de régulation des médias d'une plainte en cas de contravention à cette interdiction.*

*Pendant la campagne, sont interdites :*

- 1. l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse, de la radio diffusion et de la télévision ;.../...*

*2. l'utilisation des biens ou moyens publics aux fins de cette campagne sous peine de sanctions pénales prévues par le présent Code. En cas de rupture de l'égalité entre les candidats du fait de l'utilisation des moyens publics, la Cour d'Appel est tenue de délibérer dans les quarante huit (48) heures suivant la saisine.*

*Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'exercice normal des fonctions administratives, gouvernementales et parlementaires. »*

Quant à l'article L.212, il renvoie à l'article LO.176 qui précise :

*« La campagne en vue des élections des députés à l'Assemblée Nationale est ouverte vingt et un (21) jours avant la date du scrutin.*

*Elle prend fin la veille du scrutin à zéro heure. »*

Au regard de ce qui précède, la période de précampagne s'étend du jeudi 29 janvier 2009 à 24 heures au samedi 28 février 2009 à 24 heures. La campagne électorale démarre officiellement le samedi 28 février 2009 à 24 heures. Elle prend fin le vendredi 20 mars 2009 à 24 heures.

Ainsi, outre le respect scrupuleux de ces dispositions sus citées, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel en appelle aux différents acteurs pour une utilisation responsable des médias, moyens de communication dont l'extrême sensibilité n'est plus à démontrer surtout en période électorale.

Dans ce sens et pour permettre une meilleure planification de ses activités dans sa mission de supervision, le CNRA souhaite recevoir dans les meilleurs délais les grilles de programmes établies par les médias ainsi que les calendriers des manifestations des listes en compétition pour ces élections locales du 22 mars 2009.

Pour l'Assemblée du CNRA

**La Présidente**



**REPUBLIQUE DU SENEGAL**  
Un peuple – Un but – Une foi

**CONSEIL NATIONAL  
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL**

Immeuble FAHD – 15<sup>ème</sup> Etage  
Blvd Djily Mbaye x Macodou Ndiaye  
Boite Postale : 50059 – Dakar RP  
Tel : 33 849.91.20 -- Fax : 33 823.47.85  
E-mail : cnra@orange.sn

## **NOTE DE CADRAGE ET D'INTRODUCTION** **DES ATELIERS REGIONAUX**

TENUS DU 9 AU 27 FEVRIER 2009  
A TRAVERS LE SENEGAL

### **NOTE D'INTRODUCTION**

Créé par la loi 2006-04 du 4 janvier 2006, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel a pour missions essentielles :

- d'assurer le contrôle de l'application de la réglementation sur l'audiovisuel ;
- de veiller au respect des dispositions de la loi 2006-04 précitée et de celles des cahiers de charges et conventions régissant le secteur de l'audiovisuel.

C'est ainsi que l'organe de régulation attache une importance particulière à la conformité des programmes des médias audiovisuels avec les grands principes définis par l'article 7 de la loi 2006-04, à savoir :

- l'indépendance et la liberté de l'information et de la communication ;
- le respect de la loi et de la préservation des identités culturelles ;
- l'objectivité et le respect de l'équilibre dans le traitement de l'information ;
- la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;

- l'accès équitable des partis politiques, des syndicats et des organisations de la société civile reconnues aux médias ;
- le respect des règles d'éthique et de déontologie.

Depuis 2006, les pouvoirs du CNRA ont été considérablement renforcés.

C'est ainsi que, lorsqu'il est saisi par une requête ou lorsqu'il s'autosaisit d'une affaire, l'organe de régulation en assure l'instruction à l'issue de laquelle il prend une décision qui s'impose aux parties dans le respect des droits de la défense.

Malgré toutes ses prérogatives, le CNRA ne saurait être que « la police » de l'audiovisuel. Sa mission n'est ni de définir le contenu des médias, ni de dicter la ligne éditoriale. Il s'agit surtout d'accompagner, d'encadrer, de dialoguer pour l'instauration d'un climat propice au développement harmonieux des médias audiovisuels.

En outre, les missions de l'organe de régulation en période électorale sont bien définies par le Code électoral (notamment l'article L.59) et par la loi 2006-04.

### **I. Durant la précampagne**

Conformément à l'article L.59, alinéa 1 du Code électoral, durant la période des trente (30) jours précédant la campagne électorale, est interdite toute propagande déguisée ayant pour support les médias nationaux publics ou privés.

Sont considérés comme des actes de propagande électorale déguisée :

- les manifestations ou les déclarations publiques de soutien à un candidat ou à un parti politique ou coalition de partis politiques faites directement ou indirectement par toute personne ou association ou groupement de personnes quelle qu'en soit la qualité, nature ou caractère ;

- les visites et tournées à caractère économique, social ou autrement qualifiées, effectuées par toutes autorités de l'Etat sur le territoire national et qui donnent lieu à de telles manifestations ou déclarations.

Au regard de cette loi, la période de précampagne s'étend du jeudi 29 janvier 2009 à 24 heures au samedi 28 février 2009 à 24 heures.

La campagne électorale démarre officiellement le dimanche 1<sup>er</sup> mars 2009 à 00 heure, elle prend fin le vendredi 20 mars 2009 à 24 heures.

## **II. Durant la campagne**

1. Lorsqu'il est traité d'une circonscription électorale donnée, les services de radio et de télévision veillent à ce que les candidats ou listes de candidats, les personnalités qui les soutiennent, bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne, en rendant compte de toutes les candidatures.

La notion d'équité est à distinguer de celle d'égalité dont le Code électoral ne prévoit la stricte application qu'à l'occasion de l'élection présidentielle pour la campagne officielle.

Le Conseil National invite les responsables des rédactions à fonder leur appréciation de la notion d'équité notamment sur la représentativité des candidats et des forces politiques en présence, qui peut s'évaluer sur le plan national comme sur le plan local au regard des résultats des scrutins précédents, de la dynamique de la campagne électorale et des manifestations qui y sont liées (meetings, débats, tribunes).

Il importe que tous les candidats et les forces politiques puissent disposer d'un réel accès à l'antenne et veiller à ce qu'aucune ne s'en trouve écartée.

2. Lorsque le traitement de ces élections dépasse le cadre des circonscriptions, les services de radio et de télévision veillent à

une présentation et à un accès équitables à l'antenne des différentes forces politiques présentant des candidats ou des listes de candidats.

3. Les comptes-rendus, commentaires et présentations auxquels donnent lieu ces élections, doivent être exposés par les rédactions avec un souci constant d'équilibre et d'objectivité. Les rédactions veillent à ce que le choix des extraits des déclarations et écrits des candidats, de représentants de listes ou de formations politiques ainsi que les commentaires auxquels ils peuvent donner lieu n'en dénaturent pas le sens général.
4. En ce qui concerne les magazines ou émissions spéciales, le Conseil National invite à plus de vigilance quant au choix des intervenants afin que soient respectés les principes sus mentionnés.
5. En ce qui concerne la couverture de l'actualité nationale ou internationale, les services de radio et de télévision doivent respecter un équilibre entre le temps d'intervention des membres du Gouvernement, celui des personnalités appartenant à la majorité parlementaire et celle des personnalités appartenant à l'opposition parlementaires, et leur assurer des conditions de programmation comparables.

En outre, les éditeurs doivent veiller à assurer un temps d'intervention équitable aux personnalités appartenant à des formations politiques non représentées au Parlement. Pour l'actualité non liée aux élections, le Conseil National considère qu'il est préférable de ne pas inviter de candidats, sauf en cas d'impératif de l'actualité.

6. Jusqu'à la date d'ouverture de la campagne électorale officielle, les collaborateurs de l'ensemble des services de radio et de télévision qui seraient candidats veillent à ce que leurs éventuelles interventions à l'antenne ou à l'écran ne puissent avoir aucune incidence électorale de nature à porter atteinte à l'égalité des candidats devant les moyens de propagande.

Par ailleurs, ces mêmes collaborateurs s'abstiennent de paraître à l'antenne ou de s'exprimer sur les ondes dans l'exercice de leurs fonctions à compter de l'ouverture officielle de la campagne.

7. Les services de communication audiovisuelle veilleront à ce que l'utilisation qui pourrait être faite des archives audiovisuelles comportant des images ou des paroles de personnalités de la vie publique :

- ne donne lieu à des montages ou utilisations susceptibles de déformer le sens initial du document ;
- soit systématiquement assortie de leur source et de leur date.

8. Conformément à l'article L.59, alinéa 6, pendant la campagne électorale, sont interdites :

- l'utilisation à des fins de propagande de tout procédé de publicité commerciale par voie de la presse, de la radio et de la télévision ;

9. Les services de radio et de télévision devront pouvoir fournir au Conseil National, à sa demande et dans les meilleurs délais, tous les éléments d'information nécessaires à l'instruction des saisines qui pourraient lui être adressées, notamment des relevés de temps de parole de personnalités politiques et des bandes sonores et visuelles des diverses émissions concernant la campagne électorale.

**N.B :** Avant l'initiation de ces tournées d'information et de sensibilisation au niveau de toutes les régions du Sénégal en vue d'une campagne électorale pacifique dans un climat serein et un respect strict des lois et règlements en vigueur, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) avait organisé des rencontres sectorielles à Dakar avec les différents acteurs au niveau national (partis politiques, organes de presse, société civile, syndicats, etc.)



REPUBLIQUE DU SENEGAL  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

**CONSEIL NATIONAL  
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL**

Immeuble FAHD 15<sup>ème</sup> Etage  
BD Djily Mbaye x Macodou NDIAYE  
Boite postale : 50059 - DAKARRP  
Tel : 33849.91.20 - Fax : 33823.47.85  
[cnra@orange.sn](mailto:cnra@orange.sn)

0004

N°.....CNRA/P/S.E./i.nd/r.b.

Dakar, le ...13 MAR. 2009

## **DECISION**

### **Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel ;**

- Vu la Constitution ;
- Vu le code électoral notamment en son article L 59 ;
- Vu la loi n° 2006-04 du 04 janvier 2006 portant création du CNRA notamment en ses articles 1, 2, 17, 18 et 26 ;
- Vu le décret 2006-830 portant nomination des membres du CNRA ;
- Vu le cahier de charges applicables aux radios communautaires ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 du cahier de charges applicables aux radios communautaires « **la radio communautaire ne peut diffuser des informations, messages ou débats à caractère politique** »

Qu'en application de ces dispositions, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel avait adressé une mise en demeure n° 0005 en date du 4 mars 2009 pour demander à la radio Djoloff FM émettant à Linguère, de cesser de s'immiscer dans le débat politique conformément aux dispositions du cahier de charges applicables aux radios communautaires ;

Qu'en dépit de cette mise en demeure, il résulte du rapport de suivi des programmes audiovisuels que la radio communautaire Djoloff FM continue de diffuser tous les jours des programmes à caractère politique de 21 heures à 00 heure en violation des dispositions du cahier de charges sus évoquées ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi 2006-04 du 04 janvier 2006, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel a pour mission

sui generis « **d'assurer le contrôle de l'application de la réglementation sur l'audiovisuel et de veiller au respect des dispositions des cahiers de charges** »

En conséquence, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel, après en avoir délibéré conformément à la loi, en sa séance du 13 mars 2009 ;

## **DECIDE**

- De suspendre toutes émissions de la radio communautaire Djoloff FM émettant à Linguère pour une durée de deux (2) mois ;

Que la présente décision sera enregistrée, publiée et notifiée à l'organe de presse intéressé.

**Pour l'Assemblée du CNRA**



**La Présidente**



REPUBLIQUE DU SENEGAL  
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

CONSEIL NATIONAL  
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL

Immeuble FAHD 15<sup>ème</sup> Etage  
BD Djily Mbaye x Macodou NDIAYE  
Boite postale : 50059 – DAKARRP  
Tel : 33849.91.20 – Fax : 33823.47.85  
[cnra@orange.sn](mailto:cnra@orange.sn)

0005

N°.....CNRA/P/S.E./i.nd/r.b.

Dakar, le .....13 MAR. 2009

## DECISION

### **Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel ;**

- Vu la Constitution ;
- Vu le code électoral notamment en son article L 59 ;
- Vu la loi n° 2006-04 du 04 janvier 2006 portant création du CNRA notamment en ses articles 1, 2, 17, 18 et 26 ;
- Vu le décret 2006-830 portant nomination des membres du CNRA ;
- Vu le cahier de charges applicables aux radios communautaires ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 du cahier de charges applicables aux radios communautaires « **la radio communautaire ne peut diffuser des informations, messages ou débats à caractère politique** »

Qu'en application de ces dispositions, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel avait adressé une mise en demeure n° 0005 en date du 4 mars 2009 pour demander à la radio Oxy – jeunes émettant à Pikine (Dakar), de cesser de s'immiscer dans le débat politique conformément aux dispositions du cahier de charges applicables aux radios communautaires ;

Qu'en dépit de cette mise en demeure, il résulte du rapport de suivi des programmes audiovisuels que la radio communautaire Oxy-jeunes continue de diffuser tous les jours des programmes à caractère politique de 21 heures à 00 heure en violation des dispositions du cahier de charges sus évoquées ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi 2006-04 du 04 janvier 2006, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel a pour mission

sui generis « **d'assurer le contrôle de l'application de la réglementation sur l'audiovisuel et de veiller au respect des dispositions des cahiers de charges** »

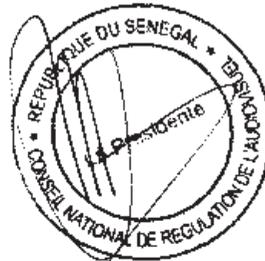
En conséquence, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel, après en avoir délibéré conformément à la loi, en sa séance du 13 mars 2009 ;

## **DECIDE**

De suspendre toutes les émissions de la radio communautaire Oxy – jeunes émettant à Pikine (Dakar) pour une durée de deux (2) mois ;

La présente décision sera enregistrée, publiée et notifiée à l'organe de presse intéressé.

**Pour l'Assemblée du CNRA**



**La Présidente**



REPUBLIQUE DU SENEGAL  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

CONSEIL NATIONAL  
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL

Immeuble FAHD 15<sup>ème</sup> Etage  
BD Djily Mbaye x Macodou NDIAYE  
Boite postale : 50059 - DAKARRP  
Tél : 33849.91.20 - Fax : 33823.47.85  
[cnra@orange.sn](mailto:cnra@orange.sn)

E. 0006  
N° .....CNRA/P/S.E./i.nd/r.b.

Dakar, le ...  
**13 MAR. 2009**

## DECISION

### **Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel ;**

- Vu la Constitution ;
- Vu le code électoral notamment en son article L 59 ;
- Vu la loi n° 2006-04 du 04 janvier 2006 portant création du CNRA notamment en ses articles 1, 2, 17, 18 et 26 ;
- Vu le décret 2006-830 portant nomination des membres du CNRA ;
- Vu le cahier de charges applicables aux radios communautaires ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 du cahier de charges applicables aux radios communautaires « **la radio communautaire ne peut diffuser des informations, messages ou débats à caractère politique** »

Qu'en application de ces dispositions, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel avait adressé une mise en demeure n° 0006 en date du 11 mars 2009 pour demander à la radio AFIA FM émettant à Grand Yoff (Dakar), de cesser de s'immiscer dans le débat politique conformément aux dispositions du cahier de charges applicables aux radios communautaires ;

Qu'en dépit de cette mise en demeure, il résulte du rapport de suivi des programmes audiovisuels que la radio AFIA FM émettant à Grand Yoff (Dakar) continue de diffuser tous les jours des programmes à caractère politique en violation des dispositions du cahier de charges sus évoquées ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi 2006-04 du 04 janvier 2006, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel a pour mission

sui generis « **d'assurer le contrôle de l'application de la réglementation sur l'audiovisuel et de veiller au respect des dispositions des cahiers de charges** »

En conséquence, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel, après en avoir délibéré conformément à la loi, en sa séance du 13 mars 2009 ;

## **DECIDE**

- De suspendre toutes émissions de la radio AFIA FM émettant à Grand Yoff (Dakar) pour une durée de deux (2) mois ;

Que la présente décision sera enregistrée, publiée et notifiée à l'organe de presse intéressé.

**Pour l'Assemblée du CNRA**



**La Présidente**



REPUBLIQUE DU SENEGAL  
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

CONSEIL NATIONAL  
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL  
Immeuble FAHD 15<sup>ème</sup> Etage  
BD Djily Mbaye x Macodou NDIAYE  
Boite postale : 50059 – DAKARRP  
Tel : 33849.91.20 – Fax : 33823.47.85  
[cnra@orange.sn](mailto:cnra@orange.sn)

L-0001

N°.....CNRA/P/S.E./d.nd/r.b

Dakar, le .....

### COMMUNIQUE DE PRESSE

Il nous a été donné de constater que certaines émissions des télévisions publiques et privées sont devenues de véritables tribunes dont le but est de faire l'éloge de diverses personnalités.

Le CNRA, autorité indépendante chargée d'assurer le contrôle de l'application de la réglementation sur l'audiovisuel, recommande aux différents organes de presse d'éviter de servir de support à tout discours tendant à faire la promotion de personnes ou de groupes de personnes à travers des émissions dont le but est de livrer aux citoyens une informations juste et équitable.

Comptant sur le professionnalisme et l'attachement des médias au respect des règles de pluralisme et du droit des citoyens à une information juste et équilibrée, le CNRA invite à l'observation stricte de ces règles.

Pour l'Assemblée du CNRA

La Présidente





REPUBLIQUE DU SENEGAL  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

CONSEIL NATIONAL  
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL

Immeuble FAHD 15<sup>ème</sup> Etage  
BD Djily Mbaye x Macodou NDIAYE  
Boite postale : 50059 - DAKARRP  
Tel : 33849.91.20 - Fax : 33823.47.85  
[cnra@orange.sn](mailto:cnra@orange.sn)

0004  
N°.....CNRA/P/S.E./id.nd/r.b.  
Dakar, le .....18 MAR 2009

### COMMUNIQUE CONJOINT

Suite aux mesures de suspension des radios communautaires Oxy - jeunes, Djoloff FM et AFIA FM, le bureau de l'Union des Radios Associatives et Communautaires élargi aux responsables des radios concernées, a rencontré le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel le mercredi 18 mars 2009 au siège de l'institution.

Cette rencontre qui s'est tenue dans un climat très détendu a permis, après de larges échanges, d'aboutir aux mesures suivantes :

- les radios suspendues et au-delà l'ensemble des radios communautaires membres de l'URAC s'engagent à respecter intégralement l'actuel cadre juridique et réglementaire régissant le secteur dans l'attente de l'adoption d'un nouveau cadre juridique comme souhaité par les radios communautaires ;
- le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel, au vu de ce qui précède, accepte de lever la mesure de suspension qui avait été prise contre ces radios.

Dans ce sens, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel prendra, à compter de ce jour, les dispositions nécessaires pour la levée effective de cette sanction.

Fait à Dakar, le 18 mars 2009

Pour l'Assemblée du CNRA



Pour l'URAC

le Secrétaire Général



REPUBLIQUE DU SENEGAL  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

CONSEIL NATIONAL  
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL

Immeuble FAHD 15<sup>ème</sup> Etage  
BD Djily Mbaye x Macodou NDIAYE  
Boite postale : 50059 - DAKARRP  
Tel : 33849.91.20 - Fax : 33823.47.85  
[cnra@orange.sn](mailto:cnra@orange.sn)

0005 CNRA/P/S.E./r.b.

Dakar, ..19.MAR..2009..

**COMMUNIQUE DU CNRA**

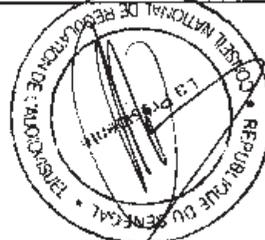
Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) rappelle à l'intention des organes de presse publics comme privés que les activités relatives à la campagne électorale pour les élections locales du 22 mars 2009 relayées par les médias s'arrêtent **le vendredi 20 mars 2009 à minuit**.

En conséquence, les organes de presse doivent s'abstenir de toute diffusion de messages ayant trait à la dite campagne (communiqués, revues de presse, interviews, sondages d'opinions, etc.) à compter de cette date (**vendredi 20 mars 2009 à minuit**).

Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel en appelle à l'esprit de responsabilité de tous les acteurs pour le strict respect de ces dispositions, ceci pour un scrutin serein et apaisé.

**Fait à Dakar, le 19 mars 2009**

**Pour l'Assemblée du CNRA**



**La Présidente**



REPUBLIQUE DU SENEGAL  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

CONSEIL NATIONAL  
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL

Immeuble FAHD 15<sup>ème</sup> Etage  
BD Djily Mbaye x Macodou NDIAYE  
Boite postale : 50059 - DAKARRP  
Tel : 33849.91.20 - Fax : 33823.47.85  
[cnra@orange.sn](mailto:cnra@orange.sn)

N°.....CNRA/P/S.E./d.nd/r.b.

Dakar, le **19 JAN. 2009**

### MISE EN DEMEURE

Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel ;

- Vu la Constitution notamment en son article 11 ;
- Vu la loi n° 2006-04 du 04 janvier 2006 en ses articles 1, 2, 7, 17, 18, et 26 ;
- Vu le décret 2006-830 portant nomination des membres du CNRA ;
- Vu le cahier de charges applicable aux titulaires d'une autorisation de diffusion de programmes de télévisions privées ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi en sa séance du 15 janvier 2009, présidée par Madame Nancy Ndiaye NGOM, sa Présidente ;

### DECIDE

D'adresser la mise en demeure ci-après au Groupe Walfadjri ;

Considérant que par requête en date du 12 décembre 2008, le Bureau Sénégalais du Droit d'Auteur (BSDA) a saisi le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel pour entendre condamner le Groupe Walfadjri a lui payer les droits dus de 2003 à 2008 soit six millions cent soixante douze mille soixante quatorze (6.172.074) F CFA pour manquement à la législation sur le droit d'auteur ;

Considérant que saisi par courrier n° 881 en date du 22 décembre 2008, le Groupe Walfadjri n'a pas contesté les prétentions du BSDA.

Considérant qu'il ressort des dispositions des articles 1, 2, 7, 18 et 26 de la loi 2006 - 04 du 4 janvier 2006 que le CNRA est compétent pour statuer de tous les différends portant sur le contrôle de l'application de la réglementation sur l'audiovisuel et le respect des dispositions de la loi 2006-04 du 04 janvier 2006 ou/et de celles des cahiers de charges ;

.../...

Qu'il ressort de l'article 17 alinéa 2 que le législateur a confié à l'organe de régulation, le pouvoir de se saisir de toute question relevant de sa compétence et en délibérer ;

En conséquence et par application des dispositions des articles 1, 2, 7, 17, 18 et 26 précités ;

**Met en demeure :**

Le Groupe Walfadjri de se conformer, dans un délai de trois mois à compter de la présente, à la réglementation sur le droit d'auteur et aux dispositions du cahier de charges applicable aux télévisions privées en s'acquittant des sommes qu'elle doit au BSDA.

**La Présidente**





REPUBLIQUE DU SENEGAL  
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

N°...0001 CNRA/P/S.E./A.nd/r.b.

CONSEIL NATIONAL  
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL  
Immeuble FAHD 15<sup>ème</sup> Etage  
BD Djily Mbaye x Macodou NDIAYE  
Boite postale : 50059 – DAKARRP  
Tel : 33849.91.20 – Fax : 33823.47.85  
cnra@orange.sn

Dakar, le 26 janvier 2009

### **Mise en demeure :**

#### **Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel :**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi 2006-04 du 4 janvier 2006 portant création du CNRA ;
- Vu le cahier de charges applicable aux titulaires d'une autorisation de diffusion de programmes télé ;
- Vu l'avis trimestriel N°3 en date du 13 octobre 2008;

Considérant qu'aux termes de l'article 7, alinéas 3 et 4 de la loi 2006 – 04 du 4 janvier 2006, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel veille au respect de la loi, à la préservation des identités culturelles et à la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence dans les contenus des programmes ;

Qu'en application de ces dispositions, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel a, dans tous ses avis trimestriels notamment celui du 13 octobre 2008, recommandé l'arrêt de la diffusion de clips obscènes montrant à la télévision des images vulgaires et choquantes de nature à heurter la sensibilité des téléspectateurs et particulièrement du jeune public ;

Que malgré ces recommandations, il apparaît à l'examen du rapport de suivi des programmes audiovisuels que des clips obscènes continuent à être diffusés notamment à la 2STV, sous prétexte de créativité et de libre expression ;

Que la diffusion de tels programmes peut avoir des effets graves quant à l'éducation de nos enfants et la préservation de notre identité culturelle et remet en cause les vertus fondamentales de la société sénégalaise que sont « la xersa, le diom et le mouñ » ;

Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel a la responsabilité conformément à l'article 7 de la loi 2006-04 du 4 janvier 2006, de veiller « **au respect de la loi, à la préservation des identités culturelles et à la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence dans les contenus des programmes** » ;

En conséquence, par application des articles 1, 2, 7, 17, 18, 19 et 26 de la loi 2006-04 précitée ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi en sa séance du 17 janvier 2009 présidée par Madame Nancy Ndiaye NGOM, sa Présidente ;

Met en demeure la télévision 2STV de cesser immédiatement la diffusion des clips obscènes.

Dit que la présente mise en demeure sera enregistrée, publiée et notifiée à l'organe de presse intéressé.

**Pour l'Assemblée du CNRA**

**La Présidente**





REPUBLIQUE DU SENEGAL  
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

N° ..0002 CNRA/P/S.E./i.nd/r.b.

CONSEIL NATIONAL  
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL  
Immeuble FAHD 15<sup>ème</sup> Etage  
BD Djily Mbaye x Macodou NDIAYE  
Boite postale : 50059 – DAKARRP  
Tel : 33849.91.20 – Fax : 33823.47.85  
[cnra@orange.sn](mailto:cnra@orange.sn)

Dakar, le 26 janvier 2009

### **Mise en demeure :**

#### **Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel :**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi 2006-04 du 4 janvier 2006 portant création du CNRA ;
- Vu le cahier de charges applicable aux titulaires d'une autorisation de diffusion de programmes télé ;
- Vu l'avis trimestriel N°3 en date du 13 octobre 2008;

Considérant qu'aux termes de l'article 7, alinéas 3 et 4 de la loi 2006 – 04 du 4 janvier 2006, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel veille au respect de la loi, à la préservation des identités culturelles et à la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence dans les contenus des programmes ;

Qu'en application de ces dispositions, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel a, dans tous ses avis trimestriels notamment celui du 13 octobre 2008, recommandé l'arrêt de la diffusion de clips obscènes montrant à la télévision des images vulgaires et choquantes de nature à heurter la sensibilité des téléspectateurs et particulièrement du jeune public ;

Que malgré ces recommandations, il apparaît à l'examen du rapport de suivi des programmes audiovisuels que des clips obscènes continuent à être diffusés notamment à la RDV, sous prétexte de créativité et de libre expression ;

Que la diffusion de tels programmes peut avoir des effets graves quant à l'éducation de nos enfants et la préservation de notre identité

culturelle et remet en cause les vertus fondamentales de la société sénégalaise que sont « la xersa, le diom et le mouñ » ;

Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel a la responsabilité conformément à l'article 7 de la loi 2006-04 du 4 janvier 2006, de veiller « **au respect de la loi, à la préservation des identités culturelles et à la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence dans les contenus des programmes** » ;

En conséquence, par application des articles 1, 2, 7, 17, 18, 19 et 26 de la loi 2006-04 précitée ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi en sa séance du 17 janvier 2009 présidée par Madame Nancy Ndiaye NGOM, sa Présidente ;

Met en demeure la télévision RDV de cesser immédiatement la diffusion des clips obscènes.

Dit que la présente mise en demeure sera enregistrée, publiée et notifiée à l'organe de presse intéressé.

**Pour l'Assemblée du CNRA**

**La Présidente**





REPUBLIQUE DU SENEGAL  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

CONSEIL NATIONAL  
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL  
Immeuble FAHD 15<sup>ème</sup> Etage  
BD Djily Mbaye x Macodou NDIAYE  
Boite postale : 50059 - DAKARRP  
Tel : 33849.91.20 - Fax : 33823.47.85  
[cnra@orange.sn](mailto:cnra@orange.sn)

0003

N°..... CNRA/P/S.E./i.nd/r.b.

Dakar, le ..... 29 JAN. 2009

### Mise en demeure :

#### **Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel :**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi 2006-04 du 4 janvier 2006 portant création du CNRA ;
- Vu le cahier de charges applicable aux titulaires d'une autorisation de diffusion de programmes télé ;
- Vu l'avis trimestriel N°4 en date du 19 janvier 2009 ;

Attendu que par requête en date du 26 janvier 2009, le sieur Moustapha NIASSE a saisi le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel pour se plaindre « des propos d'une rare violence » tenus à son encontre par Monsieur Sidy Lamine NIASSE dans l'émission radiotélévisée « Sortie » du 18 janvier 2009, diffusée par Walfadjri et a sollicité l'arbitrage de l'organe de régulation ;

Considérant qu'aux termes de l'article 13 du cahier de charges applicable aux titulaires d'une autorisation de diffusion de programme de télévision privée, « la programmation d'émissions contraires aux lois et règlements, à l'ordre public, aux bonnes mœurs et au respect de la dignité de la personne humaine est interdite » ;

Que cet article 13 précise que la chaîne de télévision qui diffuse une émission doit veiller « à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion d'images ou de témoignages susceptibles d'humilier les personnes » ;

Et que le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel a pour mission, de veiller au respect des dispositions de loi 2006- 04 du 4 janvier 2006 précité et de celles des cahiers de charge et conventions régissant le secteur de l'audiovisuel » ;

Considérant que les propos tenus par Monsieur Sidy Lamine NIASSE pendant l'émission « Sortie » du 18 janvier 2009, sont de nature à porter atteinte à l'honorabilité et à la respectabilité de Monsieur Moustapha NIASSE et de sa famille ;

Que compte tenu de l'impact de la radio et de la télévision sur les populations, le CNRA a toujours recommandé, dans ses différents avis trimestriels, au journaliste d'observer un devoir de réserve dans le traitement et la diffusion d'informations susceptibles de choquer ;

Que le journaliste se doit de respecter le droit à la vie privée et à la dignité de la personne humaine en conformité avec les dispositions de l'article 9 de la loi 2006- 04 du 4 janvier 2006 précitée et de celles de l'article 13 du cahier de charges sus visé, qui répriment les calomnies, l'injure, la diffamation et l'insinuation malveillante ;

En conséquence, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel, conformément à l'article 9 qui lui donne mission de veiller au respect « de la vie privée, de l'honneur et de l'intégrité de la personne humaine », après en avoir délibéré conformément à la loi en sa séance du 29 janvier 2009, présidée par Madame Nancy NDiaye NGOM ;

**MET EN DEMEURE :**

LE Groupe Walfadjri de cesser immédiatement la rediffusion de l'émission « Sortie » du 18 janvier 2009.

Dit que la présente mise en demeure sera enregistrée, publiée et notifiée à l'organe de presse intéressé.

**Pour l'Assemblée du CNRA**



**La Présidente**



REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un peuple – Un but – Une foi

0004

N°.....CNRA/P/SE/id.nd

CONSEIL NATIONAL  
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL

Dakar, le 12 février 2009

Immeuble FAHD – 15<sup>ème</sup> Etage  
Blvd Djily Mbaye x Macodou Ndiaye  
Boite Postale : 50059 – Dakar RP  
Tel : 33 849.91.20 – Fax : 33 823.47.85  
e-mail : cnra@orange.sn

### MISE EN DEMEURE

Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel ;

- ✓ Vu la Constitution ;
- ✓ Vu le Code électoral notamment en son article L.59 ;
- ✓ Vu la loi 2006-04 du 4 janvier 2006 portant création du CNRA ;
- ✓ Vu le décret N° 2006-830 portant nomination des membres du CNRA ;
- ✓ Vu le cahier de charges applicable aux titulaires d'autorisation de diffusion de programmes de radio ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.59 du Code électoral précisant : **« durant les trente jours précédant l'ouverture officielle de la campagne électorale, est interdite toute propagande déguisée ayant pour support les médias nationaux publics ou privés »** ;

Qu'en application de ces dispositions, le Conseil National de Régulation avait publié deux recommandations invitant au respect strict des interdictions prévues par cet article L.59 du Code électoral ;

Qu'en dépit de ces recommandations, il résulte du rapport d'écoute et de suivi des programmes audiovisuels que des contraventions à cet article L.59 ont été constatées notamment au niveau de :

1. Al Fayda FM émettant à Kaolack
2. Sud FM Kaolack
3. Sine Saloum FM

qui violent l'interdiction, en période électorale, de « ***l'utilisation à des fins de propagande de tout procédé de publicité commerciale par voie de la presse écrite, de la radiodiffusion et de la télévision*** » en louant notamment des temps d'antenne à des candidats ;

Considérant que le CNRA a pour mission de veiller au respect strict des dispositions de l'article L.59 interdisant toute propagande déguisée ;

Qu'en conséquence le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel, après en avoir délibéré conformément à la loi en sa séance du 12 février 2009 ;

**Met en demeure :**

1. Al Fayda émettant de Kaolack
2. Sud FM Kaolack
3. Sine Saloum FM

de cesser immédiatement ces pratiques délictuelles sous peine de sanctions.

**Pour l'Assemblée du CNRA  
La Présidente**





REPUBLIQUE DU SENEGAL  
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

CONSEIL NATIONAL  
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL

Immeuble FAHD 15<sup>ème</sup> Etage  
BD Djily Mbaye x Macodou NDIAYE  
Boite postale : 50059 – DAKARRP  
Tel : 33849.91.20 – Fax : 33823.47.85  
[cnra@orange.sn](mailto:cnra@orange.sn)

0005

N° ..... CNRA/P/S.E./i.nd/ds

Dakar, le ... 04 MAR 2009

### **Mise en demeure :**

#### **Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel :**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi 2006-04 du 4 janvier 2006 portant création du CNRA notamment en ses articles 1, 2, 17, 18 et 26 ;
- Vu le décret 2006-830 portant nomination des membres du CNRA ;
- Vu le cahier de charges applicable aux radios communautaires notamment en ses articles 3, 18 et 19 ;
- Vu la recommandation N° 0001 en date du 20 janvier 2009 ;

Considérant que par requête en date du 28 janvier 2009, le Directeur de la Radio AIDA FM a saisi le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel aux motifs que la radio « Djoloff FM prend part activement au débat politique à Linguère, pour avoir introduit dans sa grille de programmes des émissions allant dans ce sens et en couvrant régulièrement des activités de nature politique » en violation des dispositions relatives au cahier de charges applicable aux radios communautaires, notamment en son article 18 qui dispose que « la radio communautaire ne peut diffuser des informations, messages ou débats à caractère politique » ;

Et qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi 2006-04 précitée, le CNRA a pour mission de veiller au respect des dispositions relatives aux cahiers de charges régissant le secteur de l'audiovisuel et précise l'article 3, al 2 du cahier de charges applicable aux radios communautaires, « le CNRA peut à tout moment faire vérifier la conformité du contenu des émissions par rapport aux obligations fixées dans le présent cahier de charges » ;

Qu'à l'examen des éléments du dossier dont s'agit et du rapport d'écoute et de suivi quotidien des programmes des différents médias audiovisuels, il s'avère que les radios communautaires Djoloff FM émettant à Linguère et Oxy-Jeunes émettant à Pikine ont diffusé des informations, messages et autres débats politiques en violation des dispositions

Il y a lieu de rappeler que la radio commerciale AIDA FM a l'obligation de respecter les principes de pluralisme, d'équilibre et d'équité dans la production et la diffusion de ses programmes ;

En conséquence, le CNRA, par application des dispositions de la loi 2006-04 et de celles du cahier de charges précité et après en avoir délibéré conformément à la loi, en sa séance du 4 mars 2009,

**MET EN DEMEURE LES RADIOS COMMUNAUTAIRES :**

- Djoloff FM émettant à Linguère ;
- Oxy-Jeunes émettant à Pikine ;

d'arrêter la diffusion de programmes à caractère politique sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'au retrait de l'autorisation d'exploitation de la fréquence conformément à l'article 26 de la loi 2006-04 du 04 janvier 2006 ;

**Le CNRA met par ailleurs en demeure** la radio commerciale AIDA FM de respecter les principes de pluralisme, d'équilibre et d'équité dans la production et la diffusion de ses programmes ;

La présente mise en demeure sera enregistrée, publiée et notifiée aux organes de presse intéressés.

**Pour l'Assemblée du CNRA**





REPUBLIQUE DU SENEGAL  
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

CONSEIL NATIONAL  
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL  
Immeuble FAHD 15<sup>ème</sup> Etage  
BD Djily Mbaye x Macodou NDIAYE  
Boite postale : 50059 – DAKARRP  
Tel : 33849.91.20 – Fax : 33823.47.85  
[cnra@orange.sn](mailto:cnra@orange.sn)

L. 0006  
N° ..... CNRA/P/S.E./i.nd/ds

Dakar, ... 1.1. MAR. 2009 .....

### Mise en demeure :

#### **Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel :**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi 2006-04 du 04 janvier 2006 portant création du CNRA notamment en ses articles 1, 2, 17, 18 et 26 ;
- Vu le décret 2006-830 portant nomination des membres du CNRA ;
- Vu le cahier de charges applicable aux radios communautaires ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du cahier de charges applicable aux radios communautaires, « **la radio communautaire ne peut diffuser des informations, messages ou débats à caractère politique** » ;

Qu'en application de cette disposition, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel avait publié une recommandation invitant au respect strict du cahier de charges régissant le secteur dans lequel les opérateurs des radios communautaires avaient choisi de s'investir en toute connaissance de cause ;

Toutefois, il résulte du rapport d'écoute et de suivi des services de veille de l'organe de régulation que la radio communautaire AFIA FM diffuse, dans cette période de campagne électorale, des programmes à caractère politique en invitant sur ses antennes des candidats aux élections locales du 22 mars 2009 en violation des dispositions du cahier de charges sus évoquées ;

Considérant que conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi 2006-04 du 04 janvier 2006, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel a pour mission « **d'assurer le contrôle de l'application de la réglementation sur l'audiovisuel et de veiller au respect des dispositions des cahiers de charges** » ;

En conséquence, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel, après en avoir délibéré conformément à la loi, en sa séance du 11 mars 2009 ;

**MET EN DEMEURE :**

La radio communautaire AFIA FM émettant à Grand Yoff d'arrêter la diffusion de programmes à caractère politique sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'au retrait de l'autorisation de la fréquence conformément à l'article 26 de la loi 2006-04 du 04 janvier 2006 ;

La présente mise en demeure sera enregistrée, publiée et notifiée à l'organe de presse intéressé.

**Pour l'Assemblée du CNRA**





REPUBLIQUE DU SENEGAL  
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

CONSEIL NATIONAL  
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL  
Immeuble FAHD 15<sup>ème</sup> Etage  
BD Djily Mbaye x Macodou NDIAYE  
Boite postale : 50059 – DAKARRP  
Tel : 33849.91.20 – Fax : 33823.47.85  
[cnra@orange.sn](mailto:cnra@orange.sn)

0007  
N° ..... CNRA/P/S.E./i.nd/ds

Dakar, .... 13 MAR. 2009

### Mise en demeure :

#### **Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel :**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi 2006-04 du 04 janvier 2006 portant création du CNRA notamment en ses articles 1, 2, 17, 18 et 26 ;
- Vu le décret 2006-830 portant nomination des membres du CNRA ;
- Vu la recommandation n° 0002 du 2 février 2009 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la loi 2006-04 du 04 janvier 2006, « **le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions réglementées des médias audiovisuels pendant la campagne électorale** » ;

Qu'en application de cette disposition, le CNRA avait publié une recommandation invitant les organes de presse à veiller à ce que l'utilisation qui pourrait être faite des archives audiovisuelles, comportant des images ou des paroles des personnalités de la vie publique, ne donne lieu à des montages ou utilisations susceptibles de déformer le sens initial du document et soit assortie systématiquement de la date et de sa source ;

Toutefois, il résulte du rapport d'écoute et de suivi des services de veille de l'organe de régulation que Walf TV a diffusé les 11 et 12 mars 2009 des images d'archives sans aucune indication pour les téléspectateurs et suivis de commentaires non conformes aux scènes montrées ;

Qu'un tel montage est susceptible de déformer le sens initial de l'événement ; ce qui constitue une violation flagrante de la recommandation sus évoquée,

En conséquence, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel, après en avoir délibéré conformément à la loi, en sa séance du 13 mars 2009 ;

**MET EN DEMEURE :**

La Télévision Walf TV de veiller à ce que les images d'archives qu'elle utilise dans ses reportages de la campagne électorale soient assorties de leur source, de leur date et soient accompagnées d'un commentaire objectif et exact en conformité avec la situation décrite ;

La présente mise en demeure sera enregistrée, publiée et notifiée à l'organe de presse intéressé.

**Pour l'Assemblée du CNRA**



**La Présidente**



REPUBLIQUE DU SENEGAL  
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

CONSEIL NATIONAL  
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL

Immeuble FAHD 15<sup>ème</sup> Etage  
BD Djily Mbaye x Macodou NDIAYE  
Boite postale : 50059 – DAKARRP  
Tel : 33849.91.20 – Fax : 33823.47.85  
[cnra@orange.sn](mailto:cnra@orange.sn)

0008 ..... CNRA/P/S.E./i.nd/ds

Dakar, le..... 19 MAR. 2009

**Mise en demeure :**

**Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel :**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi 2006-04 du 04 janvier 2006 portant création du CNRA notamment en ses articles 1, 2, 17, 18 et 26 ;
- Vu le Code électoral ;
- Vu le décret 2006-830 portant nomination des membres du CNRA ;
- Vu la recommandation n° 0002 en date du 2 février 2009 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.59, alinéa 6 du Code électoral, est interdite l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse, de la radio diffusion et de la télévision ;

Qu'en application de ces dispositions, le Conseil National de Régulation avait publié une recommandation n° 0002 en date du 2 février 2009 invitant au respect strict des interdictions prévues par cet article L.59 ;

Toutefois, il résulte du rapport d'écoute et de suivi des services de veille de l'organe de régulation que dans son édition du mercredi 18 mars 2009 à la page 16, le quotidien « L'OBSERVATEUR » a publié une annonce publicitaire à des fins de propagande électorale en faveur de la coalition « SOPI 2009 » en violation des dispositions du Code électoral précitées ;

Considérant que conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi 2006-04 du 04 janvier 2006, le Conseil National de Régulation de L'Audiovisuel a pour

mission « **d'assurer le contrôle de l'application de la réglementation sur l'audiovisuel** » ;

Qu'en période électorale, cette mission est étendue au contrôle de la couverture de la campagne électorale par la presse écrite ;

En conséquence, le CNRA, après en avoir délibéré, conformément à la loi, en sa séance du 19 mars 2009 ;

**MET EN DEMEURE :**

Le quotidien « L'OBSERVATEUR » de veiller au respect de l'interdiction de l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse écrite, de la radio diffusion et de la télévision ;

La présente mise en demeure sera enregistrée, publiée et notifiée à l'organe de presse intéressé.

**Pour l'Assemblée du CNRA**



**La Présidente**



REPUBLIQUE DU SENEGAL  
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

CONSEIL NATIONAL  
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL  
Immeuble FAHD 15<sup>ème</sup> Etage  
BD Djily Mbaye x Macodou NDIAYE  
Boite postale : 50059 – DAKARRP  
Tel : 33849.91.20 – Fax : 33823.47.85  
[cnra@orange.sn](mailto:cnra@orange.sn)

L. 0009

N° ..... CNRA/P/S.E./i.nd/ds

Dakar, le... 19 MAR. 2009.....

### **Mise en demeure :**

#### **Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel :**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi 2006-04 du 04 janvier 2006 portant création du CNRA notamment en ses articles 1, 2, 17, 18 et 26 ;
- Vu le Code électoral ;
- Vu le décret 2006-830 portant nomination des membres du CNRA ;
- Vu la recommandation n° 0002 en date du 2 février 2009 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.59, alinéa 6 du Code électoral, est interdite l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse, de la radio diffusion et de la télévision ;

Qu'en application de ces dispositions, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel avait publié une recommandation n° 0002 en date du 2 février 2009 invitant au respect strict des interdictions prévues par cet article L.59 ;

Toutefois, il résulte du rapport d'écoute et de suivi des services de veille de l'organe de régulation que le mercredi 18 mars 2009 aux environs de 22 heures 30, la Télévision 2STV a diffusé un spot publicitaire en faveur du Maire sortant de la Commune de Linguère, ceci en violation des dispositions du Code électoral précitées ;

Considérant que conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi 2006-04 du 04 janvier 2006, le Conseil National de Régulation de L'Audiovisuel a pour mission « **d'assurer le contrôle de l'application de la réglementation sur l'audiovisuel** » ;

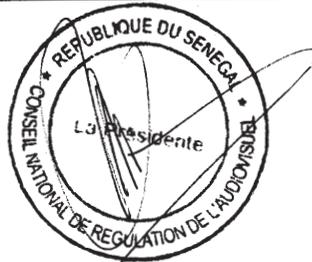
En conséquence, le CNRA, après en avoir délibéré, conformément à la loi, en sa séance du 19 mars 2009 ;

**MET EN DEMEURE :**

La Télévision 2STV de veiller au respect de l'interdiction de l'utilisation à des fins à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse écrite, de la radio diffusion et de la télévision ;

La présente mise en demeure sera enregistrée, publiée et notifiée à l'organe de presse intéressé.

**Pour l'Assemblée du CNRA**



**La Présidente**



REPUBLIQUE DU SENEGAL  
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

CONSEIL NATIONAL  
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL  
Immeuble FAHD 15<sup>ème</sup> Etage  
BD Djily Mbaye x Macodou NDIAYE  
Boite postale : 50059 – DAKARRP  
Tel : 33849.91.20 – Fax : 33823.47.85  
[cnra@orange.sn](mailto:cnra@orange.sn)

0010

N° ..... CNRA/P/S.E./i.nd/ds

Dakar, le 20 MAR. 2009

### Mise en demeure :

#### **Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel :**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi 2006-04 du 04 janvier 2006 portant création du CNRA notamment en ses articles 1, 2, 17, 18 et 26 ;
- Vu le Code électoral ;
- Vu le décret 2006-830 portant nomination des membres du CNRA ;
- Vu la recommandation n° 0002 en date du 2 février 2009 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.59, alinéa 6 du Code électoral, est interdite l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse, de la radio diffusion et de la télévision ;

Qu'en application de ces dispositions, le Conseil National de Régulation avait publié une recommandation n° 0002 en date du 2 février 2009 invitant au respect strict des interdictions prévues par cet article L.59 ;

Toutefois, il résulte du rapport d'écoute et de suivi des services de veille de l'organe de régulation que dans son édition du mercredi 18 mars 2009 à la page 5, le quotidien « L'OFFICE » a publié une annonce publicitaire à des fins de propagande électorale en violation des dispositions du Code électoral précitées ;

Considérant que conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi 2006-04 du 04 janvier 2006, le Conseil National de Régulation de L'Audiovisuel a pour

mission « ***d'assurer le contrôle de l'application de la réglementation sur l'audiovisuel*** » ;

Qu'en période électorale, cette mission est étendue au contrôle de la couverture de la campagne électorale par la presse écrite ;

En conséquence, le CNRA, après en avoir délibéré, conformément à la loi, en sa séance du 19 mars 2009 ;

**MET EN DEMEURE :**

Le quotidien « L'OFFICE » de veiller au respect de l'interdiction de l'utilisation à des fins à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse écrite, de la radio diffusion et de la télévision ;

La présente mise en demeure sera enregistrée, publiée et notifiée à l'organe de presse intéressé.

**Pour l'Assemblée du CNRA**



**La Présidente**



REPUBLIQUE DU SENEGAL  
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

**CONSEIL NATIONAL  
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL**

Immeuble FAHD 15<sup>ème</sup> Etage  
BD Djily Mbaye x Macodou NDIAYE  
Boite postale : 50059 – DAKARRP  
Tel : 33849.91.20 – Fax : 33823.47.85  
[cnra@orange.sn](mailto:cnra@orange.sn)

0011

CNRA / P / S.E. / i.nd

**Dakar, le 21 mars 2009**

**Mise en demeure :**

**Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel :**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi 2006-04 du 4 janvier 2006 portant création du CNRA notamment en ses articles 1, 2, 8, 17,18 et 26 ;
- Vu le Code électoral;
- Vu le décret 2006-830 portant nomination des membres du CNRA ;
- Vu les recommandations N° 0001 et 0002 en date des 20 janvier et 02 février 2009 ;
- Vu le communiqué en date du 19 mars 2009 ;

Considérant qu'aux termes du Code électoral, la fin de la campagne électorale est fixée le vendredi 20 mars 2009 à minuit;

Qu'en application de ces dispositions, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel avait publié la recommandation N-02 en date du 2 février 2009 qui rappelait que « la campagne électorale démarre officiellement le dimanche 1<sup>ER</sup> mars 2009 à zéro heure et prend fin le vendredi 20 mars 2009 à minuit »;

Que par la suite, l'Organe de régulation a publié le jeudi 19 mars 2009, un communiqué invitant tous les organes de presse au respect strict des dispositions interdisant toute propagande électorale à compter du samedi 21 mars 2009 à zéro heure;

Toutefois, il résulte du rapport d'écoute et de suivi de l'Organe de régulation que le samedi 21 mars 2009, la Télévision WALFTV a rediffusé l'émission

« ATAYA » comportant des éléments de campagne électorale notamment des extraits de meetings des coalitions **SOPI 2009, BENNO SIGGIL SENEGAL, AND LIGGEY SENEGAL, DEKKAL NGOR** en violation des dispositions du Code électoral relatives à la fin de la campagne électorale;

En conséquence, le Conseil National de Régulation l'Audiovisuel, après en avoir délibéré conformément à la loi, en sa séance du samedi 21 mars 2009,

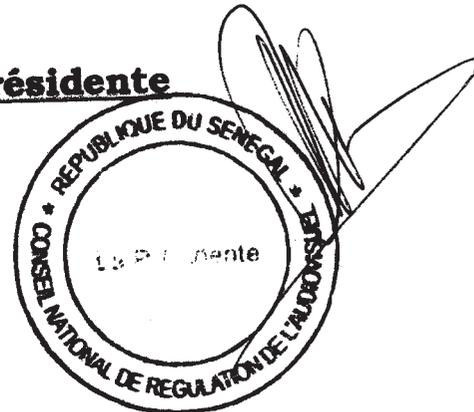
### **MET EN DEMEURE**

La **Télévision WALFTV** d'arrêter la diffusion d'éléments de la campagne électorale sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'à la suspension de toutes ses émissions.

La présente mise en demeure sera enregistrée, publiée et notifiée à l'organe de presse intéressé.

Pour l'Assemblée du CNRA

**La Présidente**





REPUBLIQUE DU SENEGAL  
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

**CONSEIL NATIONAL  
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL**

Immeuble FAHD 15<sup>ème</sup> Etage  
BD Djily Mbaye x Macodou NDIAYE  
Boite postale : 50059 – DAKARRP  
Tel : 33849.91.20 – Fax : 33823.47.85  
[cnra@orange.sn](mailto:cnra@orange.sn)

0012

CNRA / P / S.E / i.nd

Dakar, le 21 mars 2009

**Mise en demeure :**

**Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel :**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi 2006-04 du 4 janvier 2006 portant création du CNRA notamment en ses articles 1, 2, 8, 17,18 et 26 ;
- Vu le Code électoral;
- Vu le décret 2006-830 portant nomination des membres du CNRA ;
- Vu les recommandations N° 0001 et 0002 en date des 20 janvier et 02 février 2009 ;
- Vu le communiqué en date du 19 mars 2009 ;

Considérant qu'aux termes du Code électoral, la fin de la campagne électorale est fixée le vendredi 20 mars 2009 à minuit;

Qu'en application de ces dispositions, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel avait publié la recommandation N-02 en date du 2 février 2009 qui rappelait que « la campagne électorale démarre officiellement le dimanche 1<sup>ER</sup> mars 2009 à zéro heure et prend fin le vendredi 20 mars 2009 à minuit »;

Que par la suite, l'Organe de régulation a publié le jeudi 19 mars 2009, un communiqué invitant tous les organes de presse au respect strict des dispositions interdisant toute propagande électorale à compter du samedi 21 mars 2009 à zéro heure;

Toutefois, il résulte du rapport d'écoute et de suivi de l'Organe de régulation que le samedi 21 mars 2009, la Radiodiffusion Télévision du Sénégal (RTS) a rediffusé le meeting de clôture de la Coalition Sopi 2009 en violation des dispositions du Code électoral relatives à la fin de la campagne électorale;

En conséquence, le Conseil National de Régulation l'Audiovisuel, après en avoir délibéré conformément à la loi, en sa séance du samedi 21 mars 2009,

## **MET EN DEMEURE**

La **Radiodiffusion Télévision du Sénégal (RTS)** d'arrêter la diffusion d'éléments de la campagne électorale sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'à la suspension de toutes ses émissions.

La présente mise en demeure sera enregistrée, publiée et notifiée à l'organe de presse intéressé.

**Pour l'Assemblée du CNRA**

**La Présidente**





REPUBLIQUE DU SENEGAL  
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

CONSEIL NATIONAL  
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL  
VDN – Liberté 6 Extension – Villa n° 85  
Boite postale : 50059 – DAKARRP  
Tel : 33859.09.90 – Fax : 33827.13.95  
[cnra@orange.sn](mailto:cnra@orange.sn)

0013 N° CNRA/P/S.E./i.nd/.ds

Dakar, le 23 SEP. 2009

### **Mise en demeure :**

#### **Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel :**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi 2006-04 du 4 janvier 2006 portant création du CNRA ;
- Vu le décret 2006-830 portant nomination des membres du CNRA ;

Considérant que le mercredi 02 septembre 2009, la Télévision nationale a diffusé une émission de débats sur le viol durant laquelle des images d'enfants mineurs victimes d'agressions sexuelles ont été montrées à l'écran avec un floutage défaillant qui ne préservait pas leur identité ;

Conformément à l'article 7, alinéa 4 de 2006-04 du 4 janvier 2006 qui lui donne compétence de veiller « à la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence dans les contenus des programmes », le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel a saisi le Directeur Général de la RTS pour interdire la rediffusion de l'émission sus-évoquée ;

Nonobstant ces injonctions, il est établi que la RTS a rediffusé l'émission incriminée, mettant ainsi en danger la santé et l'intégrité physique et morale d'enfants mineurs ;

Or il y a lieu de rappeler que le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel a pour mission, de veiller au respect des dispositions de la loi 2006- 04 du 4 janvier 2006 et de celles des cahiers de charge et conventions régissant le secteur de l'audiovisuel notamment en veillant à la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;

A ce titre, il lui appartient de prendre toutes les mesures idoines permettant de prévenir la diffusion ou la rediffusion de programmes audiovisuels portant atteinte à l'intégrité physique et morale des enfants et des adolescents.

Dès lors la rediffusion de l'émission incriminée par la RTS constitue une violation flagrante des dispositions de la loi 2006-04 du 4 janvier 2006 portant création du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel ;

En conséquence, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel, après en avoir délibéré conformément à la loi en sa séance du jeudi 17 septembre 2009 :

### **MET EN DEMEURE LA RTS:**

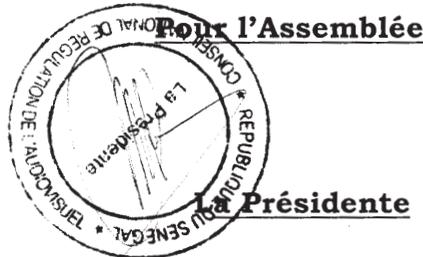
De cesser immédiatement la rediffusion de l'émission citée plus haut sous peine de sanctions prévues par l'article 26 de la loi 2006-04 du 04 janvier 2006, à savoir :

- suspension d'un à trois mois de tout ou partie des émissions ;
- sanction pécuniaire de deux à dix millions de francs ;
- pénalités quotidiennes de retard de cent mille à cinq cent mille francs CFA en cas d'inexécution d'une décision du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel ;
- une réduction de six mois à un an de la durée de l'autorisation ou son retrait définitif par l'autorité qui a délivré ladite autorisation sur proposition du CNRA ;

### **PRESCRIT, EN OUTRE A TOUS LES MEDIAS AUDIOVISUELS**

De veiller à la sauvegarde des enfants et des adolescents lors de la diffusion de programmes dont le contenu pourrait porter atteinte à leur intégrité physique et morale ;

Dit que la présente mise en demeure sera enregistrée, publiée et notifiée à l'organe de presse intéressé.





REPUBLIQUE DU SENEGAL  
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

CONSEIL NATIONAL  
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL  
VDN – Liberté VI Extension – Villa n° 85  
Boite postale : 50059 – DAKARRP  
[cnra@orange.sn](mailto:cnra@orange.sn)

0014

N°.....CNRA/P/S.E./i.nd/r.b.

Dakar, le 13 OCT. 2009.....

### Mise en demeure :

#### **Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel :**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi 2006-04 du 4 janvier 2006 portant création du CNRA ;
- Vu le cahier de charges applicable aux titulaires d'une autorisation de diffusion de programmes télé ;
- Vu le décret 2006-830 portant nomination des Membres du CNRA ;
- Vu l'avis trimestriel N°3 en date du 10 octobre 2009 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 13 du cahier de charges applicable aux titulaires d'une autorisation de diffusion de programme de télévision privée, « *la programmation d'émissions contraires aux lois et règlements, à l'ordre public, aux bonnes mœurs et au respect de la dignité de la personne humaine est interdite* » ;

Que cet article 13 précise que la chaîne de télévision qui diffuse une émission doit « *veiller à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion d'images ou de témoignages susceptibles d'humilier les personnes* » ;

Et que le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel a pour mission, de veiller au respect des dispositions de loi 2006- 04 du 4 janvier 2006 précitée et de celles des cahiers de charge et conventions régissant le secteur de l'audiovisuel » ;

Considérant que les émissions « **ATAYA** » et « **SORTIE** » diffusées par la Radio Télévision Walfadjri constituent des atteintes permanentes à l'honneur et à la dignité de citoyens qui ne participent même pas aux

dites émissions au moment où leur nom et leur image sont jetés en pâture à l'opinion ;

Que compte tenu de l'impact de la radio et de la télévision sur les populations, le CNRA a toujours recommandé, dans ses différents avis trimestriels, au journaliste d'observer un devoir de réserve dans le traitement et la diffusion d'informations susceptibles de choquer ;

Que le journaliste se doit de respecter le droit à la vie privée et à la dignité de la personne humaine en conformité avec les dispositions de l'article 9 de la loi 2006- 04 du 4 janvier 2006 précitée et de celles de l'article 13 du cahier de charges sus visé, qui répriment les calomnies, l'injure, la diffamation et l'insinuation malveillante ;

Que par ailleurs, le Conseil National tient à rappeler que la loi est générale et obligatoire et que nul ne peut s'arroger le droit de demeurer hors de sa portée ;

En conséquence, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel, conformément à l'article 9 qui lui donne mission de veiller au respect « *de la vie privée, de l'honneur et de l'intégrité de la personne humaine* », après en avoir délibéré conformément à la loi en sa séance du 10 octobre 2009, présidée par Madame Nancy NDiaye NGOM ;

#### **MET EN DEMEURE :**

Le Groupe Walfadjri de faire cesser les atteintes permanentes à l'honneur et à la dignité de la personne humaine constatées lors de la diffusion des émissions « **ATAYA** » et « **SORTIE** » alors que les personnes victimes de ces atteintes ne sont même pas présentes sur le plateau des dites émissions pour exprimer leur point de vue ;

Dit que la présente mise en demeure sera enregistrée, publiée et notifiée à l'organe de presse intéressé.

**Pour l'Assemblée du CNRA**





REPUBLIQUE DU SENEGAL  
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

CONSEIL NATIONAL  
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL  
VDN – Liberté 6 Extension – Villa n° 85  
Boîte postale : 50059 – DAKARRP  
Tel : 33859.09.90 – Fax : 33827.13.95  
[cnra@orange.sn](mailto:cnra@orange.sn)

0015

N°.....CNRA/P/S.E./i.nd/r.b.

Dakar, le 13 OCT. 2009

### Mise en demeure :

#### **Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel :**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi 2006-04 du 4 janvier 2006 portant création du CNRA ;
- Vu le décret 2006-830 portant nomination des membres du CNRA ;
- Vu le cahier de charges applicable aux titulaires d'une autorisation de diffusion de programmes de télévision privée ;

Considérant que par requête en date du 10 septembre 2009, le sieur Lamine TOURE a saisi le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel pour se plaindre « *des propos malveillants* » qu'aurait tenus « *à l'endroit des compagnons du Prophète (Paix et Salut sur Lui) et de la communauté musulmane sunnite* », l'invité de l'émission « **SHOW TOUT CHAUD** » du dimanche 06 septembre 2009, diffusée par la chaîne de télévision **2STV** ;

Conformément aux articles 17, 18 et 26 de la loi 2006-04 du 04 janvier 2006, un courrier en date du 11 septembre 2009 a été transmis au Président Directeur Général de la **2STV** pour lui demander de communiquer au Conseil une copie de l'émission incriminée et d'apporter toute réponse en mesure d'éclairer l'Assemblée du Conseil ;

En outre, il a été demandé la non rediffusion de cette émission jusqu'à examen du dossier ;

Que malgré ces injonctions, il est établi que le samedi 12 septembre 2009, la **2STV** a rediffusé l'émission sus-évoquée sans en communiquer copie au Conseil ;

Il y'a lieu de rappeler que le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel tient son autorité de la loi et qu'il a pour mission, de veiller au respect des dispositions de la loi 2006- 04 du 4 janvier 2006 précitée

et de celles des cahiers de charge et conventions régissant le secteur de l'audiovisuel ;

Qu'aux termes de l'article 4 du Cahier de Charges applicable aux télévisions privées « *toutes les émissions diffusées sont enregistrées et conservées pour une période d'un mois au moins, à partir de leur date de diffusion. L'instance nationale de régulation de l'audiovisuel peut à tout moment faire vérifier la conformité du contenu des émissions par rapport aux obligations fixées dans le présent cahier de charges.* »

Que dès lors, la rediffusion de l'émission « **SHOW TOUT CHAUD** » du 6 septembre 2009 par la **2STV** constitue une violation flagrante des dispositions de la loi 2006-04 et du Cahier de charges précités ;

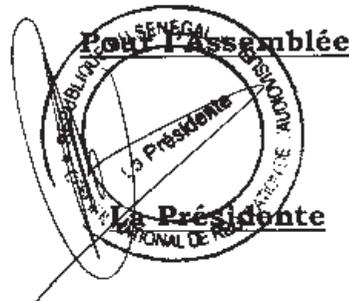
Par ailleurs, l'Assemblée du Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 10 de la Constitution, « chacun a le droit de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume, l'image, la marche pacifique, pourvu que l'exercice de ces droits ne porte atteinte ni à l'honneur et à la considération d'autrui, ni à l'ordre public. », et invite les responsables des chaînes de télévision à veiller à l'objectivité, à l'équilibre, au pluralisme et au respect des croyances d'autrui dans le contenu des programmes dont eux seuls répondent devant le CNRA ;

En conséquence, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel, après en avoir délibéré conformément à la loi en sa séance du 10 octobre 2009 ;

#### **MET EN DEMEURE :**

La **2STV** de ne plus rediffuser l'émission « **SHOW TOUT CHAUD** » du dimanche 06 septembre 2009 et de veiller à l'application stricte des décisions du CNRA, sous peine de sanctions prévues par l'article 26 de la loi 2006-04 du 04 janvier 2006 ;

Dit que la présente mise en demeure sera enregistrée, publiée et notifiée à l'organe de presse intéressé.





REPUBLIQUE DU SENEGAL  
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

CONSEIL NATIONAL  
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL  
VDN – Liberté VI Extension – Villa n° 85  
Boite postale : 50059 – DAKARRP  
Tel: 33859.09.39 – Fax: 33827.13.95  
[cnra@orange.sn](mailto:cnra@orange.sn)

0016  
N°.....CNRA/P/S.E./I.nd/r.b.

Dakar, le .....15 OCT. 2009.....

### **Mise en demeure :**

#### **Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel :**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi 2006-04 du 4 janvier 2006 portant création du CNRA notamment en ses articles 1, 2, 17,18 et 26 ;
- Vu le décret 2006-830 portant nomination des membres du CNRA ;
- Vu l'avis trimestriel N°3 en date 12 octobre 2009 ;

Considérant que le service public est une activité d'intérêt général soumise à un régime juridique spécifique et qui consiste à satisfaire les besoins et aspirations de la population en ce qui concerne l'information, la culture, l'éducation et la distraction en faisant prévaloir le souci exclusif des intérêts généraux de la collectivité ;

Considérant que le bien de l'Etat appelé bien public ou collectif, utilisé à des fins de service public, ne doit pas être ramené à la dimension d'un bien personnel dont on peut user et abuser à souhait ;

Que dès lors, la mise en œuvre de toute idée de service public par le média audiovisuel public passe par une nécessaire implication de tous les acteurs concernés notamment les animateurs qui ne doivent pas effectuer à titre privé des prestations réalisées avec le matériel public ;

Or, il résulte du rapport d'écoute et de suivi des programmes audiovisuels de l'Organe de régulation que lors de la diffusion de l'émission « PATRA SHOW » consacrée à la Korité, l'animatrice de cette émission a reçu des dons en nature et en espèces, en violation flagrante des missions traditionnelles de service public dévolues à la RTS ;

En conséquence, le Conseil National de Régulation l'Audiovisuel, après en avoir délibéré conformément à la loi, en sa séance du 10 octobre 2009,

**MET EN DEMEURE :**

La **Radiodiffusion Télévision du Sénégal (RTS)** de veiller à l'arrêt de l'utilisation des moyens de la Télévision publique à des fins personnelles notamment dans l'émission « PATRA SHOW » ;

La présente mise en demeure sera enregistrée, publiée et notifiée à l'organe de presse intéressé.

**Pour l'Assemblée du CNRA**





REPUBLIQUE DU SENEGAL  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

CONSEIL NATIONAL  
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL

VDN - Liberté VI Extension - Villa n° 85  
Boite postale : 50059 - DAKARRP  
Tel: 33859.09.39 - Fax: 33827.13.95  
[cnra@orange.sn](mailto:cnra@orange.sn)

0017 CNRA/P/S.E./i.nd/r.b.  
Dakar, le .....15 OCT. 2009

**Mise en demeure :**

**Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel :**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi 2006-04 du 4 janvier 2006 portant création du CNRA notamment en ses articles 1, 2, 17,18 et 26 ;
- Vu le décret 2006-830 portant nomination des membres du CNRA ;
- Vu l'avis trimestriel N°3 en date 12 octobre 2009 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi N°2006-04 du 4 janvier 2006, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel « a pour mission essentielle d'assurer le contrôle de l'application de la réglementation sur l'audiovisuel » et « de veiller au respect des dispositions de la présente loi et de celles des cahiers de charges et conventions régissant le secteur » ;

Qu'à ce titre, le Conseil National veille particulièrement au respect des règles de pluralisme, d'équilibre et d'objectivité dans le traitement de l'information véhiculée par les médias audiovisuels conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi 96-04 du 22 février 1996 relative aux organes de presse et aux professions de journaliste et de technicien et celles des articles 7 et 9 de la loi 2006-04 précitée ;

Qu'en application de ces dispositions, le Conseil National a, dans son avis trimestriel N° 2 en date du 13 juillet 2009, dénoncé « le caractère laudatif de certaines émissions sur la lutte comme **CAXABAL (RTS) et BANTAMBA (2STV)** au détriment de l'information sportive » et recommandé « une plus grande vigilance dans le contenu des émissions sur la lutte en privilégiant l'information sportive » ;

Que malgré ces recommandations, il apparaît à l'examen du rapport de suivi des programmes audiovisuels et à la lecture de l'avis trimestriel N° 3 en date du 12 octobre 2009 que l'animateur de l'émission « **CAXABAL** » de la **RTS** continue de privilégier les propos laudatifs à l'information sportive ;

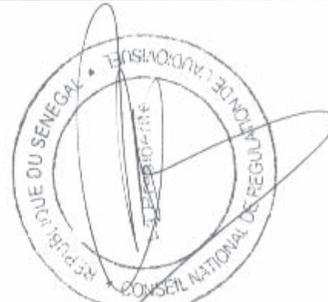
En conséquence, le Conseil National de Régulation l'Audiovisuel, après en avoir délibéré conformément à la loi, en sa séance du 10 octobre 2009,

### **MET EN DEMEURE**

La **Radiodiffusion Télévision du Sénégal (RTS)** de veiller à l'arrêt de la diffusion de propos laudatifs au détriment de l'information sportive dans l'émission « **CAXABAL** »;

La présente mise en demeure sera enregistrée, publiée et notifiée à l'organe de presse intéressé.

**Pour l'Assemblée du CNRA**



**La Présidente**



REPUBLIQUE DU SENEGAL  
UN PEUPLE UN BUT UNE FOI

CONSEIL NATIONAL  
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL

VDN – Liberté VI Extension – Villa n° 85

Boite postale : 50059 - DAKARRP

Tel: 33859.09.39 – Fax: 33827.13.95

[cnra@orange.sn](mailto:cnra@orange.sn)

0018

N .....CNRAP/S.E./i.nd/r.b.

Dakar, le ...15 OCT...2009

### Mise en demeure :

#### **Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel :**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi 2006-04 du 4 janvier 2006 portant création du CNRA notamment en ses articles 1, 2, 17, 18 et 26 ;
- Vu le décret 2006-830 portant nomination des membres du CNRA ;
- Vu le cahier des charges applicables aux télévisions privées ;
- Vu l'avis trimestriel N°3 en date 12 octobre 2009 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi N°2006-04 du 4 janvier 2006, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel « a pour mission essentielle d'assurer le contrôle de l'application de la réglementation sur l'audiovisuel » et « de veiller au respect des dispositions de la présente loi et de celles des cahiers de charges et conventions régissant le secteur » ;

Qu'à ce titre, le Conseil National veille particulièrement au respect des règles de pluralisme, d'équilibre et d'objectivité dans le traitement de l'information véhiculée par les médias audiovisuels conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi 96-04 du 22 février 1996 relative aux organes de presse et aux professions de journaliste et de technicien ainsi celles des articles 7 et 9 de la loi 2006-04 précitée ;

Qu'en application de ces dispositions, le Conseil National a, dans son avis trimestriel N° 2 en date du 13 juillet 2009, dénoncé « le caractère laudatif de certaines émissions sur la lutte comme **CAXABAL (RTS) et BANTAMBA (2STV)** au détriment de l'information sportive » et recommandé « une plus grande vigilance dans le contenu des émissions sur la lutte en privilégiant l'information sportive » ;

Que malgré ces recommandations, il apparait à l'examen du rapport de suivi des programmes audiovisuels et à la lecture de l'avis trimestriel N° 3 en date du 10 octobre 2009 que l'animateur de l'émission « **BANTAMBA** » de la **2STV** continue de privilégier les propos laudatifs à l'information sportive ;

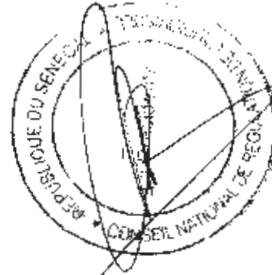
En conséquence, le Conseil National de Régulation l'Audiovisuel, après en avoir délibéré conformément à la loi, en sa séance du 10 octobre 2009,

**MET EN DEMEURE :**

La **2STV** de veiller à l'arrêt de la diffusion de propos laudatifs au détriment de l'information sportive dans l'émission « **BANTAMBA** » ;

La présente mise en demeure sera enregistrée, publiée et notifiée à l'organe de presse intéressé.

**Pour l'Assemblée du CNRA**



**La Présidente**



REPUBLIQUE DU SENEGAL  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

CONSEIL NATIONAL  
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL

VDN - Liberté VI Extension - Villa n° 85

Boite postale : 50059 - DAKARRP

Tel: 33859.09.39 - Fax: 33827.13.95

[cnra@orange.sn](mailto:cnra@orange.sn)

N° 0019 CNRA/P/S.E./i.nd/r.b.

Dakar, le 16 OCT 2009

### Mise en demeure :

#### **Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel :**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi 2006-04 du 4 janvier 2006 portant création du CNRA notamment en ses articles 1, 2, 17, 18 et 26 ;
- Vu le décret 2006-830 portant nomination des membres du CNRA ;
- Vu le cahier de charges applicables aux télévisions privées ;
- Vu l'avis trimestriel N°3 en date 10 octobre 2009 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 20 du cahier de charges applicables aux télévisions privées, « *la publicité ne doit en aucun cas exploiter l'inexpérience ou la crédulité des enfants et des adolescents. Ces derniers ne peuvent être les prescripteurs du produit ou du service faisant l'objet de la publicité. Ils ne peuvent être acteurs principaux que s'il existe un rapport direct entre eux et le produit ou le service concerné* » ;

Qu'il résulte de l'examen du rapport d'écoute et de suivi des programmes audiovisuels et de l'étude de l'avis trimestriel du 10 octobre 2009 qu'une diffusion abusive de la publicité avec utilisation des enfants a été relevée dans l'émission « **OSCARS DES VACANCES** » de la **2STV**;

Qu'il y a lieu de rappeler que le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi N°2006-04 du 4 janvier 2006 « *a pour mission essentielle d'assurer le contrôle de l'application de la réglementation sur l'audiovisuel* » et « *de veiller au respect des dispositions de la présente loi et de celles des cahiers de charges et conventions régissant le secteur* » ;

Qu'à ce titre, le Conseil National veille particulièrement « à la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence dans les contenus des programmes » conformément à l'article 7 de la loi N° 2006-04 précitée;

Que l'utilisation abusive d'enfants dans des programmes à caractère publicitaire peut porter atteinte à leur intégrité physique et morale dans la mesure où cette couche particulièrement vulnérable de la population manque d'expérience et de recul pour déjouer la dimension manipulatrice de la publicité ;

En conséquence, le Conseil National de Régulation l'Audiovisuel, après en avoir délibéré conformément à la loi, en sa séance du 10 octobre 2009,

**MET EN DEMEURE :**

La **2STV** de veiller au respect strict des dispositions de la loi 83-20 du 28 janvier 1983 relative à la publicité ainsi que de celles des articles 20 et 23 du cahier de charges applicable aux télévisions qui réglementent l'utilisation des enfants dans les programmes publicitaires ;

La présente mise en demeure sera enregistrée, publiée et notifiée à l'organe de presse intéressé.

**Pour l'Assemblée du CNRA**

**La Présidente**





REPUBLIQUE DU SENEGAL  
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

CONSEIL NATIONAL  
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL

Immeuble FAHD 15<sup>ème</sup> Etage  
BD Djily Mbaye x Macodou NDIAYE  
Boite postale : 50059 – DAKARRP  
Tel : 33849.91.20 – Fax : 33823.47.85  
[cnra@orange.sn](mailto:cnra@orange.sn)

N°.....CNRA/P/S.F./id.nd/r.b.

Dakar, le 15 AVRIL 2009

## AVIS TRIMESTRIEL N°1/2009 (Janvier - Février - Mars)

Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel,

- Vu la loi n° 2006 - 04 du 04 janvier 2006 portant création du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel ;
- Vu le décret n° 2006 - 830 du 14 septembre 2006 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel ;
- Vu les cahiers de charges applicables aux titulaires d'autorisation de diffusion de programmes de radio et télévision ;
- Vu le rapport d'évaluation de l'exécution des recommandations des précédents avis ;
- Vu le rapport de suivi des programmes audiovisuels établi dans la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2009 ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 10 avril 2009,

### DECIDE

De rendre public le présent avis sur les dysfonctionnements constatés au cours du premier trimestre de l'année 2009 à travers les organes audiovisuels de communication ainsi que les recommandations formulées pour y apporter des correctifs.

### DYSFONCTIONNEMENTS

Au cours de ce trimestre, ayant aussi coïncidé dans une large mesure avec les périodes de précampagne et de campagne électorales en direction des élections locales du 22 mars 2009, les dysfonctionnements ci-dessous ont été notés :

- la diffusion de séries télévisées sans aucune signalétique avertissant du caractère violent et/ou obscène de certaines scènes;

- la diffusion d'émissions de jeux sur des radios et télévisions sans aucune visibilité ni sur les effets induits de participation, ni sur l'effectivité des gains annoncés par les animateurs ;
- la persistance des dérives notées lors des émissions interactives et des débats diffusés en direct ;
- des appels à la désobéissance civile et à la violence ;
- le non respect, pendant les périodes de précampagne et de campagne électorales, des dispositions légales et réglementaires relatives à la couverture médiatique, notamment :
  - des principes d'équilibre, de pluralisme et d'équité par la 2S TV, la RTS et Walf TV ;
  - de l'alinéa 6 de l'article L 59 du Code électoral interdisant l'utilisation à des fins de propagande de tout procédé de publicité commerciale par voie de la presse écrite, de la radiodiffusion et de la télévision par la 2S TV et certaines radios communautaires et commerciales;
  - des cahiers de charges applicables aux radios communautaires ;
- le non respect de la recommandation N° 2 en date du 2 février 2009, précisant la fin de la campagne électorale au vendredi 20 mars 2009 à minuit, par la RTS et Walf TV qui ont diffusé des éléments de campagne le samedi 21 mars 2009 ;
- le non respect des Institutions de la République, de la vie privée, de l'honneur et de l'intégrité de la personne humaine, notamment dans certaines émissions comme :
  - Sortie de WALF TV
  - et Show tout Chaud de la 2STV ;
- la persistance des dérapages et dérives lors des revues de presse ;
- la persistance de la diffusion d'images choquantes, notamment par l'utilisation de gros plans sur les dépouilles mortuaires ;
- l'irruption de clips de rap « bling bling ».

### **RECOMMANDATIONS**

Face à de tels manquements qui constituent une violation des dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur au Sénégal dans le domaine de l'audiovisuel, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel recommande :

- de concevoir et de mettre en place un système de signalétique renseignant sur les caractéristiques des films diffusés et les franges du public habilitées à les suivre;
- d'éviter de médiatiser et de rediffuser des propos portant atteinte à la crédibilité des Institutions, à la vie privée et à l'honneur des citoyens, ainsi que les incitations et appels à la violence ;
- une meilleure organisation des jeux sur les médias audiovisuels avec toutes les informations utiles permettant aux éventuels participants de s'engager en toute connaissance de cause et en toute responsabilité ;

- l'utilisation par toutes les stations de radiodiffusion d'un système de retardement de la voix d'au moins trois secondes pour leurs émissions interactives, conformément à l'article 10 de la loi 2006-04;
- le respect des dispositions de l'article 18 du cahier de charges applicables aux radios communautaires ;
- le respect de l'accès équitable des partis politiques, des syndicats et des organisations reconnues de la société civile aux médias audiovisuels dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur ;
- la sauvegarde de nos valeurs morales ainsi que la préservation des identités culturelles et du pluralisme linguistique dans les programmes diffusés par les médias audiovisuels.

Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel accordera une attention particulière à la mise en œuvre effective de ces recommandations par tous les acteurs du secteur pour corriger les manquements constatés et éviter qu'ils ne se reproduisent.

**Pour l'Assemblée du CNRA**

**La Présidente**





REPUBLIQUE DU SENEGAL  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

CONSEIL NATIONAL  
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL

VDN - Liberté VI Extension - Villa n° 85  
Boîte postale : 50059 - DAKARRP  
Tel: 33859.09.39 - Fax: 33827.13.95  
[cnra@orange.sn](mailto:cnra@orange.sn)

0002

N°.....CNRA/P/S.E./Lnd/r.b.

Dakar, le ...13 JUIL. 2009

## AVIS TRIMESTRIEL N°2/2009 (Avril - Mai - Juin)

Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel,

- Vu la loi n° 2006 - 04 du 04 janvier 2006 portant création du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel ;
- Vu le décret n° 2006 - 830 du 14 septembre 2006 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel ;
- Vu les cahiers de charges applicables aux titulaires d'autorisation de diffusion de programmes de radio et télévision ;
- Vu le rapport d'évaluation de l'exécution des recommandations des précédents avis ;
- Vu le rapport de suivi des programmes audiovisuels établi dans la période du 1<sup>er</sup> Avril au 30 Juin 2009 ;

Après en avoir délibéré en sa séance du samedi 11 juillet 2009,

### **DECIDE**

De rendre public le présent avis sur les dysfonctionnements constatés au cours du deuxième trimestre de l'année 2009 à travers les organes audiovisuels de communication ainsi que les recommandations formulées pour y apporter des correctifs.

### **DYSFONCTIONNEMENTS**

Au cours de ce trimestre, les dysfonctionnements constatés ont trait :

- à l'inadaptation des programmes destinés aux enfants ;

- à l'inaccessibilité des programmes de télévision aux personnes à besoins spéciaux (personnes malentendantes) ;
- à la persistance du non respect du pluralisme linguistique et culturel, notamment dans les programmes diffusés par certaines radios et télévisions ;
- à la prédominance des téléromans sur nos écrans de télévision au détriment de la production nationale et de nos valeurs culturelles ;
- aux échanges de propos injurieux par médias audiovisuels interposés ;
- au caractère laudatif de certaines émissions sur la lutte comme « CAXABAL » (RTS) et « BANTAMBA » (2STV) au détriment de l'information sportive ;
- à un dérapage constaté lors de l'émission « ATAYA » de Walf TV, émission durant laquelle l'un des invités avait manifestement perdu toute lucidité, ce qui relève, pour le moins, d'un manque de vigilance et de discernement des animateurs de l'émission.

### **RECOMMANDATIONS**

Face à de tels manquements qui constituent des violations des dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur au Sénégal dans le domaine de l'audiovisuel, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel recommande :

- de veiller à la diffusion de programmes adaptés aux besoins des enfants et à l'utilisation de pictogrammes. Les parents veilleront à activer le contrôle parental aussi bien à la télévision que sur l'Internet ;
- de rendre certains programmes de télévision plus accessibles aux personnes à besoins spéciaux par l'utilisation entre autres du sous-titrage et du langage des signes ;
- de respecter le pluralisme linguistique et culturel dans les programmes diffusés par les organes audiovisuels de communication ;
- de faire la promotion de la production locale adaptée à nos valeurs culturelles ;
- de faire preuve de plus de rigueur et de professionnalisme pour éviter la diffusion de propos injurieux et diffamatoires surtout quand le débat n'est pas contradictoire ;

- une plus grande vigilance dans le contenu des émissions sur la lutte en privilégiant l'information sportive ;
- plus de professionnalisme et de discernement dans la conduite des émissions pour éviter les atteintes à la dignité et à l'intégrité morale des personnes.

Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel veillera à l'application des recommandations formulées afin que des correctifs adéquats et durables soient apportés aux manquements constatés.

**Pour l'Assemblée du CNRA**  
**La Présidente et P.I.**



**Le Conseiller Modou NGOM**



REPUBLIQUE DU SENEGAL  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

CONSEIL NATIONAL  
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL  
VDN - Liberté VI Extension - Villa n° 85  
Boîte postale : 50059 - DAKARRP  
Tel: 33859.09.39 - Fax: 33827.13.95  
[cnra@orange.sn](mailto:cnra@orange.sn)

N° 0003  
N°.....CNRA/P/S.E./ ds

Dakar, le 10 OCT. 2009

## AVIS TRIMESTRIEL N ° 3 /2009 (Juillet - Août - Septembre)

Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel,

- Vu la loi n° 2006 - 04 du 04 janvier 2006 portant création du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel ;
- Vu le décret n° 2006 - 830 du 14 septembre 2006 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel ;
- Vu les cahiers de charges applicables aux titulaires d'autorisation de diffusion de programmes de radio et télévision ;
- Vu le rapport d'évaluation de l'exécution des recommandations des précédents avis ;
- Vu le rapport de suivi des programmes audiovisuels établi dans la période du 1<sup>er</sup> Juillet au 30 Septembre 2009 ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 09 Octobre 2009,

### DECIDE

De rendre public le présent avis sur les dysfonctionnements constatés au cours du troisième trimestre de l'année 2009 à travers les organes audiovisuels de communication ainsi que les recommandations formulées pour y apporter des correctifs.

## **DYSFONCTIONNEMENTS**

Au cours de ce trimestre, les dysfonctionnements constatés ont trait :

- à la diffusion, les vendredis en soirée, de films d'horreurs par la chaîne **RDV** avec un cryptogramme « interdit au moins de douze ans » non conforme au caractère très violent de ces programmes ;
- à la diffusion répétée d'une publicité mensongère sur AFIA FM le 12 Août 2009 au profit d'un guérisseur ;
- à la tenue de propos sur les plateaux de la **2STV** (émission « Show tout Chaud » du dimanche 03 septembre 2009) et de la **RDV** pouvant heurter la sensibilité de certaines communautés religieuses, malgré l'injonction du CNRA faite à la **2STV** de ne pas rediffuser l'élément incriminé ;
- à la persistance du caractère laudatif de certaines émissions sportives au détriment de l'information sportive constatée lors de la diffusion des émissions « Caxabal » du 02 août 2009 et « Bantamba » du 17 juillet 2009 ;
- à la diffusion le 22 juillet 2009 par la chaîne SN2 de scènes de danses obscènes par des enfants à l'occasion du concert de PLAN INTERNATIONAL SENEGAL ;
- aux émissions « **ATAYA** » et « **SORTIE** » diffusées par la Radio Télévision **Walf Fadjri** qui constituent des atteintes permanentes à l'honneur et à la dignité de citoyens qui ne participent même pas aux dites émissions au moment où leur nom et leur image sont jetés en pâture à l'opinion ;
- aux dérives notées lors de l'émission « **Patra Show** » consacrée à la Korité, diffusée à la Télévision publique avec une utilisation des biens de la RTS à des fins personnelles ;
- à la publicité abusive avec utilisation des enfants dans l'émission « **Oscars des vacances** » de la **2STV**, en violation des articles 20 et 23 du cahier des charges applicable aux titulaires d'autorisation de diffusion de programmes de télévision privée qui énoncent clairement que :

- « La publicité ne doit, en aucun cas exploiter l'inexpérience ou la crédulité des enfants et des adolescents.

*Ces derniers ne peuvent être les prescripteurs du produit ou du service faisant l'objet de la publicité. Ils ne peuvent être acteurs principaux que s'il existe un rapport direct entre eux et le produit ou le service concerné » (Article 20).*

- « La durée totale de la publicité ne peut excéder 30 pour cent du temps d'antenne quotidien. La durée des messages publicitaires ne peut excéder 20 pour cent sur une période d'émission d'une heure » (Article 23).

- à la diffusion d'émissions interactives (voyance, dédicace) à la radio et à la télévision sans aucune indication sur le coût des appels téléphoniques.

### **RECOMMANDATIONS**

Face à de tels manquements qui constituent autant de violations des dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur au Sénégal dans le domaine de l'Audiovisuel, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel recommande :

- le respect par la RDV de la signalétique « interdit au moins de seize ans » lors de la diffusion de films d'horreurs pendant les soirées et leur diffusion à des heures plus tardives ;
- l'arrêt de la diffusion de publicités mensongères au profit de prétendus guérisseurs ;
- qu'en ce qui concerne les débats dans les médias, le respect des dispositions de l'article 10 de la Constitution aux termes desquelles chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions, pourvu que l'exercice de ses droits ne porte atteinte ni à l'honneur, à la considération d'autrui, à l'ordre public et aux convictions religieuses ;
- l'arrêt immédiat de la diffusion de propos laudatifs dans certaines émissions sportives comme Caxabal et Batamba ;

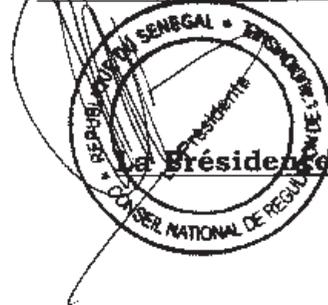
- la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence dans les contenus des programmes ;
- de veiller au respect de la vie privée et de l'honneur des citoyens, la liberté de l'information et de la communication ayant pour corollaire le sens élevé des responsabilités ;
- de veiller à ne pas utiliser les médias audiovisuels à des fins personnelles ;
- le respect strict des dispositions des cahiers des charges ainsi que celles de la loi sur la publicité qui interdisent l'utilisation des enfants et des adolescents ;
- La mise à la disposition du public de toutes les informations sur le coût réel des appels téléphoniques pendant les émissions interactives ;

Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel accordera une attention particulière à la mise en œuvre effective de ces recommandations par tous les acteurs du secteur en vue de corriger les manquements constatés et éviter qu'ils ne se reproduisent.

**PS :** Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre de sa mission d'assistance et de conseil, le CNRA tient à rappeler qu'il avait initié une médiation pour un règlement à l'amiable du différend BSDA/WALF FADJRI. Malheureusement, les démarches entreprises les 22 décembre 2008, 21 janvier 2009 avec rappel en juillet 2009 n'ont pu aboutir du fait de la réticence de l'une des parties.

En outre, en ce qui concerne le saccage des locaux du Groupe Walf Fadjri, le CNRA condamne cette atteinte à la liberté de presse qui constitue l'un des fondements de notre démocratie.

Pour l'Assemblée du CNRA





REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un peuple -- Un but -- Une foi

CONSEIL NATIONAL  
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL

VDN – Liberté VI Extension – Immeuble n° 85  
Boite postale : 50059 – DAKAR RP  
Tel: 33.859.09.39 - Fax: 33.827.13.95  
E-mail : [cnra@orange.sn](mailto:cnra@orange.sn)

0004  
N°.....CNRA/P/S.E./ds/rb

Dakar, le 27 JAN. 2010

## AVIS TRIMESTRIEL N°4 / 2009 (OCTOBRE-NOVEMBRE-DECEMBRE )

Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel,

- Vu la loi n° 2006 - 04 du 04 janvier 2006 portant création du CNRA ;
- Vu le décret n° 2006 - 830 du 14 septembre 2006 portant nomination des membres du CNRA ;
- Vu les cahiers de charges applicables aux titulaires d'autorisation de diffusion de programmes de radio et télévision ;
- Vu le rapport d'évaluation de l'exécution des recommandations du précédent avis ;
- Vu le rapport de suivi des programmes audiovisuels établi dans la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2009 ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 26 janvier 2010,

### **DECIDE**

De rendre public le présent avis sur les dysfonctionnements constatés au cours du quatrième trimestre de l'année 2009 à travers les organes audiovisuels de communication ainsi que les recommandations formulées pour y apporter des correctifs.

## **DYSFONCTIONNEMENTS**

Au cours de ce trimestre, les dysfonctionnements constatés ont trait :

1. au déséquilibre persistant dans le traitement de l'information politique à la **RTS** ;
2. à la diffusion de films comportant des séquences obscènes et violents à des heures de grande écoute ;
3. à la stigmatisation ethnique dans les sketches et pièces de théâtre ainsi que dans les propos de certains animateurs ;
4. au durcissement voire à la violence du discours et aux dérapages verbaux dans les émissions politiques, religieuses et culturelles ;
5. aux dérives et dérapages notés au cours d'émissions diffusées en direct ;
6. à la diffusion sans floutage, par les chaînes de télévision, de l'image d'une fille mineure victime d'une tentative d'enlèvement ;
7. à la restriction manifeste du droit du public à une information plurielle qu'a constitué la diffusion simultanée par trois chaînes de télévisions : **2STV**, **Walf TV** et **Canal Info**, d'une émission de débats le 31 décembre 2009.

## **RECOMMANDATIONS**

Face à de tels manquements qui constituent autant de violations des dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur au Sénégal dans le domaine de l'Audiovisuel, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel recommande :

1. le respect des principes d'équité, d'équilibre et de pluralisme dans le traitement de l'information notamment politique ;
2. l'arrêt de la diffusion d'images obscènes et autres scènes de violence aux heures de grande écoute. A cet effet, le CNRA réitère sa recommandation de mise en place, au sein des télévisions, de comités internes de visionnage ;

3. le respect de toutes les ethnies qui, faut- il le rappeler, sont d'égale dignité et ceci dans les programmes audiovisuels notamment les pièces de théâtres, sketches et autres animations d'antenne ;
4. d'éviter de diffuser les discours violents et autres dérapages verbaux surtout lors des débats à caractère religieux, politique, et culturel.
5. la maîtrise des émissions diffusées en direct. Le CNRA rappelle l'obligation légale faite à toute station de radiodiffusion de disposer d'un système de retardement de la voix prévu par l'article 10 de la loi 2006-04 du 04 janvier 2006 portant création de l'Organe de régulation des médias.
6. la protection rigoureuse de l'image des enfants et la préservation de leur anonymat dans les programmes de radio et télévision ;
7. le respect du droit du public à une information plurielle de la part des organes audiovisuels qui doivent pour cela éviter la diffusion synchronisée d'émissions de débats. Au demeurant, cette pratique pourrait rendre sans objet la pluralité des organes audiovisuels.

Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel veillera au suivi de toutes ces recommandations afin que des correctifs soient apportés aux dysfonctionnements constatés.

**Pour l'Assemblée du CNRA**



**La Présidente**